

*S
JL
158.3
1980



RULES OF THE
SENATE OF CANADA



RÈGLEMENT DU
SÉNAT DU CANADA

1980

BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT
LIBRARY OF PARLIAMENT



3 2354 00521 014 4

BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT
LIBRARY OF PARLIAMENT



3 2354 00521 015 1

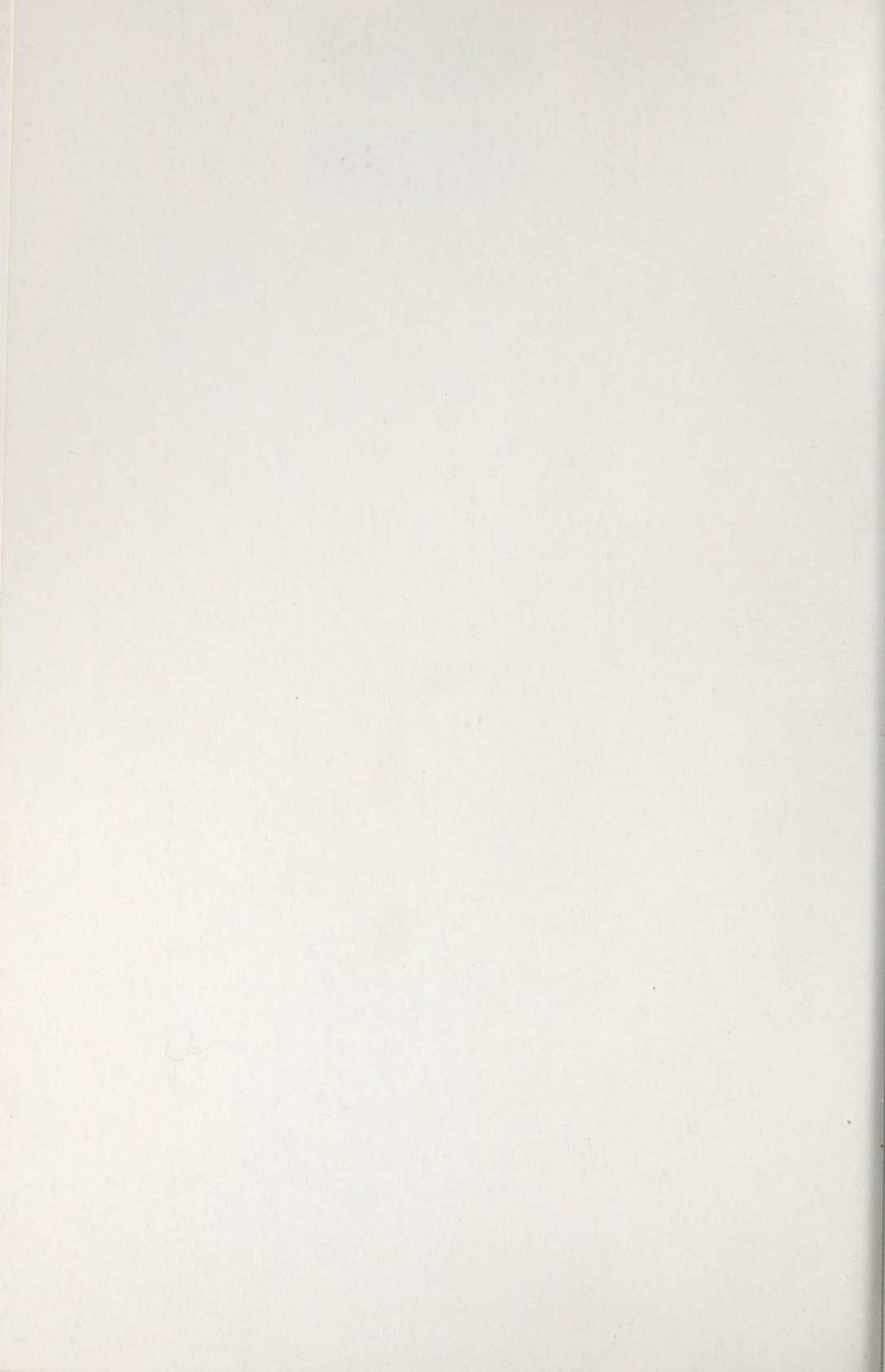
*S

JK

158.3

1980

364





RULES OF THE SENATE OF CANADA



RÈGLEMENT DU SÉNAT DU CANADA

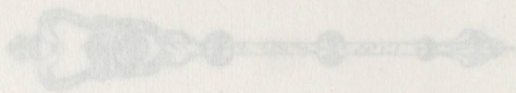
1980

EXPLANATORY NOTE

The last complete revision of the Rules of the Senate of Canada took place in 1969. That revision was published and distributed in December, 1969. Subsequent amendments were incorporated in the 1973 edition of the Rules of the Senate. A new edition of the Rules was published in 1976. That edition incorporated amendments made by the Senate on November 26, 1975, which by order of the Senate on February 4, 1976, came into force on March 1, 1976.

This volume replaces the 1976 edition and incorporates the amendments approved by the Senate on June 14, 1977 and on December 4, 1979.

Speaker:	Honourable Allister Grosart, B.A.
Chairman of the Committee on Standing Rules and Orders:	Honourable Hartland de M. Molson, O.B.E.
Clerk of the Senate:	Robert Fortier, Q.C.
Law Clerk and Parliamentary Counsel:	Raymond L. du Plessis, Q.C.



RÈGLEMENT DU
SÉNAT DU CANADA

NOTE EXPLICATIVE

La dernière révision du *Règlement* du Sénat a été faite en 1969. Cette révision a été publiée et distribuée au mois de décembre de la même année. Des modifications subséquentes sont comprises dans l'édition de 1973. Une nouvelle édition a été publiée en 1976. Cette édition incorporait les amendements apportés par le Sénat le 26 novembre 1975, lesquels entraient en vigueur le 1^{er} mars 1976 par ordre du Sénat du 4 février 1976.

Ce volume remplace l'édition de 1976 et les amendements approuvés par le Sénat les 14 juin 1977 et 4 décembre 1979, y sont compris.

Président du Sénat:	L'honorable Allister Grosart, B.A.
Président du comité du <i>Règlement</i> et de la procédure:	L'honorable Hartland de M. Molson, O.E.B.
Greffier du Sénat:	Robert Fortier, C.R.
Légiste et conseiller parlementaire:	Raymond L. du Plessis, C.R.

TABLE OF CONTENTS

	<i>Page</i>
PART I: Interpretation	2
PART II: Routine of Business	4
PART III: Notices	11
PART IV: Voting.....	14
PART V: Petitions and Bills	15
PART VI: Committees	17
PART VII: Private Bills	25
PART VIII: General.....	29
APPENDIX I: Related Enactments	34
APPENDIX II: Forms and Proceedings	41
INDEX	57

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
PARTIE I: Interprétation	2
PARTIE II: Affaires courantes	4
PARTIE III: Les avis	11
PARTIE IV: Le vote	14
PARTIE V: Pétitions et Bills	15
PARTIE VI: Les comités	17
PARTIE VII: Bills privés	25
PARTIE VIII: Dispositions générales	29
ANNEXE I: Textes législatifs connexes	34
ANNEXE II: Formules et Procédure	41
INDEX	71

Rules of the Senate of Canada

PART I

INTERPRETATION

Procedure in
unprovided cases

1. In all cases not provided for in these rules, the customs, usages, forms and proceedings of either House of the Parliament of Canada shall, so far as is practicable, be followed in the Senate or in any committee thereof.

No implied
restrictions

2. Except so far as is expressly provided, these rules shall in no way restrict the mode in which the Senate may exercise and uphold its powers, privileges and immunities.

Suspension of
rule

3. Notwithstanding anything in these rules, any rule or part thereof may be suspended without notice by leave of the Senate, the rule or part thereof proposed to be suspended, and the reason for the proposed suspension, being distinctly stated.

Former rules
repealed

4. All rules of the Senate in force up to the day on which the present rules come into force are repealed.

Definitions

5. In these rules, unless the context otherwise requires,
- (a) "bill" means a draft Act of Parliament and includes both a private and a public bill;
 - (b) "committee" means a committee of the whole, a select committee, whether standing or special, or a joint committee;
 - (c) "Committee of the Whole" means a committee composed of the whole body of the senators;
 - (d) "Government Leader in the Senate" means the senator occupying the recognized position of Leader of the Government in the Senate or a senator acting for him;
 - (e) "inquiry" means the procedure whereby a senator, after giving notice in accordance with Rules 43 and 44, calls the attention of the Senate to a particular matter for the purpose of informing the Senate of that matter or having it considered or examined by the Senate;

PARTIE I

INTERPRÉTATION

1. Dans tous les cas non prévus par le présent *Règlement*, les coutumes, usages, formules et procédure de l'une ou l'autre Chambre du Parlement du Canada doivent, dans la mesure du possible, être observés par le Sénat et ses comités. Procédure dans les cas non prévus

2. Sauf prescriptions expresses, le présent *Règlement* ne restreint aucunement la façon dont le Sénat peut exercer et maintenir ses pouvoirs, privilèges et immunités. Sans préjudice implicite des pouvoirs du Sénat

3. Nonobstant toute disposition du présent *Règlement*, avec la permission du Sénat, toute règle peut être, sans préavis, suspendue en tout ou en partie, à condition que soient bien précisées la règle ou partie de règle de même que les raisons de la suspension ainsi visée. Suspension de quelque règle

4. Sont abrogées toutes règles du Sénat qui étaient en pratique jusqu'à l'entrée en vigueur du présent *Règlement*. Abrogation des règles antérieures

5. Dans le présent *Règlement*, à moins que le contexte n'en dispose autrement: Définitions

- a) «bill» signifie un projet de loi du Parlement et comprend tant un bill privé qu'un bill public;
- b) «comité» signifie un comité plénier, un comité particulier (soit permanent, soit spécial) et un comité mixte;
- c) «comité plénier» signifie un comité composé de l'ensemble des sénateurs;
- d) «Leader du Gouvernement au Sénat» signifie le sénateur qui occupe le poste reconnu de Leader du Gouvernement au Sénat, ou un sénateur qui agit en son nom;
- e) «interpellation» signifie la procédure par laquelle un sénateur, après avoir donné avis, conformément aux règles 43 et 44, appelle l'attention du Sénat sur un sujet particulier dans le but d'informer le Sénat sur ce sujet ou de faire étudier ou examiner par le Sénat le sujet en question;

- (f) "joint committee" means a committee composed of members of the Senate and of the House of Commons;
- (g) "leave of the Senate" means leave granted without a dissenting voice;
- (h) "motion" means a proposal made by a senator that the Senate or a committee thereof do something, order something to be done, or express an opinion concerning some matter;
- (i) "one day's notice" means a notice given on any sitting day for a motion or inquiry to be made on the next succeeding sitting day;
- (j) "ordered by the Senate" or any expression of like import means ordered by majority decision;
- (k) "person" or any word or expression descriptive of a person, includes any body corporate or politic, and the heirs, executors, administrators or legal representative of such person, and words importing male persons include female persons;
- (l) "petition" means a written prayer presented to the Senate, and includes all petitions whether relating to public or private matters, matters of general policy, or to redress of local or personal grievances;
- (m) "previous question" means a motion "that the original question be now put";
- (n) "question", except in respect of the question period and a question of privilege, means a proposal presented to the Senate or a committee thereof by the Speaker or chairman for consideration and disposal in some manner;
- (o) "rule" means any standing rule or standing order of the Senate;
- (p) "select committee" means a committee composed of less than the whole body of senators and includes both a standing committee and a special committee;
- (q) "shall" is to be construed as imperative, and "may" as permissive;

- f) «comité mixte» signifie un comité composé de membres du Sénat et de la Chambre des communes;
- g) «permission du Sénat» signifie une permission accordée sans voix dissidente;
- h) «motion» signifie une proposition que fait un sénateur à l'effet d'obtenir que le Sénat, ou un de ses comités, agisse en tel sens, ordonne l'accomplissement de telle chose, ou exprime une opinion sur tel sujet;
- i) «avis d'un jour» signifie un avis, donné un jour de séance, portant qu'une motion ou une interpellation sera présentée le jour de séance suivant;
- j) «ordonné par le Sénat», ou toute expression voisine de ces termes, signifie ordonné par décision majoritaire;
- k) «personne», ou tout mot désignant une personne, comprend toute personne juridique et tout corps politique, de même que les héritiers, exécuteurs, administrateurs ou mandataires de cette personne; et les mots désignant des personnes du sexe masculin s'appliquent aussi à celles du sexe féminin;
- l) «pétition» signifie une prière présentée par écrit au Sénat et comprend toutes pétitions, qu'elles aient trait à des questions d'intérêt public ou privé, à des questions de politique générale, ou visant à réparer des torts subis personnellement ou régionalement;
- m) «question préalable» signifie une motion posée en ces termes: «que la question initiale soit maintenant mise aux voix»;
- n) «question», sauf en ce qui concerne la période de questions et les questions de privilège, signifie une proposition que le Président du Sénat, ou de l'un de ses comités, soumet au Sénat ou au comité pour étude et décision;
- o) «règle» signifie tout article du présent *Règlement* ou ordre permanent du Sénat;
- p) «comité particulier» signifie un comité comprenant moins que l'ensemble des sénateurs et comprend tant un comité permanent qu'un comité spécial;
- q) «doit» ou «devra», devant un infinitif, exprime une obligation; «peut» ou «pourra», devant un infinitif, exprime une faculté;

- (r) "special committee" means a select committee other than a standing committee appointed to consider certain matters and to report thereon to the Senate;
- (s) "standing committee" means a select committee appointed to consider and to report thereon to the Senate matters falling within the duties specifically assigned to it by these rules, and on other matters that may from time to time be referred to it by the Senate;
- (t) "substantive motion" means an independent motion neither incidental to nor relating to a proceeding or order of the day already before the Senate;
- (u) "two days' notice" means a notice where a sitting day intervenes between the day on which the notice is given and the day on which the motion or inquiry is made;
- (v) "writing", "written" or any term of like import includes words printed, typewritten, painted, engraved, lithographed, photographed, or represented or reproduced by any mode of representing or reproducing words in a visible form.

Coming into force

6. These rules shall come into force on a day to be fixed by order of the Senate.

PART II ROUTINE OF BUSINESS

Time of daily sittings

7. (1) Unless otherwise previously ordered, the Senate shall meet for the transaction of business at two o'clock in the afternoon of each sitting day.

Procedure on first day

(2) On the first day of each session of Parliament, a bill is read *pro forma*, the Speech from the Throne is reported by the Speaker and a Committee of Privileges, consisting of all the senators present during the session, is appointed to consider the orders and customs of the Senate and privileges of Parliament.

Lack of quorum

8. When it appears, on notice being taken at the commencement of or during a sitting of the Senate, that fifteen senators, including the Speaker, are not present, the senators who may be in the adjoining rooms having been previously summoned, the Speaker shall adjourn the Senate until the next sitting day, without question put.

When Speaker leaves Chair

9. Whenever the Speaker, from illness or other cause, finds it necessary to leave the Chair during any part of the sitting on any day, he may call upon any senator to take the Chair and preside as Speaker during the remainder of such

r) «comité spécial» signifie un comité particulier autre qu'un comité permanent nommé aux fins d'étudier certains sujets et d'en faire rapport au Sénat;

s) «comité permanent» signifie un comité particulier chargé d'examiner, pour ensuite en faire rapport au Sénat, des sujets relevant des fonctions qui lui sont spécifiquement attribuées par le présent *Règlement* et autres sujets qui peuvent de temps à autre lui être soumis par le Sénat;

t) «motion de fond» signifie une motion distincte, indépendante, qui n'est ni accessoire ni relative à une affaire en cours d'étude ou prévue à l'ordre du jour dont le Sénat est déjà saisi;

u) «avis de deux jours» signifie un avis permettant que s'écoule un jour de séance entre le jour de l'avis et celui où la motion ou l'interpellation est présentée;

v) «écrit», ou tout terme ayant le même sens, comprend les mots imprimés, dactylographiés, peints, gravés, lithographiés, photographiés, ou représentés ou reproduits, par tout mode de représentation ou reproduction de mots sous une forme visible.

6. Le présent *Règlement* doit entrer en vigueur le jour fixé par le Sénat au moyen d'un ordre à ce effet.

Entrée en
vigueur

PARTIE II AFFAIRES COURANTES

7. (1) Sauf ordre contraire préalablement signifié, le Sénat doit, chaque jour de séance, se réunir à deux heures de l'après-midi pour l'expédition des affaires.

Heure du début
des séances

(2) Le premier jour de toute session d'une Législature un bill est lu «pro forma», le Président fait rapport du discours du Trône, puis est nommé un comité des privilèges composé de tous les sénateurs présents pour la session pour étudier les us et coutumes du Sénat et les privilèges du Parlement.

Procédure le
premier jour

8. Si, au début ou au cours d'une séance du Sénat, il est constaté qu'il n'y a pas présence de quinze sénateurs (y compris celle du Président) et si, après convocation des sénateurs qui pourraient se trouver dans les salles voisines, le quorum n'a pas été atteint, le Président ajourne la réunion au jour de séance suivant sans qu'il y ait mise aux voix.

Absence de
quorum

9. Lorsque, pour cause d'indisposition ou pour autre raison, le Président du Sénat s'estime obligé de quitter le fauteuil au cours d'une séance, il peut demander à un sénateur de le remplacer au fauteuil et d'exercer la présidence pendant

Absence inopi-
née du Président

day, or until the Speaker himself resumes the Chair before the end of the sitting for that day.

Absence of
Speaker

10. Whenever the Senate is informed by the Clerk at the Table of the unavoidable absence of the Speaker, the Senate may choose any senator to preside as Speaker during such absence; and such senator shall thereupon have and execute all the powers, privileges and duties of Speaker, until the Speaker himself resumes the Chair, or another Speaker is appointed by the Governor General.

Acts valid

11. Every act done by any senator, acting as aforesaid, shall have the same effect and validity as if the act were done by the Speaker himself.

Evening sittings

12. If, at six o'clock in the afternoon, the business be not concluded, the Speaker or the chairman of the committee leaves the Chair until eight o'clock, the Mace being left on or under the Table, as the case may be: Provided that, if at the said time, a division has been ordered, the Speaker or the chairman shall not leave the chair until such division has been taken and any formal business immediately consequent thereon has been completed.

Friday adjourn-
ment

13. Unless otherwise ordered, when the Senate adjourns on Friday, it shall stand adjourned until the Monday following.

Demeanour on
adjournment

14. When the Senate adjourns, senators shall stand until the Speaker has left the Chamber.

Emergency
sittings

14A. (1) If, during any adjournment of the Senate, the Speaker is satisfied that the public interest requires that the Senate meet at a time earlier than that set forth in the motion for such adjournment, the Speaker may call such a meeting by sending a notice to each senator at the latest address of the senator filed with the Clerk of the Senate, informing the senator of the time of the meeting.

Non-receipt of
notice

(2) Non-receipt by a senator of the notice referred to in subsection (1) does not affect the validity of the notice.

Absence of
Speaker

(3) In the absence of the Speaker, or where the office of Speaker is vacant, the Clerk of the Senate may act for the purposes of this rule.

Decorum and
points of order

15. The Speaker shall preserve order and decorum, and shall decide points of order, subject to an appeal to the Senate.

le reste de ce jour ou jusqu'à ce qu'il ait lui-même réintégré le fauteuil avant la fin de la séance ce jour-là.

10. Lorsque le Sénat est informé, par le greffier présent au bureau de la Chambre, que le Président a dû inévitablement s'absenter, le Sénat peut désigner n'importe quel sénateur pour remplacer le Président durant cette absence et, dès lors, le président intérimaire est nanti de tous pouvoirs et privilèges du Président et il en exerce les fonctions jusqu'à ce que le Président lui-même réintègre le fauteuil, ou jusqu'à ce que le Gouverneur général ait nommé un autre Président.

Absence inévitable du Président

11. Les actes de tout sénateur exerçant par intérim la fonction de Président ont le même effet et la même validité que s'ils étaient accomplis par le Président lui-même.

Validité des actes de l'intérimaire

12. Lorsque, à six heures du soir, les affaires ne sont pas terminées, le Président du Sénat, ou le président du comité plénier, quitte le fauteuil jusqu'à huit heures, la masse étant laissée sur ou sous le bureau de la Chambre, selon le cas; mais si, à six heures comme susdit, un vote a été ordonné, le Président du Sénat, ou le président du comité plénier, ne doit pas quitter le fauteuil avant que le vote ait eu lieu et que les affaires régulières qui en découlent directement aient été expédiées.

Séances du soir

13. Sauf ordre contraire, lorsque le Sénat s'ajourne le vendredi il reste ajourné jusqu'au lundi suivant.

Ajournement du vendredi

14. Lorsque le Sénat s'ajourne, les sénateurs doivent rester debout jusqu'à ce que le Président ait quitté la Chambre.

Maintien lors de l'ajournement

14A. (1) Si, pendant l'ajournement du Sénat, le Président est convaincu que, dans l'intérêt public, le Sénat doit se réunir avant la date fixée dans la motion d'ajournement, le Président peut convoquer une telle réunion en envoyant un avis à chaque sénateur à la dernière adresse que le sénateur a communiquée au greffier du Sénat, pour informer le sénateur de la date de la réunion.

Séances d'urgence

(2) Le défaut de réception par un sénateur de l'avis dont il est question au paragraphe (1) ne porte pas atteinte à la validité d'un tel avis.

Non-réception de l'avis

(3) En l'absence du Président, ou si le poste de Président est vacant, le Greffier du Sénat peut agir aux fins de cette règle.

Absence du Président

15. Le Président doit maintenir l'ordre et le décorum, et doit trancher les rappels au Règlement, sous réserve d'un appel

Décorum; rappels au Règlement

In explaining a point of order or practice the Speaker shall state the rule or authority applicable to the case. When the Speaker rises, all other senators shall remain seated or shall resume their seats.

Demeanour of
senators in
chamber

16. When the Senate is sitting,

- (a) senators shall not pass between the Chair and the Table;
- (b) when entering, leaving or crossing the Senate chamber, senators shall bow to the Chair;
- (c) if senators have occasion to speak together, they shall go below the Bar, otherwise the Speaker shall stop the business under discussion.

Ordering
withdrawal of
strangers

17. If at any sitting of the Senate, or in Committee of the Whole, any senator shall take notice that strangers are present, the Speaker or the chairman (as the case may be) shall forthwith put the question, "That strangers be ordered to withdraw", without permitting any debate or amendment: Provided that the Speaker or the chairman may, whenever he may think fit, order the withdrawal of strangers from any part of the Senate.

Participation of
minister in
debate

18. When a bill or other matter relating to any subject administered by a department of the Government of Canada is being considered by the Senate or in Committee of the Whole, a minister, not being a member of the Senate, may on invitation from the Senate enter the Senate Chamber and, subject to the rules, orders, usages, forms and proceedings of the Senate, may take part in the debate.

Order of business

19. At each daily sitting of the Senate, the Speaker shall call for, in the following order:

- (a) presentation of petitions;
- (b) reading of petitions;
- (c) reports of committees;
- (d) notices of inquiries;
- (e) notices of motions;
- (f) question period;
- (g) orders of the day;
- (h) inquiries;
- (i) motions.

au Sénat. En expliquant un rappel au *Règlement*, ou à la pratique, il doit citer la règle ou l'autorité qui s'applique en l'espèce. Lorsque le Président se lève, tous les énéateurs doivent rester assis ou reprendre leur siège.

16. Au cours d'une séance du Sénat,

Comportement
des sénateurs à
la Chambre

- a) les sénateurs doivent s'abstenir de passer entre le fauteuil présidentiel et le bureau;
- b) lorsqu'ils entrent dans la Chambre, la traversent ou en sortent, ils doivent s'incliner vers le fauteuil présidentiel;
- c) si des sénateurs ont lieu de converser entre eux, ils doivent se retirer hors de la barre; sinon, le Président doit suspendre le débat en cours.

17. Si, à une séance du Sénat ou du comité plénier, un sénateur signale la présence d'étrangers, le Président du Sénat (ou le président du comité plénier, selon le cas) doit immédiatement soumettre sans débat ni proposition d'amendement la motion: «Que les étrangers soient sommés de se retirer»; du reste, le Président du Sénat, ou le président du comité plénier, peut toujours, s'il le juge à propos, sommer les étrangers de se retirer de toute partie de la Chambre du Sénat.

Ordre aux
étrangers de
se retirer

18. Lorsque le Sénat, en tant que tel, ou réuni en comité plénier, étudie un bill ou une autre matière relative à quelque sujet relevant de l'administration d'un ministère du gouvernement du Canada, un ministre qui n'est pas membre du Sénat peut, sur l'invitation du Sénat, pénétrer dans l'enceinte du Sénat et, tout en respectant les règles, ordres, formules et procédure et usages du Sénat, participer au débat.

Participation
d'un ministre
au débat

19. A chaque séance quotidienne du Sénat, le Président appelle les travaux de la Chambre dans l'ordre suivant:

Ordre des tra-
vaux

- a) présentation de pétitions;
- b) lecture de pétitions;
- c) rapports de comités;
- d) avis d'interpellations;
- e) avis de motions;
- f) période de questions;
- g) ordre du jour;
- h) interpellations;
- i) motions.

Oral questions

20. (1) When the Speaker calls the question period, a senator may, without notice, address an oral question to

- (a) the Leader of the Government in the Senate, if it is a question relating to public affairs,
- (b) a senator who is a Minister of the Crown, if it is a question relating to his ministerial responsibility, or
- (c) the chairman of a committee, if it is a question relating to the activities of that committee.

Supplementary questions

(2) Supplementary questions may be asked.

Oral question taken as notice

(3) If an oral question cannot be answered immediately, the senator to whom it is addressed may take the question as notice.

Explanatory remarks

(4) A debate is out of order on an oral question, but brief explanatory remarks may be made by the senator who asks the question and by the senator who answers it.

Written questions

20A. (1) A question described in paragraph 20(1)(a) or (b)

- (a) that seeks statistical or other information not readily available, or
- (b) to which an answer in writing is desired,

shall be sent in writing to the Clerk of the Senate to be placed on the Order Paper until answered.

Reply to written question

(2) The reply to a question on the Order Paper shall be printed in the *Debates of the Senate* of the day on which it is given.

No preamble

20B. A preamble to a question, whether it is asked orally or in writing, is out of order.

Orders of the Day

21. Unless otherwise ordered by the Senate, Orders of the Day take precedence according to priority as follows, precedence always being given to Orders of the Day relating to

20. (1) Lorsque le Président annonce la période de questions, un sénateur peut, sans préavis, adresser une question orale

Question orales

- a) au Leader du Gouvernement au Sénat, s'il s'agit d'une question relative aux affaires publiques,
- b) à un sénateur qui est aussi ministre de la Couronne, s'il s'agit d'une question relative à sa charge ministérielle, ou
- c) au président d'un comité, s'il s'agit d'une question relative à l'activité de ce comité.

(2) Il est permis de poser des questions supplémentaires.

Questions supplémentaires

(3) Si une question orale ne peut pas recevoir de réponse immédiate, le sénateur auquel elle est adressée peut prendre la question en avis.

Question orale prise en avis

(4) Il ne peut y avoir de débat à la suite d'une question orale; il est, cependant, permis au sénateur qui pose la question, de même qu'à celui qui lui répond, de fournir de brèves explications.

Explications

20A. (1) Une question décrite aux alinéas 20(1)a) et b)

Questions écrites

- a) qui nécessite des renseignements statistiques ou autres non disponibles immédiatement, ou
- b) pour laquelle une réponse écrite est demandée,

devra être adressée par écrit au Greffier du Sénat pour être inscrite au *Feuilleton* jusqu'à ce qu'elle reçoive une réponse.

(2) La réponse à une question figurant au *Feuilleton* sera imprimée dans les *Débats du Sénat* du jour auquel elle a été apportée.

20B. Il ne peut y avoir de préambule à une question, qu'elle soit posée oralement ou par écrit.

Absence de préambule

21. Sauf contre-ordre du Sénat, les sujets à l'ordre du jour sont abordés dans l'ordre de priorité suivant, l'ordre de priorité étant toujours attribué aux sujets à l'ordre du jour se

Ordre du jour

legislation under paragraphs (b), (c) and (d):

- (a) Orders of the Day for the third reading of bills;
- (b) an Order of the Day which was under consideration at the time of adjournment;
- (c) Orders of the Day which had not been reached at the time of adjournment;
- (d) remaining Orders of the Day.

Preambles

22. A motion or inquiry prefaced by a written preamble shall not be received by the Senate.

Withdrawal of motion on inquiry

23. A senator who has made a motion or presented an inquiry may withdraw or modify the same by leave of the Senate.

Motion not seconded

24. A motion made in the Senate, but not seconded, shall not be debated or put from the Chair.

Manner of speaking

25. A senator desiring to speak in the Senate shall rise in his place and address himself to the rest of the senators.

Two or more senators rising to speak

26. When two or more senators rise to speak, the Speaker shall call upon the senator who in his opinion first rose in his place; but a motion may be made that any senator who has risen "be now heard" or "do now speak".

Right to speak

27. A senator may speak to any question before the Senate, a question of privilege, or upon a point of order, or upon a motion or an inquiry, or in making a mere interrogation, but not otherwise except with the consent of a majority of the Senate which shall be given or withheld without debate.

Speaking only once

28. A senator shall not speak more than once to any question or other matter before the Senate except in explanation of a material part of his speech in which he may have been misunderstood, and then he shall not introduce new matter.

rapportant à la législation aux termes des paragraphes b), c) et d):

- a) ordres du jour portant troisième lecture de bills;
- b) ordre du jour qui était en délibération à la levée de la séance précédente;
- c) ordres du jour non encore abordés à la levée de la séance précédente;
- d) autres sujets figurant encore à l'ordre du jour.

22. Le Sénat n'admet pas de motion ou d'interpellation précédée d'un préambule par écrit. Inadmissibilité de préambules

23. Un sénateur qui a fait une motion ou une interpellation peut, avec permission du Sénat, la retirer ou la modifier. Retrait d'une motion ou d'une interpellation

24. Une motion proposée au Sénat ne peut être débattue ou mise aux voix que si elle a été appuyée. Motion non appuyée

25. Un sénateur qui désire prendre la parole au Sénat doit se lever de son siège et s'adresser aux autres sénateurs. Façon de prendre la parole

26. Lorsque deux ou plusieurs sénateurs se sont levés pour parler, le Président donne la parole à celui qu'il juge avoir été le premier à se lever de son siège; est, cependant, recevable une motion portant que tout autre sénateur qui s'est levé «soit maintenant entendu» ou «ait maintenant la parole».

Deux ou plusieurs sénateurs demandant la parole

27. Un sénateur peut prendre la parole sur tout sujet dont le Sénat délibère, ou sur une question de privilège, ou un rappel au *Règlement*, ou sur une motion ou une interpellation, ou simplement pour poser une question; hormis ces cas, il ne peut que du consentement de la majorité du Sénat, accordé ou refusé sans débat. Droit de parole

28. Un sénateur ne doit pas parler plus d'une fois sur tout sujet ou toute question dont le Sénat est saisi, si ce n'est pour expliquer une partie importante de son discours qui aurait pu être mal comprise; auquel cas il ne doit pas, toutefois, traiter d'un nouveau sujet. Interdiction de parler plus d'une fois

Right of final
reply

29. A senator who has moved the second reading of a bill or made a substantive motion or an inquiry shall have the right of final reply.

Closing of
debate on reply

30. The final reply provided for in Rule 29 closes the debate. It is the duty of the Speaker to ensure that every senator wishing to speak has the opportunity to do so before the final reply.

Mover or
seconder may
speak later

31. A senator who moves an order of the day or seconds a motion, but does not speak to it at that time, may address the Senate on the subject at any subsequent period of the debate.

No debate on
mere interroga-
tion

32. A debate shall not be in order on an oral question, but brief explanatory remarks may be made by the senator making the interrogation and by the senator answering the same. Observations upon any such answer shall not be allowed.

Question of
privilege

33. When a matter or question directly concerning the privileges of the Senate, of any committee thereof, or of any senator, has arisen, a motion calling upon the Senate to take action thereon may be moved without notice and, until decided, shall, unless the debate be adjourned, suspend the consideration of other motions and of the Orders of the Day.

Complaint
against news
media

34. A senator complaining to the Senate of a statement in a newspaper, magazine, periodical, on radio or television or any form of public news media, as a breach of privilege, shall specify the matter complained of, the source thereof and the nature of the breach of privilege.

Quoting
Commons
speech

34A. The content of a speech made in the House of Commons in the current session may be summarized, but it is out of order to quote from such a speech unless it be a speech of a Minister of the Crown in relation to government policy. A senator may always quote from a speech made in a previous session.

29. Le droit de réplique définitive est reconnu à un sénateur qui a proposé la deuxième lecture d'un bill ou qui a fait une motion de fond ou une interpellation.

Droit de réplique définitive

30. La réplique définitive prévue à l'article 29 ci-dessus a pour effet de clore le débat. Il est du devoir du Président de s'assurer que tout sénateur qui veut prendre la parole ait l'occasion de le faire avant la réplique définitive.

Cliôture du débat par la réplique

31. Un sénateur qui propose l'adoption d'un article à l'ordre du jour, ou qui appuie une motion, mais sans en discourir à ce moment-là, peut y revenir à toute étape ultérieure du débat.

Droit de parole aux motionnaires subséquentement

32. Il ne peut y avoir de débat à la suite d'une question orale; il est, cependant, permis au sénateur qui pose la question, de même qu'à celui qui lui répond, de fournir de brèves explications. Aucune observation n'est admise sur la réponse ainsi donnée.

Aucun débat sur de simples interrogations

33. S'il se présente un cas ou une question qui touche directement les privilèges du Sénat, ou ceux d'un de ses comités ou d'un sénateur, il est permis de présenter, sans préavis, une motion réclamant l'intervention du Sénat en la matière; on devra alors différer l'étude d'autres motions et celle des articles de l'ordre du jour jusqu'à ce que cette question soit décidée, à moins que la suite de la discussion soit renvoyée à une séance ultérieure.

Question de privilège

34. Tout sénateur se plaignant au Sénat de ce que des affirmations diffusées par un journal, une revue, un périodique, la radio ou la télévision, ou par quelque organe public de diffusion, constituent une violation de privilège doit préciser ce dont il se plaint, la source des affirmations qu'il rapporte, et la nature de la violation de privilège.

Plaintes contre des organes publics de diffusion

34A. Il est permis de résumer le contenu d'un discours prononcé à la Chambre des communes au cours de la session courante, mais il est irrégulier de citer un passage d'un tel discours, à moins qu'il n'ait été prononcé par un ministre de la Couronne sur une question de politique gouvernementale. Un sénateur peut toujours citer un passage d'un discours prononcé au cours d'une session antérieure.

Citation d'un discours des Communes

Question read

35. Except when another senator is speaking, a senator may require the question under discussion to be read at any time during the debate.

Motions during debate

36. (1) When a question is under debate, a motion shall not be received unless it is a motion to amend the question, to refer the question to a committee, to adjourn the debate, to postpone the debate to a certain day, for the previous question, or for the adjournment of the Senate.

Adjournment of debate

(2) A motion to adjourn a debate shall be deemed to be a motion to postpone that debate to the day specified in the motion, or, if no day is so specified, to the next sitting day.

Previous question

(3) The previous question refers to a motion "that the original question be now put". Such a motion may be made on a main motion, or on a main motion as amended, but not on a motion for an amendment. When such a motion is put by the Speaker no motion to amend it is in order. It is debatable and senators who have spoken on the main motion or on the main motion as amended may speak again to the previous question but may not move or second it. If the motion for the previous question carries, the Speaker must immediately put the original question without further debate. If the motion for the previous question is defeated, the main motion is dropped from the Orders of the Day. The previous question may not be moved in Committee of the Whole or in any select committee.

Senator called to order

37. A senator called to order by the Speaker shall discontinue his remarks and may not speak further, except on the point of order, until the point of order has been decided.

Objectionable speeches

38. All personal, sharp or taxing speeches are forbidden.

Redress of injured senator

39. A senator considering himself offended or injured in the Senate, in a committee room, or in any of the rooms belonging to the Senate, may appeal to the Senate for redress.

Exceptionable words

40. (1) When a senator is called to order for words spoken in debate, such senator or any other senator may

35. À n'importe quelle étape d'un débat, sauf pendant qu'un autre sénateur a la parole, un sénateur peut demander que lecture soit donnée de la question en discussion.

Lecture de la question en discussion

36. (1) Au cours d'un débat, aucune motion n'est admise, à moins qu'elle n'ait pour effet de modifier la question débattue, de la déférer à un comité, d'ajourner le débat, de le remettre à un jour déterminé, de réclamer la question préalable ou de proposer l'ajournement de la séance.

Motions au cours d'un débat

(2) Une motion d'ajourner un débat sera considérée comme étant une motion de remettre ce débat au jour spécifié dans la motion ou, si aucun jour n'est ainsi fixé, de remettre ce débat au prochain jour de séance.

Ajournement du débat

(3) La question préalable a trait à une motion portant mise aux voix de la question initiale. Une telle motion peut être présentée à l'égard d'une motion principale, telle quelle ou modifiée, mais non sur une motion d'amendement. Lorsque le Président met aux voix une telle motion, aucune motion d'amendement n'est recevable. La motion peut être débattue, et les sénateurs qui ont pris la parole sur la motion principale, telle quelle ou modifiée, peuvent prendre de nouveau la parole sur la question préalable, mais ne peuvent ni la proposer ni l'appuyer. Si la motion réclamant la question préalable est adoptée, le Président doit immédiatement mettre aux voix la question initiale, sans plus de discussion. Si la motion réclamant la question préalable est rejetée, la motion principale est rayée de l'ordre du jour. La question préalable ne peut se poser en comité plénier ni en comité particulier.

Question préalable

37. Un sénateur rappelé à l'ordre par le Président doit interrompre ses remarques et ne plus parler, sauf sur le rappel au *Règlement*, tant que le rappel au *Règlement* n'a pas été tranché.

Rappel à l'ordre

38. Le Sénat s'interdit de faire des personnalités ou de tenir des propos cinglants ou réprobateurs.

Propos choquants

39. Un sénateur qui s'estime offensé ou injurié dans l'enceinte du Sénat, dans une salle de comité, ou dans quelque local du Sénat, peut s'adresser au Sénat pour obtenir réparation.

Demande de réparation

40. (1) Lorsqu'un sénateur est rappelé à l'ordre en raison de paroles qu'il a proférées au cours d'un débat, il peut lui-même, comme le peut aussi tout autre sénateur, exiger que

Paroles répréhensibles

demand that the exceptionable words be taken down in writing by the Clerk at the Table.

Retraction and apologies

(2) A senator who has used exceptionable words and does not explain or retract the same or offer apologies therefor to the satisfaction of the Senate shall be dealt with as the Senate may think fit.

Intervention in disputes

41. The Senate may intervene to prevent the prosecution of any dispute between senators arising out of a debate or proceeding in the Senate or in any committee thereof.

Speaker addressing Senate

42. (1) The Speaker shall stand head uncovered when addressing the Senate.

Speaker participating in debate

(2) The Speaker may participate in any debate other than a debate on a point of order, or a question of privilege, on which the Speaker is required to render a decision.

Speaker to leave Chair

(3) If the Speaker participates in a debate in accordance with subsection (2), the Speaker shall leave the Chair and may call upon any senator to preside as Speaker until the Speaker resumes the Chair.

PART III

NOTICES

Notice of inquiry or motion

43. (1) When a senator wishes to give notice of an inquiry or a substantive motion, he shall reduce the notice to writing, sign it, read it from his place during a sitting of the Senate, and send it forthwith to the Clerk at the Table.

Notice of discussion on inquiry

(2) A senator who intends to make a statement or raise a discussion on an inquiry shall as part of the notice under this rule give notice that he will call the attention of the Senate to the matter to be inquired into.

Notice for absent senator

(3) Notice under this rule may be given by one senator for any other senator not then present, with the permission of the absent senator, by inserting the name of such senator on the notice in addition to his own.

Two days' notice of certain motions

44. (1) Two days' notice shall be given of any of the following motions:

- (a) to make a new rule or to repeal or amend an existing rule;
- (b) for an address to His Excellency the Governor General not merely formal in its character;

le greffier au bureau note par écrit les paroles jugées répréhensibles.

(2) Si un sénateur qui a tenu des propos répréhensibles omet de se justifier, de se rétracter et de présenter des excuses jugées satisfaisantes par le Sénat, la Chambre prendra à son égard les mesures qu'elle pourra juger opportunes.

Rétractation et excuses

41. Le Sénat peut intervenir pour mettre fin à toute dispute qui s'élève entre sénateurs à l'occasion de débats au Sénat ou de délibérations au sein d'un de ses comités.

Intervention en cas de dispute

42. (1) Lorsque le Président prend la parole au Sénat, il doit se tenir debout, tête découverte.

Lorsque le Président prend la parole

(2) Le Président peut prendre part à toute discussion autre qu'une discussion sur un rappel au *Règlement* ou sur une question de privilège, sur laquelle il est obligé de rendre une décision.

Participation du Président à la discussion

(3) Si le Président prend part à une discussion conformément au paragraphe (2), il doit quitter le fauteuil et peut inviter un sénateur à présider la séance jusqu'à ce qu'il reprenne ses fonctions.

Le Président doit quitter le fauteuil

PARTIE III

LES AVIS

43. (1) Lorsqu'un sénateur veut donner avis d'une interpellation, ou d'une motion de fond, il doit mettre son avis par écrit, le signer, en donner lecture de son siège au cours d'une séance du Sénat, puis le faire remettre immédiatement entre les mains d'un greffier à la table de la Chambre.

Avis d'interpellation ou de motion

(2) Un sénateur qui a l'intention de faire une déclaration ou de soulever une discussion au moyen d'une interpellation doit, dans l'avis même qu'il dépose en conformité de la présente règle, signifier qu'il portera à l'attention du Sénat le sujet de son interpellation.

Avis de discussion d'une interpellation

(3) L'avis prescrit en vertu de la présente règle peut être déposé par un sénateur au nom d'un autre sénateur alors absent, avec la permission de ce dernier; en pareil cas, il insère dans l'avis le nom de ce sénateur en plus du sien.

Avis pour sénateur absent

44. (1) Avis de deux jours doit être donné à l'égard de toute motion ayant pour objet:

Avis de deux jours pour certaines motions

a) l'établissement d'une nouvelle règle ou la révocation ou modification d'une règle existante;

b) la présentation d'une adresse à Son Excellence le Gouverneur général autre qu'une adresse ordinaire ou courante;

- (c) for an order of the Senate for any papers or documents not relating to a bill or other matter appearing among the Orders of the Day or on the Order Paper;
- (d) for the appointment of a special committee;
- (e) for the adoption of the report of a special committee;
- (f) for the second reading of a bill.

(2) A like notice is required of any inquiry not relating to a bill or other matter appearing among the Orders of the Day or on the Order Paper.

One day's notice
of certain
motions

45. (1) One day's notice shall be given of any of the following motions:

- (a) to suspend any rule or any part thereof;
- (b) for the third reading of a bill;
- (c) for any substantial amendment to a bill reported by a committee;
- (d) for the appointment of a standing committee;
- (e) for an instruction to a committee;
- (f) for the adoption of a report from any standing committee;
- (g) for an adjournment of the Senate, other than the ordinary daily adjournment under Rule 46(r) or that under Rules 13, 36(1), 46(f), 46(g);
- (h) for the making of a substantive motion;
- (i) for any purpose to which neither Rule 44 nor Rule 46 applies.

(2) Where a senator wishes to correct irregularities or mistakes in an order, resolution, or other vote of the Senate, he shall give one day's notice, and a correction shall not be made unless at least two-thirds of the senators present vote in favour of such correction.

Motions for
which no notice
required

46. No notice is required of the following motions:

- (a) by way of amendment to a question;
- (b) for the referral of the question to a committee;
- (c) for its postponement to a certain day;
- (d) for the previous question;
- (e) for reading the Orders of the Day;
- (f) for the adjournment of the Senate, while a matter is under discussion;

- c) Un ordre du Sénat réclamant la production de pièces ou documents qui ne se rapportent pas à un bill ni à un autre sujet figurant à l'ordre du jour ou au *Feuilleton*;
- d) la nomination d'un comité spécial;
- e) l'adoption du rapport d'un comité spécial;
- f) la deuxième lecture d'un bill.

(2) Pareil avis est requis à l'égard de toute interpellation qui ne se rapporte ni à un bill ni à un autre sujet figurant à l'ordre du jour ou au *Feuilleton*.

45. (1) Avis d'un jour est requis à l'égard de toute motion ayant pour objet:

Avis d'un jour
pour certaines
motions

- a) la suspension partielle ou complète d'une règle;
- b) la troisième lecture d'un bill;
- c) tout amendement substantiel à un bill dont un comité a fait rapport;
- d) la nomination d'un comité permanent;
- e) une instruction à un comité;
- f) l'adoption d'un rapport de comité permanent;
- g) un ajournement du Sénat, autre que l'ajournement ordinaire quotidien (voir article 46 r)) ou celui qui est prévu aux articles 13, 36(1), 46 f), 46 g) du présent *Règlement*;
- h) de proposer une motion de fond;
- i) quelque sujet auquel ne s'appliquent ni l'article 44 ni l'article 46 du présent *Règlement*.

(2) Lorsqu'un sénateur désire rectifier des irrégularités ou erreurs dans un ordre, une résolution ou autre vote du Sénat, il doit en donner avis d'un jour, et la rectification ne doit avoir lieu que sur consentement d'au moins les deux tiers des sénateurs présents.

46. Aucun préavis n'est requis à l'égard de toute motion ayant pour objet:

Motions n'exigeant pas de préavis

- a) un amendement à une question;
- b) le renvoi d'une question à un comité;
- c) la remise à un jour déterminé de l'étude d'une question;
- d) la question préalable;
- e) la lecture de l'ordre du jour;
- f) l'ajournement de la séance au cours d'un débat;

- (g) for the adjournment of the Senate for the purposes of raising a matter of urgent public importance (which the mover shall state on rising to speak) before the House proceeds to the Orders of the Day;
- (h) for the adjournment of the debate;
- (i) for the consideration forthwith or on a future day of Commons amendments to a public bill;
- (j) for the appointment of a committee to prepare reasons for disagreeing with a Commons amendment;
- (k) raising a question of privilege;
- (l) for the first reading of a bill;
- (m) for the postponement, discharge or revival of an order of the day;
- (n) for dealing on a future day with any matter which is on the Table of the Senate;
- (o) for the reconsideration, while in the Committee of the Whole, of any clause of a bill already agreed to;
- (p) that the Senate resolve itself into a Committee of the Whole;
- (q) by the Leader of the Government in the Senate or by a minister for the immediate presentation of papers;
- (r) for the ordinary adjournment of the Senate at the close of the business of the day;
- (s) other motions of a merely formal or uncontentious character.

No motions on resolved questions

47. (1) A motion shall not be made which is the same in substance as any question which, during the same session, has been resolved in the affirmative or negative, unless the order, resolution, or other decision on such question has been rescinded as hereinafter provided.

Rescinding of orders

(2) An order, resolution, or other decision of the Senate may be rescinded on five days' notice if at least two-thirds of the senators present vote in favour of its rescission.

Objectionable notice disallowed by Speaker

48. A notice containing unbecoming expressions or offending against any rule or order of the Senate shall not be allowed by the Speaker to appear on the Order Paper.

- g) l'ajournement du Sénat afin de permettre que soit étudiée, avant que la Chambre passe à l'ordre du jour, une affaire urgente d'intérêt public (dont l'auteur de la motion doit exposer la nature dès qu'il se lève pour prendre la parole);
- h) l'ajournement du débat;
- i) l'examen immédiat ou ultérieur d'amendements apportés par les Communes à un bill public;
- j) la nomination d'un comité chargé d'exposer les motifs du rejet d'un amendement apporté par les Communes;
- k) une question de privilège;
- l) la première lecture d'un bill;
- m) la remise à plus tard, la radiation ou le rétablissement d'un article à l'ordre du jour;
- n) l'étude à une date ultérieure de quelque document déposé sur le bureau de la Chambre;
- o) la remise à l'étude, en comité plénier, d'un article déjà adopté d'un bill;
- p) la formation du Sénat en comité plénier;
- q) la production immédiate de documents par le Leader du Gouvernement ou par un ministre;
- r) l'ajournement ordinaire du Sénat après expédition des affaires du jour;
- s) d'autres motions purement courantes ou non contentieuses.

47. (1) Aucune motion ne doit être faite qui soit essentiellement la même qu'une question qui a déjà été résolue, affirmativement ou négativement, au cours de la même session, à moins que l'ordre, la résolution ou autre décision s'y rapportant n'ait été abrogé, comme prévu ci-après.

Aucune motion permise sur une question résolue

(2) Un ordre, une résolution ou autre décision du Sénat peut être abrogé à cinq jours de préavis si au moins les deux tiers des sénateurs présents votent en faveur de l'abrogation.

Abrogation d'ordres

48. Le Président ne doit pas permettre que soit porté au *Feuilleton* un avis qui contient des expressions malséantes ou qui contrevient à un article du *Règlement* ou à un ordre du Sénat.

Avis refusé par le Président

PART IV

VOTING

Order of voting

49. (1) Voting in the Senate shall be as follows. The Speaker shall call for the "yeas" and "nays" and shall thereupon decide whether the motion has carried. In the absence of a request for a standing vote, his decision shall be final. Upon the request of any two senators before the Senate takes up other business, the Speaker shall call for a standing vote and the "yeas" shall first rise in their places, then the "nays". Each senator shall vote on the question openly and without debate unless for special reasons he be excused by the Senate: Provided that

Speaker

(a) the Speaker may vote but shall not be obliged to vote;

Pecuniary interest

(b) a senator shall not be entitled to vote upon any question in which he has any pecuniary interest whatsoever, not held in common with the rest of the Canadian subjects of the Crown, and the vote of any senator so interested shall be disallowed;

Declining to vote

(c) a senator who declines to vote shall assign his reasons therefor, following which the Speaker shall submit to the Senate the question, "Shall the senator, for the reasons assigned by him, be excused from voting?", which shall be decided without debate.

Voices equal

(2) Questions arising in the Senate shall be decided by a majority of voices, and when the voices are equal the decision shall be deemed to be in the negative.

Special provisions as to voting

50. (1) A senator shall not vote on any question unless he is within the Bar of the Senate when the question is put.

(2) Without leave of the Senate a senator shall not speak to a question after the order has been given to call in the members to vote thereon.

(3) With leave of the Senate, a senator may, for special reasons assigned by him, withdraw or change his vote immediately after the announcement of the division.

PARTIE IV

LE VOTE

49. (1) Le vote au Sénat s'opère comme suit: le Président ayant mis une motion aux voix, décide, d'après le nombre des «oui» et des «non» exprimés, si elle est adoptée ou rejetée. Sauf s'il y a demande d'un vote par assis et levé, sa décision est définitive. Sur demande exprimée par au moins deux sénateurs avant que le Sénat ait passé à d'autres travaux, le Président doit ordonner un vote par assis et levé; en ce cas, les sénateurs qui sont «pour» l'adoption de la motion se lèvent les premiers; ensuite ceux qui sont «contre» se lèvent à leur tour. Tout sénateur doit voter sur la question ouvertement et sans discussion, à moins que, pour des raisons particulières, il n'en soit dispensé par le Sénat.

Modalités du vote

Toutefois;

- a) le Président peut voter, mais il n'y est pas tenu;
- b) un sénateur ne doit pas être admis à voter sur une question dans laquelle il a quelque intérêt pécuniaire qui ne lui soit acquis en communauté avec tous autres sujets canadiens de la Couronne; dès lors le vote exprimé par un sénateur ainsi intéressé doit être rejeté;
- c) un sénateur qui refuse de voter doit motiver son refus. Le Président demande alors au Sénat: «Le sénateur, pour les motifs qu'il vient d'exposer, est-il dispensé de voter?», sur quoi le Sénat acquiesce ou non, mais sans qu'il y ait discussion.

Le Président

Intérêt pécuniaire

Refus de voter

(2) Les questions soulevées au Sénat se décident à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, la décision est tenue pour négative.

Partage égal des voix

50. (1) Un sénateur ne peut voter que si, à une mise aux voix, il se trouve à l'intérieur de la barre du Sénat.

Dispositions spéciales relatives au vote

(2) Une fois que l'ordre a été donné d'appeler les sénateurs pour voter, un sénateur ne peut plus parler sur la question sans la permission du Sénat.

(3) Avec la permission du Sénat, un sénateur peut, pour des raisons particulières qu'il devra alors faire connaître, retirer ou modifier son vote dès que le résultat du vote a été annoncé.

PART V
PETITIONS AND BILLS

Petition by individual

51. A petition shall be clearly written and signed by the petitioner.

Petition by corporation

52. A petition shall not be received from a corporation unless it is duly authenticated and under the seal of such corporation.

Petition on behalf of public meeting

53. Petitions signed by persons purporting to represent public meetings shall be received only as the petitions of the persons whose names are affixed thereto.

Form of amending bill

54. (1) In any bill originating in the Senate amending any statute or part thereof, the amendments shall be made by clauses that re-enact the section, subsection or other minor division as it is amended and shall not ordinarily be made by clauses that add or leave out words or substitute words for others.

Typographical indications

(2) The text of any such bill shall indicate a comparative print of that part of the bill making the amendment and of the statute or part thereof proposed to be amended, showing by italics, parallel columns or other appropriate typographical devices the omissions and insertions that would be made by the bill if enacted as proposed.

Explanatory note

(3) An explanatory note outlining briefly the reasons for each amendment shall accompany the bill. Whenever practicable the explanatory note shall be printed on the right-hand page of the bill in paragraphs opposite the amendments referred to and numbered correspondingly.

Reprints

(4) This rule shall as far as practicable apply to the reprinting of any such bill.

Presentation

55. (1) A senator may as of right present a bill to the Senate.

First reading

(2) Immediately after its presentation a bill shall be read a first time and printed.

PARTIE V

PÉTITIONS ET BILLS

- 51.** Une pétition doit être écrite lisiblement et signée par le pétitionnaire. Pétition d'un particulier
- 52.** Une pétition émanant d'une corporation ne doit pas être reçue à moins qu'elle ne soit dûment authentifiée et sous le seing et sceau de ladite corporation. Pétition d'une corporation
- 53.** Les pétitions signées par des personnes se déclarant déléguées par des assemblées publiques ne doivent être admises qu'à titre de pétitions des signataires. Pétition au nom d'une assemblée publique
- 54.** (1) Dans tout bill émanant du Sénat modifiant en tout ou en partie une loi existante, les amendements doivent être effectués au moyen de dispositions ou clauses qui rétablissent l'article, le paragraphe ou autre subdivision mineure tels qu'ils ont été modifiés et ne doivent pas ordinairement se faire au moyen de clauses qui ajoutent, retranchent ou remplacent des mots. Manière de modifier un bill
- (2) L'exemplaire d'un tel bill doit présenter un état qui mette en regard la partie modificatrice du bill et le texte de la loi existante, intégral ou partiel, dont modification est proposée; il y a lieu d'y indiquer par l'emploi de caractères italiques, de colonnes parallèles, ou par autres dispositions typographiques appropriées, les suppressions ou additions que comporterait le bill s'il était adopté sous la forme proposée. Indications typographiques
- (3) L'exemplaire du bill doit comporter une note explicative décrivant brièvement les motifs de chaque amendement. Autant que possible cette note explicative doit être imprimée sur la page de droite de l'exemplaire et être répartie en paragraphes disposés en regard des amendements visés et portant des numéros correspondants. Note explicative
- (4) Cette règle doit aussi s'appliquer, autant que possible, à la réimpression de tout bill de ce genre. Réimpressions
- 55.** (1) Tout sénateur est, de plein droit, autorisé à présenter un bill au Sénat. Présentation
- (2) Dès qu'un bill a été présenté, il doit être lu pour la première fois et envoyé à l'impression. Première lecture

Second reading

56. The principle of a bill is usually debated on second reading.

Third reading

57. When a bill has been read a third time it shall be deemed to have been passed by the Senate and there shall be no further debate or amendment.

Reconsideration of clauses

58. At any time before a bill is passed a senator may move for the reconsideration of any clause thereof already carried.

Senate disagreement with Commons amendments

59. (1) When the Senate disagrees with amendments made in the House of Commons to a bill originating in the Senate, and the Senate decides to return the bill to the House of Commons indicating its disagreement with any of the amendments made by the House of Commons, the Message accompanying such bill shall state the reasons for such disagreement by the Senate, and such reasons shall be drawn up by a committee of three senators appointed for such purpose by the Senate.

Commons disagreement with Senate amendments

(2) When the House of Commons disagrees with amendments made by the Senate to a bill originating in the House of Commons and has returned to the Senate such bill indicating the amendments disagreed with, if the Senate decides to insist on its amendments or any of them and to return the bill to the House of Commons, the Message accompanying such bill shall state the reasons for the insistence by the Senate on its own amendments, and such reasons shall be drawn up by a committee of three senators appointed for such purpose by the Senate.

Conference

(3) When the House of Commons disagrees with any amendments made by the Senate or insists upon any amendments to which the Senate has disagreed as aforesaid, the Senate shall receive the reasons of the House of Commons by Message, without a conference, unless at any time the House of Commons wishes to communicate the same at a conference.

Free conference

(4) Any conference between the Houses may be a free conference.

Speaking at conference

60. A senator shall not speak at a conference with the House of Commons unless he is one of the committee.

Bill not duplicated in session

61. When a bill originating in the Senate has been passed or negatived a new bill for the same object shall not afterwards be originated in the Senate during the same session.

56. D'habitude, c'est à la deuxième lecture d'un bill qu'a lieu la discussion sur le principe dont il s'inspire.

Deuxième lecture

57. Un bill qui a subi la troisième lecture est considéré comme adopté par le Sénat et, dès lors, on n'admet ni discussion ni amendement.

Troisième lecture

58. Tout article déjà adopté d'un bill qui n'a pas encore subi la troisième lecture peut, sur la proposition d'un sénateur, être reconsidéré.

Reconsidération d'un article

59. (1) Lorsque le Sénat n'accepte pas des amendements apportés par la Chambre des communes à un bill émanant du Sénat et décide de retourner le bill aux Communes en leur signifiant qu'il n'approuve pas l'un quelconque des amendements qu'elles y ont apportés, le message qui accompagne le renvoi du bill doit indiquer les motifs de la désapprobation du Sénat, et l'exposé de ces motifs doit être rédigé par un comité de trois sénateurs, nommé à cette fin par le Sénat.

Amendements des Communes désapprouvés par le Sénat

(2) Lorsque la Chambre des communes n'accepte pas des amendements apportés par le Sénat à un bill émanant des Communes et retourne ce bill au Sénat en indiquant quels amendements elles désapprouvent, et si le Sénat décide d'insister sur ses amendements, ou l'un quelconque desdits amendements, et de retourner le bill aux Communes, le message qui accompagne le renvoi du bill doit indiquer pour quels motifs le Sénat tient à insister sur ses propres amendements, et l'exposé de ces motifs doit être rédigé par un comité de trois sénateurs, nommé à cette fin par le Sénat.

Amendements du Sénat désapprouvés par les Communes

(3) Lorsque la Chambre des communes n'accepte pas des amendements apportés par le Sénat ou tient à insister sur des amendements qu'il avait désapprouvés comme susdit, le Sénat doit accueillir par voie de message, sans aucune conférence, les motifs des Communes, hormis que, à quelque moment, les Communes désirent exposer leurs motifs par voie de conférence.

Conférence

(4) Toute conférence des deux Chambres peut être une conférence libre.

Conférence libre

60. Un sénateur ne doit pas prendre la parole à une conférence des deux Chambres à moins qu'il ne fasse partie du comité.

Droit de parole à une conférence

61. Lorsqu'un bill émanant du Sénat a été adopté ou rejeté, aucun nouveau bill ayant le même objet ne doit ensuite y être présenté au cours de la même session.

Un seul bill de même objet dans une session

Supply bills

62. The Senate shall not proceed upon a bill appropriating public money that has not within the knowledge of the Senate been recommended by the Queen's representative.

No tacking clauses

63. A bill of aid or supply shall not have annexed thereto any clause the matter of which is foreign to and different from the matter of the bill.

PART VI

COMMITTEES

Committee of the Whole

64. When the Senate is put into Committee of the Whole every senator shall sit in his place. A senator who desires to speak shall rise and address the Chair.

Rules in Committee of the Whole

65. (1) The Rules of the Senate shall apply in Committee of the Whole with the following exceptions:

- (a) the rules limiting the number of times of speaking shall not apply;
- (b) a motion for the previous question or for an adjournment shall not be received;
- (c) arguments against the principle of the bill shall not be admitted.

(2) In Committee of the Whole a senator may at any time move "that the chairman leave the Chair" or "that the chairman report progress and ask leave to sit again". Either motion shall be decided forthwith without debate and if resolved in the negative the motion shall not be reintroduced unless some intermediate proceeding has taken place. If the motion "that the chairman leave the Chair" is resolved in the affirmative, the chairman shall at once leave the Chair, shall make no report to the Senate, and the bill or other matter referred to the committee shall not reappear on the Order Paper.

Proceedings recorded

(3) The proceedings of a Committee of the Whole shall be entered in the *Journals of the Senate*.

Committee of Selection

66. (1) At the commencement of each session a Committee of Selection consisting of nine senators named by the Senate shall be appointed whose duty it shall be to nominate the senators to serve on the several select committees.

62. Le Sénat ne doit pas procéder à l'étude d'un bill comportant affectation de deniers publics à moins que, à la connaissance du Sénat, le représentant de la Reine n'ait recommandé ladite affectation.

Bill de subsides

63. On doit éviter de greffer sur un bill de subsides ou crédits quelque disposition dont la matière soit étrangère à celle du bill ou différente de celle-ci.

Exclusion de dispositions étrangères

PARTIE VI

LES COMITÉS

64. Lorsque le Sénat se forme en comité plénier, les sénateurs doivent occuper leur propre siège. Un sénateur qui désire prendre la parole doit se lever et s'adresser au président du comité.

Comité plénier

65. (1) Le *Règlement* du Sénat s'applique en comité plénier, sauf les exceptions suivantes:

Règles à suivre en comité plénier

- a) les règles limitant le nombre de fois qu'un sénateur peut prendre la parole ne s'appliquent pas;
- b) une motion réclamant la question préalable ou portant un ajournement n'est pas recevable;
- c) il ne doit pas être admis de discussions à l'encontre du principe dont s'inspire le bill;

(2) En comité plénier un sénateur peut n'importe quand proposer «que le président du comité quitte le fauteuil» ou «que le président du comité fasse rapport de l'état de la question et demande la permission de siéger de nouveau». L'une ou l'autre de ces motions doit être adoptée ou rejetée séance tenante, sans discussion, et, si elle est rejetée, elle ne doit pas être renouvelée à moins que le comité n'ait, dans l'intervalle, procédé à quelque autre délibération. Si le comité plénier adopte la motion portant «que le président du comité quitte le fauteuil», le président du comité quitte aussitôt le fauteuil sans faire rapport de l'état de la question, et le bill, ou toute autre question dont le comité avait été saisi, ne devra plus être inscrit au *Feuilleton*.

(3) Les actes du comité plénier doivent être consignés aux *Journaux du Sénat*.

Procès-verbal

66. (1) Au début de chaque session, le Sénat doit instituer un comité de sélection, composé de neuf sénateurs, chargé de désigner les sénateurs qui feront partie des divers comités particuliers.

Comité de sélection

Term of
appointment

(2) Unless and until otherwise ordered by the Senate, the senators so nominated shall, when their appointments are confirmed by the Senate, serve for the duration of that session.

Standing
Committees
Library

67. (1) The standing committees shall be as follows:

(a) The Joint Committee on the Library of Parliament to which shall be appointed seventeen senators.

Printing

(b) The Joint Committee on the Printing of Parliament to which shall be appointed twenty-one senators.

Restaurant

(c) The Joint Committee on the Restaurant of Parliament to which shall be appointed the Speaker and six other senators.

Regulations and
other Statutory
Instruments

(d) The Joint Committee on Regulations and other Statutory Instruments to which shall be appointed eight senators.

Standing Rules
and Orders

(e) The Committee on Standing Rules and Orders, composed of twenty members, five of whom shall constitute a quorum, which is empowered on its own initiative to propose to the Senate amendments to the rules from time to time.

Internal
Economy
Budgets and
Administration

(f) The Committee on Internal Economy, Budgets and Administration, composed of twenty members, five of whom shall constitute a quorum, which is empowered on its own initiative to consider any matter relating to the internal economy of the Senate, including budgetary matters and administration generally, and to report the result of such consideration to the Senate.

Foreign Affairs

(g) The Senate Committee on Foreign Affairs, composed of twenty members, five of whom shall constitute a quorum, to which shall be referred, if there is a motion to that effect, bills, messages, petitions, inquiries, papers and other matters relating to foreign and commonwealth relations generally, including:

(i) treaties and international agreements;

(ii) external trade;

(iii) foreign aid;

(iv) defence;

(v) immigration;

(vi) territorial and offshore matters.

(2) Sauf contre-ordre du Sénat, les sénateurs ainsi désignés demeureront, une fois leur nomination confirmée par le Sénat, membres de ces comités pour la durée de cette session.

Durée du mandat

67. (1) Les comités permanents devront être les suivants:

Comités permanents

a) Le comité mixte de la bibliothèque du Parlement, auquel doivent être nommés dix-sept sénateurs.

Bibliothèque

b) Le comité mixte des impressions du Parlement, auquel doivent être nommés vingt et un sénateurs.

Impressions

c) Le comité mixte du restaurant du Parlement, auquel doivent être nommés le Président du Sénat et six autres sénateurs.

Restaurant

d) Le comité mixte des règlements et autres textes réglementaires, auquel doivent être nommés huit sénateurs.

Règlements et autres textes réglementaires

e) Le comité du *Règlement* et de la procédure, composé de vingt membres, dont cinq constituent un quorum, est autorisé à proposer périodiquement, au Sénat, de sa propre initiative, des modifications au *Règlement*.

Règlement et procédure

f) Le comité de la régie intérieure, des budgets et de l'administration, composé de vingt membres, dont cinq constituent un quorum, est autorisé à étudier, de sa propre initiative, toute matière concernant la régie intérieure du Sénat, y compris les matières budgétaires et l'administration en général, et à faire rapport au Sénat du résultat de son étude.

Régie intérieure, des budgets et de l'administration

g) Le comité sénatorial des affaires étrangères, composé de vingt membres, dont cinq constituent un quorum, auquel sont déférés, s'il y a une motion à cet effet, les bills, messages, pétitions, interpellations, documents et autres matières concernant les relations étrangères et les relations avec le Commonwealth en général, y compris:

Affaires étrangères

(i) les traités et accords internationaux;

(ii) le commerce extérieur;

(iii) l'aide à l'étranger;

(iv) la défense;

(v) l'immigration;

(vi) les affaires territoriales et celles qui surgissent au large des côtes.

National
Finance

(h) The Senate Committee on National Finance, composed of twenty members, five of whom shall constitute a quorum, to which shall be referred, if there is a motion to that effect, bills, messages, petitions, inquiries, papers and other matters relating to federal estimates generally, including:

- (i) national accounts and the report of the Auditor General;
- (ii) government finance.

Transport and
Communications

(i) The Senate Committee on Transport and Communications, composed of twenty members, five of whom shall constitute a quorum, to which shall be referred, if there is a motion to that effect, bills, messages, petitions, inquiries, papers and other matters relating to transport and communications generally, including:

- (i) transport and communications by land, air, water, and space, whether by radio, telephone, telegraph, wire, cable, microwave, wireless, television, satellite, broadcasting, postal communications or any other form, method or means of communications or transport;
- (ii) tourist traffic;
- (iii) common carriers;
- (iv) pipelines, transmission lines and energy transmission;
- (v) navigation, shipping and navigable waters.

Legal and
Constitutional
Affairs

(j) The Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs, composed of twenty members, five of whom shall constitute a quorum, to which shall be referred, if there is a motion to that effect, bills, messages, petitions, inquiries, papers and other matters relating to legal and constitutional matters generally, including:

- (i) federal-provincial relations;
- (ii) administration of justice, law reform and all matters related thereto;
- (iii) the judiciary;
- (iv) all essentially juridical matters;
- (v) private bills not otherwise specifically assigned to another committee, including those related to marriage and divorce.

h) Le comité sénatorial des finances nationales, composé de vingt membres, dont cinq constituent un quorum, auquel sont déférés, s'il y a une motion à cet effet, les bills, messages, pétitions, interpellations, documents et autres matières concernant les prévisions budgétaires fédérales en général, y compris:

Finances nationales

- (i) les comptes nationaux et le rapport de l'Auditeur général;
- (ii) les finances publiques.

i) Le comité sénatorial des transports et des communications, composé de vingt membres, dont cinq constituent un quorum, auquel sont déférés, s'il y a une motion à cet effet, les bills, messages, pétitions, interpellations, documents et autres matières concernant le transport et les communications en général, y compris:

Transports et communications

- (i) le transport et les communications par terre, par air, par eau et dans l'espace, que ce soit par radio, téléphone, télégraphe, fil, câble, micro-onde, sans fil, télévision, satellite, radiodiffusion, communications postales, ou par quelque autre forme, méthode ou moyens de communications ou de transport;
- (ii) le tourisme;
- (iii) les voituriers publics;
- (iv) les pipe-lines, les lignes de transmission, et le transport d'énergie;
- (v) la navigation, le transport maritime et les eaux navigables.

j) Le comité sénatorial des affaires juridiques et constitutionnelles, composé de vingt membres, dont cinq constituent un quorum, auquel sont déférés, s'il y a une motion à cet effet, les bills, messages, pétitions, interpellations, documents et autres matières concernant les affaires juridiques et constitutionnelles en général, y compris:

Affaires juridiques et constitutionnelles

- (i) les relations fédérales-provinciales;
- (ii) l'administration de la justice, la réforme des lois et toutes affaires connexes;
- (iii) le corps judiciaire;
- (iv) toutes affaires essentiellement juridiques;
- (v) les bills privés non par ailleurs spécifiquement confiés à un autre comité, y compris ceux qui concernent le mariage et le divorce.

Banking, Trade
and Commerce

- (k) The Senate Committee on Banking, Trade and Commerce, composed of twenty members, five of whom shall constitute a quorum, to which shall be referred, if there is a motion to that effect, bills, messages, petitions, inquiries, papers and other matters relating to banking, trade and commerce generally, including:
- (i) banking, insurance, trust and loan companies, credit societies, caisses populaires and small loans companies;
 - (ii) customs and excise;
 - (iii) taxation legislation;
 - (iv) patents and royalties;
 - (v) corporate and consumer affairs;
 - (vi) bankruptcy;
 - (vii) natural resources and mines.

Health, Welfare
and Science

- (l) The Senate Committee on Health, Welfare and Science, composed of twenty members, five of whom shall constitute a quorum, to which shall be referred, if there is a motion to that effect, bills, messages, petitions, inquiries, papers and other matters relating to health, welfare and science generally, including:
- (i) veterans affairs;
 - (ii) Indian and Eskimo affairs;
 - (iii) health and welfare;
 - (iv) social and cultural matters;
 - (v) pensions;
 - (vi) labour legislation;
 - (vii) aging.

Agriculture

- (m) The Senate Committee on Agriculture, composed of twenty members, five of whom shall constitute a quorum, to which shall be referred, if there is a motion to that effect, bills, messages, petitions, inquiries, papers and other matters relating to agriculture.

Residual matters

(2) Any bill, message, petition, inquiry, paper, or other matter which does not fall within the subject matters assigned to a standing committee under subsection (1), shall be referred, as the Senate may decide, to any committee.

Members *Ex
officio*

68. The senators occupying the recognized positions of Leader of the Government and Leader of the Opposition in

k) Le comité sénatorial des banques et du commerce, composé de vingt membres, dont cinq constituent un quorum, auquel sont déférés, s'il y a une motion à cet effet, les bills, messages, pétitions, interpellations, documents et autres matières concernant les banques et le commerce en général, y compris:

Banques et commerce

- (i) les banques, les assurances, les sociétés fiduciaires et les compagnies de prêts, les sociétés de crédit, les caisses populaires et les sociétés de petits prêts;
- (ii) la douane et l'accise;
- (iii) la législation fiscale;
- (iv) les brevets et droits d'auteur;
- (v) les affaires de la consommation et des corporations;
- (vi) la faillite;
- (vii) les ressources naturelles et les mines.

l) le comité sénatorial de la santé, du bien-être et des sciences, composé de vingt membres, dont cinq constituent un quorum, auquel sont déférés, s'il y a une motion à cet effet, les bills, messages, pétitions, interpellations, documents et autres matières concernant la santé, le bien-être et les sciences en général, y compris:

Santé, bien-être et sciences

- (i) les affaires des anciens combattants;
- (ii) les affaires des Indiens et des Esquimaux;
- (iii) la santé nationale et le bien-être social;
- (iv) les affaires sociales et culturelles;
- (v) les pensions;
- (vi) la législation ouvrière;
- (vii) la gérontologie.

m) Le comité sénatorial de l'agriculture, composé de vingt membres, dont cinq constituent un quorum, auquel sont déférés, s'il y a une motion à cet effet, les bills, messages, pétitions, interpellations, documents et autres matières concernant l'agriculture.

Agriculture

(2) Tous bills, messages, pétitions, interpellations, documents ou autres matières qui n'entrent pas dans le cadre des sujets d'étude attribués à un comité permanent en vertu du paragraphe (1) ci-dessus sont déférés, selon qu'en déciderait le Sénat, à n'importe quel comité.

Sujets non attribués

68. Les sénateurs qui occupent les postes reconnus de Leader du Gouvernement et de Chef de l'Opposition au Sénat

Membres d'office

the Senate shall be members, *ex officio* in addition to the number of appointed senators, of all standing committees of the Senate and of the Committee of Selection.

Chairmen

69. The Clerk of the Senate shall, as soon as practicable after a committee has been appointed, call an organization meeting of the committee, and the committee shall at that meeting choose a chairman.

Quorum

70. One-third of the members appointed to a special committee shall constitute a quorum, unless otherwise ordered by the Senate.

Meeting without quorum

70A. A quorum is required whenever a vote, resolution or other decision is taken by a select committee, but any such committee, by resolution thereof, may authorize the chairman to hold meetings to receive and authorize the printing of evidence when a quorum is not present.

Powers

71. A standing committee shall be empowered to inquire into and report upon such matters as are referred to it from time to time by the Senate, and shall be authorized to send for persons, papers and records, whenever required, and to print from day to day such papers and evidence as may be ordered by it.

Senators not members

72. A senator though not a member of a committee may attend and participate in its deliberations but shall not vote.

Public attendance

73. Members of the public may attend any meeting of a committee of the Senate, unless the committee otherwise orders.

Special committees

74. The Senate may appoint such special committees as it deems advisable and may set the terms of reference and indicate the powers to be exercised and the duties to be undertaken by any such committee.

Interested senator not to sit

75. (1) A senator who has any pecuniary interest whatsoever, not held in common with the rest of the Canadian subjects of the Crown, in the matter referred to any select committee, shall not sit on such committee and any question arising in the committee relating to that pecuniary interest may be determined by the committee, subject to an appeal to the Senate.

Sponsoring senator may be member

(2) Subject to subsection (1), a senator on whose motion any bill, petition or other matter is referred to a special committee may, if he so desires, be a member of the committee.

sont, en plus du nombre de sénateurs nommés, membres d'office de tous les comités permanents du Sénat et du comité de sélection.

69. Aussitôt que possible après la formation d'un comité, le greffier du Sénat doit convoquer une séance d'organisation du comité et, à cette séance, le comité doit se choisir un président.

Présidents

70. Sauf contrordre du Sénat, un tiers des membres nommés à un comité spécial constituent un quorum.

Quorum

70A. Un quorum est nécessaire lorsqu'un comité particulier est appelé à se prononcer sur une question, sur une résolution ou à rendre quelque autre décision, mais un tel comité peut, par voie de résolution, autoriser le président du comité à tenir des réunions pour entendre les témoignages et à en autoriser la publication en l'absence d'un quorum.

Réunion sans quorum

71. Un comité permanent est autorisé à faire enquête et rapport sur toutes questions qui peuvent, de temps à autre, lui être soumises par le Sénat, et il est autorisé à faire quérir, au besoin, des personnes, documents et dossiers, et à faire imprimer au jour le jour les documents et témoignages dont il ordonnerait l'impression.

Pouvoirs

72. Un sénateur qui n'est pas membre d'un comité est libre d'assister et de participer à ses réunions, mais ne doit pas voter.

Sénateurs qui ne font pas partie d'un comité

73. Toute réunion d'un comité du Sénat est publique, à moins que le comité ne prescrive le contraire.

Admission du public

74. Le Sénat peut, s'il le juge utile, désigner des comités spéciaux, établir les mandats et déterminer les pouvoirs à exercer et les tâches à accomplir par chacun de ces comités.

Comités spéciaux

75. (1) Un sénateur qui, dans une affaire dont le comité est saisi, a quelque intérêt pécuniaire qui ne lui soit acquis en communauté avec tous autres sujets canadiens de la Couronne, ne peut siéger à ce comité, et toute question soulevée au sein du comité relativement à cet intérêt pécuniaire peut être réglée par le comité, sous réserve d'un appel au Sénat.

Un sénateur pécuniairement intéressé ne peut siéger

(2) Sous réserve du paragraphe (1) du présent article, un sénateur, auteur d'une motion proposant le renvoi d'un bill, d'une pétition ou de tout autre sujet à un comité spécial, peut, s'il le désire, être membre de ce comité.

L'auteur d'une motion de renvoi peut être membre du comité

Adjournment of committees

76. (1) A select committee may adjourn from time to time and, by order of the Senate, from place to place.

Sittings during adjournment

(2) When the Senate adjourns for a week or less, a select committee may sit on those days over which the Senate is adjourned if notice of the intention to meet during the adjournment of the Senate has been given to the members of the committee one day before such adjournment.

Idem

(3) By order of the Senate any select committee may meet during an adjournment of the Senate which exceeds a week.

When Senate sits

(4) A select committee shall not sit during a sitting of the Senate.

Voting

77. (1) A question before a select committee shall be decided by majority vote including the vote of the chairman. When the votes are equal the decision shall be deemed to be in the negative.

Conclusions

(2) A report of any select committee shall contain the conclusions agreed to by the majority.

Motions

(3) A motion made in any select committee shall not require a seconder.

Subcommittees

(4) A select committee may appoint from among its members such subcommittees as it may deem desirable which shall report back to the committee. The rules applicable in the committee shall apply *mutatis mutandis* in the subcommittee.

Speaking in committee

(5) A senator desiring to speak shall address the chair.

Special procedures

(6) Except as provided in these rules, a select committee shall not, without the approval of the Senate, adopt any special procedure or practice that is inconsistent with the practices and usages of the Senate itself.

Report from select committee

78. (1) A report from a select committee shall be presented by the chairman of the committee or by a senator designated by the chairman.

- 76.** (1) Un comité particulier peut ajourner ses séances de temps à autre et, par ordre du Sénat, les transporter d'un lieu à un autre. Ajournement de comités
- (2) Lorsque le Sénat s'ajourne pour une semaine ou pour moins d'une semaine, un comité particulier peut se réunir au cours de cet ajournement à condition que les membres du comité en aient été préavisés la veille de l'ajournement. Séances durant l'ajournement
- (3) Un comité particulier peut, par ordre du Sénat, se réunir au cours d'une période où le Sénat s'est ajourné pour plus d'une semaine. Idem
- (4) Un comité particulier ne doit pas siéger pendant une séance du Sénat. Quand le Sénat siège
- 77.** (1) Toute question dont est saisi un comité particulier doit être décidée à la majorité des voix, y compris celle du président. S'il y a partage égal des voix, la décision sera tenue pour négative. Mise aux voix
- (2) Le rapport d'un comité particulier doit comporter un exposé des conclusions approuvées par la majorité de ses membres. Conclusions
- (3) Une motion faite en comité particulier n'a pas besoin d'être appuyée. Motions
- (4) Un comité particulier peut, s'il le juge opportun, constituer parmi ses membres des sous-comités qui devront lui faire rapport de leurs travaux. Les règles régissant les travaux du comité doivent s'appliquer, *mutatis mutandis*, à ceux du sous-comité. Sous-comités
- (5) Un sénateur qui désire prendre la parole doit s'adresser au président du comité. Discours en comité
- (6) Sauf si le présent *Règlement* le prévoit, un comité particulier ne doit pas, sans l'approbation du Sénat, adopter une procédure ou une pratique spéciale incompatible avec les pratiques et les usages du Sénat lui-même. Procédures spéciales
- 78.** (1) Le rapport d'un comité particulier doit être présenté par le président du comité ou par un sénateur désigné par le président. Rapport d'un comité particulier

No debate

(2) A report presented to the Senate shall be received without debate.

Report for information only

(3) A report which by its own terms is for the information only of the Senate shall be laid on the Table but may on motion be placed on the Orders of the Day for future consideration.

Reporting bill without amendment

(4) When a committee reports a bill without amendment, such report shall stand adopted without any motion, and the senator in charge of the bill shall move that it be read a third time on a future day.

Reporting bill with amendments

(5) When the report recommends amendments to a bill, or makes proposals that require implementation by the Senate, consideration of the report shall not be moved unless notice has been given pursuant to Rule 44(1)(e) or Rule 45(1)(f), as the case may be.

Bill must be reported

79. The committee to which a bill has been referred shall report the bill to the Senate. When any amendment to the bill has been recommended by the committee, such amendment shall be stated in the report.

Explanation of amendments

80. On every report of amendments to a bill made from a committee, the senator presenting the report shall explain to the Senate the basis for and the effect of each amendment.

Reporting against bill

81. When a committee to which a bill has been referred considers that the bill should not be proceeded with further in the Senate, it shall so report to the Senate, stating its reasons. If the motion for the adoption of the report is carried, the bill shall not reappear on the Order Paper.

Signing of amended bill

82. The chairman of the committee shall sign or initial a printed copy of the bill on which the amendments are clearly written, and shall also sign or initial the several amendments made and clauses added in committee, which shall be attached to the report. Another copy of the bill, with the amendments written thereon, shall be prepared by the clerk of the committee and filed.

(2) Aucun débat n'est permis lors de la présentation d'un rapport au Sénat.

Aucun débat

(3) Un rapport présenté au Sénat explicitement à titre de renseignement doit être déposé sur le bureau; il peut, cependant, sur motion à cet effet, être porté au *Feuilleton*, pour étude ultérieure.

Rapport à titre de renseignement seulement

(4) Lorsqu'un comité fait rapport d'un bill sans amendement, ledit rapport doit être tenu pour adopté sans aucune motion; le sénateur qui parraine le bill doit alors proposer qu'il soit lu pour la troisième fois un autre jour.

Rapport d'un bill sans amendement

(5) Quand le rapport recommande des amendements à un bill, ou des dispositions qui exigent l'entérinement du Sénat, l'examen du rapport ne sera proposé que si préavis en a été donné en conformité de l'article 44(1e) ou de l'article 45(1f) du *Règlement*, selon le cas.

Rapport d'un bill avec amendement

79. Le comité chargé d'examiner un bill doit en faire rapport au Sénat; et, si le comité recommande qu'il y soit apporté quelque amendement, il doit, dans son rapport, préciser la nature de cet amendement.

Rapport d'un bill exigé

80. Dans tout rapport par lequel un comité propose que des amendements soient apportés à un bill, le sénateur qui présente le rapport doit expliquer au Sénat les raisons et la portée de chaque amendement.

Explication des amendements

81. Lorsqu'un comité chargé d'examiner un bill estime qu'il n'y a pas lieu pour le Sénat de poursuivre davantage l'étude de ce bill, il doit présenter au Sénat un rapport en ce sens, avec raisons à l'appui. Si le Sénat adopte la motion portant adoption de ce rapport, le bill ne doit pas apparaître au *Feuilleton*.

Rapport contre un bill

82. Le président du comité doit signer ou parafer un exemplaire imprimé du bill sur lequel les amendements sont clairement écrits; il doit aussi signer ou parafer le texte, qu'il annexe au rapport, des divers amendements que le comité y a apportés et des articles qu'il y a ajoutés. Le greffier du comité doit dresser et verser au dossier un autre exemplaire du bill sur lequel les amendements auront été reportés.

Signature de bill modifié

Payment of
witnesses

83. The Clerk of the Senate is authorized to pay every witness invited or summoned to attend before a select committee a reasonable sum for his living and travelling expenses, upon the certificate of the clerk of the committee attesting to the fact that the witness attended before the committee by invitation or summons.

Budget

83A. (1) A committee that has been empowered by the Senate to incur special expenses in respect of any matter referred to it by the Senate, shall not incur any such special expenses until the chairman of that committee, or a senator acting for him, has presented to the Committee on Internal Economy, Budgets and Administration a budget setting forth in reasonable detail estimates of its proposed expenditures for a specific period of time, and until the said budget has been approved in whole or in part by the latter committee.

Supplementary
budget

(2) When the expenditures of any such committee have reached the limits set forth in any such budget, the committee shall not incur any further special expenses until a supplementary budget or supplementary budgets has or have been presented by or on behalf of its chairman to the Committee on Internal Economy, Budgets and Administration and approved in whole or in part by the latter committee.

Report to Senate

(3) The Chairman of the Committee on Internal Economy, Budgets and Administration or a senator acting for him, shall, as soon as that committee has reached a decision concerning any budget or supplementary budget presented to it pursuant to this rule, report to the Senate giving the substance of the budget concerned and indicating the nature of its decision thereon.

Printing of
report

(4) Each report of the Committee on Internal Economy, Budgets and Administration relating to a budget presented to that committee pursuant to this rule shall be printed in the *Minutes of the Proceedings of the Senate* for the day on which the report was made.

Final report of
committee
expenses

84. (1) A committee of the Senate shall, within thirty days of the final accounting of any special expenses incurred in connection with its work, report the same to the Senate in reasonable detail.

Idem

(2) If the Senate is not sitting at the end of any such thirty-day period, the said report shall be made within fifteen

83. Le Greffier du Sénat est autorisé à verser à tout témoin invité ou sommé à comparaître devant un comité particulier une indemnité raisonnable pour frais de voyage et de séjour, moyennant présentation d'un certificat du greffier du comité attestant que le témoin s'est effectivement présenté devant le comité sur invitation ou citation.

Rétribution des
témoins convo-
qués

83A. (1) Le comité qui a été autorisé par le Sénat à faire des dépenses spéciales concernant toutes questions y déferées par le Sénat ne doit faire de telles dépenses qu'après que le président de ce comité, ou un sénateur agissant en son nom, ait présenté au comité permanent de la régie intérieure, des budgets et de l'administration un relevé suffisamment détaillé des dépenses prévues pour une période donnée et reçu dudit comité l'autorisation totale ou partielle de faire lesdites dépenses.

Budget

(2) Lorsque les dépenses du comité ont atteint les limites prévues dans son budget, le comité ne doit faire aucune autre dépense spéciale avant qu'un ou plusieurs budgets supplémentaires n'aient été présentés par son président, ou en son nom, au comité de la régie intérieure, des budgets et de l'administration et n'aient été approuvés en tout ou en partie par ce dernier comité.

Budget supplé-
mentaire

(3) Le président du comité de la régie intérieure, des budgets et de l'administration, ou un sénateur agissant en son nom, doit, dès que ce comité a pris une décision à l'égard de tout budget ou budget supplémentaire à lui présenté en vertu du présent article, faire rapport au Sénat des données du budget en question et faire connaître la décision prise à son endroit.

Rapport au
Sénat

(4) Le rapport du comité de la régie intérieure, des budgets et de l'administration concernant un budget présenté à ce comité en vertu du présent article doit figurer aux *Procès-Verbaux du Sénat* du jour où le rapport est déposé sur le bureau.

Impression du
rapport

84. (1) Un comité du Sénat doit, dans les trente jours de la reddition définitive des comptes des dépenses spéciales encourues à l'égard de ses travaux, présenter au Sénat un relevé raisonnablement détaillé de ces dépenses.

Relevé définitif
des dépenses
d'un comité

(2) Si le Sénat ne siège pas à la fin de cette période de trente jours, ledit relevé doit être présenté dans les quinze

Idem

days of the resumption of its sittings and if the sittings have been interrupted within such period by a prorogation or dissolution of Parliament, the said report shall be made within fifteen days of the commencement of the next ensuing session.

Interim report of
committee
expenses

(3) In addition to the final report referred to in sub-rules (1) and (2), within fifteen days of the commencement of each session, a committee of the Senate shall make an interim report of any special expenses incurred by it during the preceding session which have been accounted for, together with an estimate of any such expenses not yet accounted for.

Tabling of
report by
chairman

(4) Any such final or interim report shall be laid on the Table by or on behalf of the chairman of the committee concerned, but if a special committee is not reconstituted following a prorogation or dissolution of Parliament the said report or interim report shall be laid on the Table by or on behalf of the senator who was most recently chairman of that committee.

Printing of
report

(5) Each such final or interim report shall be printed in the *Minutes of the Proceedings of the Senate* for the day on which it is laid on the Table.

PART VII

PRIVATE BILLS

Publication of
rules in *Canada
Gazette*

85. The Clerk of the Senate shall during each recess of Parliament publish weekly in the *Canada Gazette* the following rules respecting notices of intended applications for private bills, and the substance thereof in the official gazette of each province.

Notice in
Canada Gazette

86. (1) Every application to Parliament for a private bill shall be advertised by notice published in the *Canada Gazette*. Such notice shall clearly and distinctly state the nature and objects of the application, and shall be signed by or on behalf of the applicants, with the address of the party signing the same; and when the application is for an act of incorporation the name of the proposed company shall be stated in the notice.

jours de la reprise des séances du Sénat, et si les séances sont interrompues par une prorogation ou une dissolution du Parlement pendant cette période, ledit relevé doit être présenté dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante.

(3) Outre le relevé définitif mentionné aux paragraphes (1) ou (2), dans les quinze jours de l'ouverture de chaque session, un comité du Sénat doit présenter un relevé intérimaire des dépenses spéciales encourues par ce comité au cours de la session précédente dont il a été rendu compte, ainsi qu'un état estimatif des dépenses dont il n'a pas encore été rendu compte.

Relevé intérimaire des dépenses d'un comité

(4) Ce relevé définitif ou intérimaire doit être déposé sur le bureau par le président du comité intéressé, ou en son nom; cependant, si un comité spécial n'est pas reconstitué à la suite d'une prorogation ou d'une dissolution du Parlement, ledit relevé ou relevé intérimaire doit être déposé sur le bureau par le sénateur qui a été le dernier président de ce comité, ou en son nom.

Dépôt du relevé par le président

(5) Ce relevé définitif ou intérimaire doit figurer aux *Procès-Verbaux du Sénat* du jour où il est déposé sur le bureau.

Impression du relevé

PARTIE VII

BILLS PRIVÉS

85. Pendant toutes vacances parlementaires le Greffier du Sénat doit faire paraître chaque semaine dans la *Gazette du Canada* le texte des règles énoncées ci-dessous relatives aux avis à donner des demandes en vue de bills privés, et faire aussi paraître dans la gazette officielle de chaque province la substance de ces mêmes règles.

Publication de règles dans la *Gazette du Canada*

86. (1) Toute demande adressée au Parlement en vue d'obtenir un bill privé doit être annoncée par voie d'avis publié dans la *Gazette du Canada*. Cet avis doit exposer clairement et distinctement la nature et les objets de la demande, doit être signé par les pétitionnaires ou en leur nom, avec indication de l'adresse des signataires; et, si la demande vise une loi de constitution en corporation, l'avis doit aussi mentionner le nom de la compagnie projetée.

Avis dans la *Gazette du Canada*

Notice in newspapers

(2) In addition to the notice in the *Canada Gazette* aforesaid, a similar notice shall be given in a leading news publication with substantial circulation in the area concerned and in the official gazette of the province concerned,

(a) where the application is for an act

(i) to incorporate a company or to amend an act respecting a company whose objects relate to transportation and communications generally; including airlines, pipelines, telecommunications, railways, or canals, or whose objects relate to the construction of any works;

(ii) to obtain any exclusive rights or privileges; or

(iii) to extend the powers of a company or to increase or reduce the capital stock, or to alter bonding or other borrowing powers, or to make any amendments which would in any way affect the rights or interests of the shareholders or bondholders or creditors of the company; and

(b) if the works or the objects of any such company are to be declared to be for the general advantage of Canada, such intention shall be specifically mentioned in the notice by registered mail to the departments of government concerned, whether federal, provincial or municipal, not less than two weeks before the consideration of the petition in accordance with Rule 87.

Frequency of publication

(3) The notices required by this rule to be published in the *Canada Gazette*, the official gazette of the province concerned, and in a leading news publication, shall be published at least once a week for a period of four weeks and shall be in the English and French languages when reasonably required in accordance with the population composition of the area or province concerned.

Statutory declaration

(4) The applicants shall prove compliance with this rule by statutory declaration filed with the Clerk of the Senate.

Examiner of petitions

87. (1) The Director of Committees shall be the Examiner of Petitions for Private Bills.

(2) En plus de l'avis devant être publié dans la *Gazette du Canada* comme susdit, pareil avis doit être donné dans un des principaux journaux à fort tirage publié dans la région intéressée et dans la gazette officielle de la province en cause :

- a) lorsque la demande a pour objet l'obtention d'une loi
 - (i) constituant une compagnie en corporation ou modifiant une loi relative à une compagnie ayant pour champ d'action les transports et les communications en général, y compris les lignes aériennes, pipe-lines, télécommunications, chemins de fer ou canaux, ou la construction de tous ouvrages ;
 - (ii) visant à obtenir des droits ou privilèges exclusifs ; ou
 - (iii) visant à étendre les pouvoirs d'une compagnie, ou à augmenter ou diminuer son capital social, ou à modifier sa faculté d'émission d'obligations ou autres facultés d'emprunt, ou à apporter des modifications qui auraient pour effet de porter atteinte aux droits ou intérêts des actionnaires, obligataires ou créanciers de la compagnie ; et
- b) si les ouvrages ou les objets de la compagnie doivent être reconnus comme étant profitables à l'ensemble du Canada, l'avis doit expressément mentionner cette intention puis être communiqué sous pli recommandé aux ministères fédéraux ou provinciaux, ou aux bureaux municipaux intéressés, au moins deux semaines avant l'examen de la pétition conformément aux dispositions de l'article 87 du présent *Règlement*.

Fréquence de
publication

(3) Les avis qui doivent, en vertu du présent article, être publiés dans la *Gazette du Canada*, dans la gazette officielle de la province intéressée, et dans un des principaux journaux, devront ainsi paraître au moins une fois par semaine durant quatre semaines consécutives et devront être publiés en français et en anglais lorsque cela semble justifié par la composition ethnique de la région ou de la province en cause.

Déclaration
statutaire

(4) Afin de prouver qu'ils se sont conformés à la présente règle, les pétitionnaires devront faire parvenir au Greffier du Sénat une déclaration statutaire à cet effet.

Examineur des
pétitions

87. (1) Le directeur de la division des comités est l'examineur des pétitions introductives de bills privés.

Report on
petitions

(2) Petitions for private bills when received by the Senate shall be considered by the Examiner. When a petition is without defect, the Examiner shall so report to the Senate. When a petition is defective, the Examiner shall so report to the Committee on Standing Rules and Orders stating that in his opinion the petition is defective and specifying the nature of such defects, which shall be taken into consideration, without special reference, by the Committee on Standing Rules and Orders. The said committee shall study the report of the Examiner and report thereon to the Senate and shall recommend to the Senate the course to be taken in consequence of any defect.

Suspension of
rules

88. A motion for the suspension of the rules upon any petition for a private bill shall not be in order, unless such suspension has been recommended by the Committee on Standing Rules and Orders.

Private bill
introduced on
petition

89. A private bill shall be introduced on petition and presented to the Senate after the petition has been favourably reported on in accordance with Rule 87.

Deposit of bill
and fees

90. Any person seeking to obtain a private bill shall deposit with the Clerk of the Senate, if it is intended that the Bill shall originate in the Senate, a copy of such Bill in the English or French language, with a sum sufficient to pay for its translation and printing. The applicants shall also pay the Clerk of the Senate before introduction of the Bill in the Senate a sum of \$200.00 together with the cost of printing the Act in the Statutes.

Question of
jurisdiction

91. If demanded by two senators, a private bill when read a first time shall be referred to the Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs to ascertain and report whether the said bill comes within the classes of subjects assigned exclusively to the legislatures of the provinces.

Reference to
Supreme Court

92. At any time before the passing of a private bill, the same may, if so ordered by the Senate, be referred to the Supreme Court for examination and report, as to any point or matter in connection with such bill expressed in the order of reference.

(2) Une fois reçues au Sénat, les pétitions introductives de bills privés doivent être étudiées par l'examineur. Si une pétition ne présente aucun vice de forme, l'examineur en informe le Sénat. Si elle est défectueuse, il fait savoir au comité du *Règlement* et de la procédure qu'il la juge telle et il précise les défauts qu'il y a relevés. Ceux-ci sont alors étudiés, sans la nécessité d'un renvoi spécial, par le comité du *Règlement* et de la procédure, lequel, après avoir étudié le rapport de l'examineur, communique au Sénat son avis en la matière et lui recommande les disposition à prendre en raison de tout défaut constaté.

Rapport au sujet
des pétitions

88. Une motion tendant à suspendre l'application des règles relatives à une pétition introductive d'un bill privé n'est recevable que si la suspension a été recommandée par le comité du *Règlement* et de la procédure.

La suspension de
règles doit être
recommandée
par le comité du
Règlement

89. Un bill privé doit être précédé d'une pétition et n'est présenté au Sénat que si la pétition en obtention de ce bill a été agréée en conformité de l'article 87 précité.

Un bill privé
n'est présenté
que si la pétition
est acceptée

90. Quiconque sollicite un bill privé et désire que le bill émane du Sénat doit remettre au Greffier du Sénat un exemplaire du bill en anglais ou en français, et verser en même temps une somme suffisante pour acquitter les frais de traduction et d'impression. Avant la présentation du bill au Sénat, les requérants doivent aussi verser au Greffier du Sénat une somme de \$200 ainsi que les frais d'impression de la loi dans les statuts.

Dépôt du bill et
droits et frais à
verser

91. Après avoir subi la première lecture, un bill privé doit, si deux sénateurs l'exigent, être déféré au comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles afin que ce comité détermine et fasse savoir si le bill se range dans les catégories de sujets relevant exclusivement des assemblées législatives provinciales.

La question de
juridiction est
renvoyée au
comité des affaires
juridiques et
constitutionnelles

92. N'importe quand avant qu'un bill privé ait été adopté, il peut, si le Sénat l'ordonne ainsi, être déféré à la Cour suprême aux fins d'examen et de rapport relativement à tout point ou à toute question figurant dans l'ordre de renvoi concernant ce bill.

Renvoi à la Cour
suprême

Reference to
committee

93. After its second reading, a private bill shall be referred to a committee, and any representations before the Senate for or against such bill stand referred to such committee.

Private bill from
Commons

94. After its first reading and before its consideration by any other committee, a private bill from the House of Commons, for which no petition has been received by the Senate, shall be taken into consideration and reported on by the Committee on Standing Rules and Orders in like manner as a petition.

Delay before
consideration by
committee

95. A private bill originating in the Senate, of which notice is required to be given, shall not be considered by a committee until after one week from the date of referral to such committee and, in the case of any such bill originating in the House of Commons, until twenty-four hours thereafter.

Private Bill
Register

96. A Private Bill Register shall be kept in which shall be entered the names, descriptions and places of residence of the parties or their agents applying for a bill, and all the proceedings thereon from the receipt of the petition to the passing of the bill. Such entry shall specify briefly each proceeding in the Senate, or in any committee to which the bill or petition may be referred, and the day on which the committee is appointed to sit. Such register shall be open to public inspection daily during office hours.

Daily lists of
private bills

97. The Clerk of the Senate shall cause lists of all private bills to be prepared daily by the clerks of the committees to which the same are referred, and the time and place of each committee meeting shall be specified in such lists which shall be posted in the lobby of the Senate.

Attendance
before
committee

98. Any person whose interests may be affected by a private bill

- (a) may appear before the committee to which such bill has been referred or may make comments to the committee in writing;
- (b) if required to do so by the committee, shall appear before the committee.

Reference to
committee of the
whole

99. Unless the Senate otherwise orders, a private bill reported from a select committee shall not be referred to a Committee of the Whole.

93. Après avoir subi la deuxième lecture, tout bill privé doit être déféré à un comité; dès lors toutes instances présentées au Sénat pour ou contre le bill sont considérées comme étant déferées à ce comité.

Renvoi à un comité

94. Tout bill privé provenant de la Chambre des communes, et à l'égard duquel le Sénat n'a pas reçu de pétition doit, après avoir subi sa première lecture, et, avant d'être étudié par quelque autre comité, être examiné et faire l'objet d'un rapport par le comité permanent du *Règlement* et de la procédure de la même manière qu'une pétition.

Bill privé des Communes

95. Un comité auquel est déféré un bill privé émanant du Sénat, et exigeant la formalité d'un avis, ne doit examiner ce bill qu'après un délai d'une semaine à compter du jour où le bill lui a été déféré; s'il s'agit d'un bill privé émanant des Communes, il ne doit l'examiner qu'après un délai de vingt-quatre heures.

Délai avant étude en comité

96. Doivent être portés dans un «Registre des bills privés» les noms, qualités et lieu de résidence de toute personne, ou de son mandataire, qui demande l'obtention d'un bill privé, ainsi que les diverses étapes du bill depuis réception de la pétition jusqu'à l'adoption du bill. Doit y être succinctement inscrite chaque opération du Sénat ou du comité auquel le bill ou la pétition peuvent avoir été déferés, ainsi que la date fixée pour la réunion du comité. Le public doit avoir accès à ce registre n'importe quel jour, durant les heures de bureau.

Registre de bills privés

97. Le Greffier du Sénat doit faire en sorte que des listes de tous les bills privés soient dressées quotidiennement par les greffiers des comités auxquels ces bills sont respectivement déferés. Ces listes doivent être affichées dans le vestibule du Sénat et indiquer l'heure et le lieu de réunion de chaque comité.

Affichage quotidien de la liste des bills privés

98. Toute personne dont les intérêts sont susceptibles d'être atteints par un bill privé:

Droit de présence à une réunion du comité

- a) peut se présenter devant le comité saisi du bill, ou lui communiquer des commentaires par écrit;
- b) doit, sur requête du comité, comparaître devant lui.

99. Un bill privé dont un comité particulier a fait rapport ne doit pas être renvoyé au comité plénier, sauf sur l'ordre du Sénat.

Renvoi au comité plénier

Notice of substantial amendments

100. A substantial amendment may not be proposed to any private bill in a Committee of the Whole or on the motion for third reading of the bill unless notice of the same shall have been given on a previous day.

Commons amendments

101. When a private bill is returned from the House of Commons with substantial amendments, such amendments, before being considered by the Senate, shall be referred to a Committee of the Whole or to the select committee to which such bill was originally referred.

Rules for public bills to apply

102. Except as herein otherwise provided, the rules relating to public bills apply to private bills.

PART VIII

GENERAL

Transmission of messages

103. The Clerk of the Senate shall arrange for the transmission of messages from the Senate to the House of Commons and for the reception by the Senate of Messages from the House of Commons.

Attendance before Commons

104. (1) When the House of Commons requests that a senator or any of the officers, clerks, or servants of the Senate attend before the House of Commons to be examined or appear before any committee thereof, such request shall be by Message from the House of Commons requesting that the Senate grant leave to such senator, officer, clerk or servant to attend.

Idem

(2) If the Senate grants leave, an officer, clerk or servant of the Senate shall attend before the House of Commons or a committee thereof, and a senator may attend if he thinks fit.

Penalty

(3) Without such leave, a senator, officer, clerk or servant of the Senate shall not, on any account, under penalty of being committed to the Gentleman Usher of the Black Rod or to prison during the pleasure of the Senate, go down to the House of Commons, or send his answer in writing, or appear by counsel to answer any accusation there.

Voluntary attendance

(4) In the absence of a Message referred to in subsection (1), a senator who so desires may voluntarily appear before any committee of the House of Commons.

100. Aucun amendement substantiel à un bill privé ne peut être proposé en comité plénier, ni à l'occasion de la motion de troisième lecture, à moins qu'avis de cet amendement n'ait été donné un jour précédent.

Avis d'amendements substantiels

101. Lorsqu'un bill privé revient de la Chambre des communes avec des amendements substantiels, le Sénat ne doit les considérer qu'après les avoir déferés au comité plénier ou au comité particulier qui avait chargé d'examiner le bill en premier lieu.

Amendements émanant des Communes

102. Sauf dispositions contraires prévues au présent *Règlement*, les règles relatives aux bills publics s'appliquent aux bills privés.

Applications des règles relatives aux bills publics

PARTIE VIII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

103. Le Greffier du Sénat doit prendre les dispositions requises pour transmettre les messages que le Sénat destine à la Chambre des communes, et recevoir ceux que les Communes adressent au Sénat.

Transmission de messages

104. (1) Lorsque la Chambre des communes demande qu'un sénateur ou un fonctionnaire, greffier ou serviteur du Sénat, se présente devant elle afin d'être interrogé ou de comparaître devant un de ses comités, elle doit à cette fin adresser un message au Sénat le priant de permettre à ce sénateur, fonctionnaire, greffier ou serviteur de se présenter à ces fins.

Comparution devant les Communes

(2) Si le Sénat accorde la permission demandée, le fonctionnaire, greffier ou serviteur doit ainsi se présenter aux fins susdites, mais un sénateur ne se présente que s'il le juge à propos.

Idem

(3) Sans cette permission, un sénateur, fonctionnaire, greffier ou serviteur du Sénat ne doit dans aucun cas se rendre à la Chambre des communes ni lui envoyer de réponse par écrit, ni s'y faire représenter par avoué pour s'y défendre d'une accusation, sous peine d'être confié à la garde du Gentilhomme huissier de la Verge noire, ou d'être emprisonné durant le bon plaisir du Sénat.

Sanction

(4) À défaut du message dont fait état le paragraphe (1), tout sénateur peut, s'il le désire, comparaître de son propre gré devant un comité de la Chambre des communes.

Comparution volontaire

Searching of Journals

105. The *Journals of the Senate* may be searched by the House of Commons, as the *Journals* of that House may be searched by the Senate.

Seats for Commons

106. Seats shall be reserved without the Bar of the Senate Chamber for members of the House of Commons who may desire to hear the debates.

Copies of Minutes to Governor General

107. A copy of the *Minutes of the Proceedings of the Senate*, certified by the Clerk of the Senate, shall be transmitted daily to the Governor General.

Binding of Journals

108. The *Journals of the Senate* shall be bound in annual volumes with full indexes as soon as may be after each session.

Printing

109. The printing or publishing of anything relating to the proceedings of the Senate shall be as ordered by the Senate.

Tabling of accounts and papers

110. Accounts and papers may be ordered to be laid on the Table, and the Clerk of the Senate shall communicate to the Leader of the Government in the Senate all orders for papers made by the Senate and such papers when returned shall be laid on the table.

Royal prerogative

111. When the royal prerogative is concerned in any account or paper, an address shall be presented to the Governor General praying that the same may be laid before the Senate.

Clerk to submit accounts

112. The Clerk of the Senate shall lay before the Senate on or before the thirty-first day of May, or if the Senate is not then sitting within fifteen days after the commencement of the next session, a detailed statement of his receipts and disbursements for each fiscal year.

Absence of senators

113. If for two consecutive sessions of Parliament a senator has failed to give his attendance in the Senate, the Clerk of the Senate shall report the same to the Senate, and the matter of such vacancy shall be heard and determined by the Senate with all convenient speed.

Declaration of property qualification

114. Within the first twenty sitting days of the first session of each Parliament, every senator shall make and file with the Clerk of the Senate a renewed Declaration of Property

105. La Chambre des communes peut compulser les *Journaux du Sénat*, de même que celui-ci peut compulser les *Journaux des Communes*.

Faculté de compulser les Journaux des deux Chambres

106. Des sièges sont réservés, hors de la barre du Sénat, aux députés qui désireraient assister aux délibérations.

Sièges réservés aux députés

107. Un exemplaire, certifié par le Greffier du Sénat, des *Procès-Verbaux du Sénat* doit être transmis chaque jour au Gouverneur général.

Procès-Verbaux transmis au Gouverneur général

108. Le plus tôt possible après chaque session les *Journaux du Sénat du Canada* doivent être reliés en volumes annuels comportant des index complets.

Reliure des Journaux

109. C'est au Sénat qu'il appartient d'ordonner l'impression ou la publication de tout ce qui a trait à ses travaux.

Impressions

110. Il peut être ordonné que comptes et documents soient déposés sur le bureau; le Greffier du Sénat doit alors communiquer au Leader du Gouvernement au Sénat toutes demandes, faites par le Sénat, de dépôt de documents, et ceux-ci doivent, aussitôt reçus, être déposés sur le bureau.

Dépôt de comptes et documents

111. Lorsqu'un compte ou document concerne la prérogative royale, une adresse doit être présentée au Gouverneur général le priant d'autoriser que ce compte ou ce document soit communiqué au Sénat.

Prérogative royale

112. Le Greffier du Sénat doit communiquer au Sénat, le 31 mai au plus tard ou, si le Sénat ne siège pas, dans les quinze jours suivant le début de la session suivante un état détaillé de ses recettes et dépenses pour chaque année financière.

Le greffier dépose les comptes

113. Lorsque, durant deux sessions consécutives, un sénateur n'a pas fait acte de présence au Sénat, le Greffier du Sénat est tenu d'en faire rapport au Sénat, et le Sénat doit, avec toute la diligence possible, examiner et régler cette affaire de vacance de siège.

Absence des sénateurs

114. Dans le courant des vingt premiers jours de séance de la première session de chaque législature, tout sénateur doit faire, et remettre au Greffier du Sénat, une nouvelle «Déclara-

Déclaration des qualités requises

Qualification, in the form prescribed in the Fifth Schedule annexed to the *British North America Act, 1867*, and immediately after the expiration of such period the Clerk of the Senate shall lay upon the Table of the Senate a list of the senators who have complied with this rule.

tion des qualités requises» suivant la formule figurant dans la cinquième annexe de *l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (1867)*; et, dès l'expiration du délai prévu à cette fin, le Greffier du Sénat doit déposer sur le bureau du Sénat une liste des sénateurs qui se sont conformés à cette règle.

RELATED ENACTMENTS

TEXTES LÉGISLATIFS CONSERVÉS

APPENDIX I

ANNEXE I

RELATED ENACTMENTS

TEXTES LÉGISLATIFS CONNEXES

APPENDIX I

RELATED ENACTMENTS

(The following is a list of related statutes and the text of certain statutory provisions that govern or relate to procedure in the Senate.)

A. Statutes:

1. *British North America Acts, 1867 to 1975*
2. *Members of Parliament Retiring Allowances Act, R.S.C. 1970, c. M-10*
3. *Publication of Statutes Act, R.S.C. 1970, c. P-40*
4. *Senate and House of Commons Act, R.S.C. 1970, c. S-8*
5. *Speaker of the Senate Act, R.S.C. 1970, c. S-14*

B. Statutory Provisions:

1. *Energy Supplies Emergency Act, 1979, S.C. 1978-79, c. 17, ss. 11(1), (2), (5), (6), (9), (10) and (11):*

Declaring
national
emergency

"11. (1) When the Governor in Council is of the opinion that a national emergency exists by reason of actual or anticipated shortages of petroleum or disturbances in the petroleum markets that affect or will affect the national security and welfare and the economic stability of Canada, and that it is necessary in the national interest to conserve the supplies of petroleum products within Canada, the Governor in Council may, by order, so declare and by that order authorize the establishment of a program for the mandatory allocation of petroleum products within Canada in accordance with this Act.

Motion to
adopt order

(2) A notice of motion to concur in an order made under subsection (1) shall be laid on the Table of each House of Parliament by or on behalf of a Minister of the Crown within seven days after the order is made if Parliament is then sitting.

Calling
Parliament

(5) If an order under subsection (1) is made during a prorogation of Parliament or when Parliament stands adjourned, Parliament shall be called forthwith to sit within seven days after the order is made under subsection (1).

Idem

(6) If an order under subsection (1) is made at a time when the House of Commons is dissolved, Parliament shall be called to sit at the earliest opportunity after the order is made under subsection (1), unless before the time Parliament is called to sit, the order is revoked.

Procedure in
the Senate
and
termination

(9) Where a notice of motion to concur in an order made under subsection (1) is laid on the Table of the Senate,

(a) if the notice was laid on the Table of the Senate in the circumstances described in subsection (2), the motion shall be debated in the Senate on the next sitting day as the first order of the day and brought to a vote before the expiration of the next two sitting days if not earlier disposed of, or

ANNEXE I

TEXTES LÉGISLATIFS CONNEXES

(Voici une liste des lois connexes et le texte de certaines dispositions législatives régissant la procédure au Sénat ou s'y rapportant.)

A. Lois:

1. *Les actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1975*
2. *Loi sur les allocations de retraite des députés*, S.R.C. 1970, c, M-10
3. *Loi sur la publication des lois*, S.R.C. 1970, c. P-40
4. *Loi sur le Sénat et la Chambre des communes*, S.R.C. 1970, c. S-8
5. *Loi concernant le président du Sénat*, S.R.C. 1970, c. S-14

B. Dispositions législatives:

1. *Loi d'urgence sur les approvisionnements d'énergie, 1979*, S.C. 1978-79, c. 17, parag. 11(1), (2), (5), (6), (9), (10) et (11):

« 11. (1) Lorsque le gouverneur en conseil est d'avis qu'il existe une situation d'urgence nationale résultant de l'existence ou du risque de pénuries de pétrole ou de perturbations des marchés du pétrole qui portent ou porteront atteinte à la sécurité et au bien-être des Canadiens et à la stabilité économique du Canada, et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt des Canadiens, de préserver les approvisionnements de produits pétroliers au Canada, il peut, par décret, faire une déclaration en ce sens et autoriser, par ce décret, l'établissement d'un programme de répartition obligatoire des produits pétroliers au Canada conformément à la présente loi.

Déclaration
d'urgence
nationale

(2) Un avis de motion tendant à l'adoption d'un décret pris en vertu du paragraphe (1) doit être déposé sur le Bureau de chaque Chambre du Parlement par un ministre de la Couronne ou pour son compte dans les sept jours de la prise du décret, si le Parlement siège à ce moment-là.

Motion
tendant à
l'adoption
du décret

(5) Si un décret visé au paragraphe (1) est pris pendant une prorogation ou un ajournement du Parlement, le Parlement doit immédiatement être convoqué pour siéger dans les sept jours qui suivent la prise du décret visé au paragraphe (1).

Convocation
du
Parlement

(6) Si un décret visé au paragraphe (1) est pris alors que la Chambre des communes est dissoute, le Parlement doit être convoqué pour siéger le plus tôt possible après la prise du décret visé au paragraphe (1) à moins qu'entre-temps ce dernier n'ait été révoqué.

Idem

(9) Lorsqu'un avis de motion tendant à l'adoption d'un décret pris en vertu du paragraphe (1) est déposé sur le Bureau du Sénat,

Procédure
devant le
Sénat et
conclusion

a) si l'avis a été déposé sur le Bureau du Sénat dans les circonstances décrites au paragraphe (2), la motion doit être débattue au Sénat le premier jour de séance suivant comme premier point inscrit à l'ordre des travaux et mis aux voix avant la fin des deux jours de séance suivants si on n'en a pas complété l'étude antérieurement, ou

(b) if the notice was laid on the Table of the Senate in the circumstances described in subsection (5) or (6), the motion shall be debated in the Senate as the only order of business and brought to a vote before the expiration of the sitting day on which notice thereof was laid on the Table of the Senate.

Effective date and revocation

(10) An order made under subsection (1) is effective on the day that it is made but if the House of Commons negatives the motion that such an order be concurred in, the order is thereupon revoked.

Effect of revocation

(11) Where an order made under subsection (1) is revoked pursuant to this section, any mandatory allocation program instituted as a result of that order immediately terminates but without prejudice to the previous operation of that program or anything duly done or suffered thereunder or any offence committed or any punishment incurred."

2. *Financial Administration Act*, R.S.C. 1970, c. F-10, s. 16:

Money paid in respect of proceedings in Parliament

"16. Where the Senate or House of Commons, by resolution or pursuant to any rule or standing order, authorizes a refund of public money that was received in respect of any proceedings before Parliament, the Receiver General may pay the refund out of the Consolidated Revenue Fund."

3. *Hazardous Products Act*, R.S.C. 1970, c. H-3, ss. 8(3) and (4):

Tabling of orders adding to Part I or II

"(3) Every order adding a product or substance to Part I or Part II of the schedule shall be laid before the Senate and the House of Commons not later than fifteen days after it is made or, if Parliament is not then sitting, on any of the first fifteen days next thereafter that Parliament is sitting.

Revocation of order by resolution

(4) If both Houses of Parliament resolve that an order or any part thereof should be revoked, the order or that part thereof is thereupon revoked."

4. *Interpretation Act*, R.S.C. 1970, c. I-23, ss. 18, s. 19 and s. 28.1:

Administration of oaths

"18. (1) Where by an enactment or by a rule of the Senate or House of Commons, evidence under oath is authorized or required to be taken, or an oath is authorized or directed to be made, taken or administered, the oath may be administered, and a certificate of its having been made, taken or administered may be given by any one authorized by the enactment or rule to take the evidence, or by a judge of any court, a notary public, a justice of the peace, or a commissioner for taking affidavits, having authority or jurisdiction within the place where the oath is administered.

Reports to Parliament

19. Where an Act requires a report or other document to be laid before Parliament and, in compliance with the Act, a particular report or document has been laid before Parliament at a session thereof, nothing in the Act shall be construed as requiring the same report or document to be laid before Parliament at any subsequent session thereof.

b) si l'avis a été déposé sur le Bureau du Sénat dans les circonstances décrites aux paragraphes (5) ou (6), la motion doit être débattue au Sénat à titre de seul point inscrit à l'ordre des travaux et mise aux voix avant la fin du jour de séance où l'avis a été déposé sur le Bureau du Sénat.

(10) Un décret pris en vertu du paragraphe (1) entre en vigueur le jour où il est pris mais si la Chambre des communes rejette la motion tendant à son adoption, ce dernier est révoqué immédiatement.

Date d'entrée en vigueur et révocation

(11) Lorsqu'un décret pris en vertu du paragraphe (1) est révoqué en application du présent article, tout programme de répartition obligatoire institué à la suite de ce décret prend fin immédiatement mais sans préjudice à l'application antérieure de ce programme ou à toute chose dûment faite ou subie sous son régime ou à toute infraction commise ou à toute peine encourue.»

Effet de la révocation

2. Loi sur l'administration financière, S.R.C. 1970, c. F-10, art. 16:

« 16. Lorsque le Sénat ou la Chambre des communes, par résolution ou en vertu de quelque règle ou article de règlement, autorise un remboursement de deniers publics reçus à l'égard de procédures devant le Parlement, le receveur général peut effectuer le remboursement à même le Fonds du revenu consolidé.»

Sommes versées relativement à des procédures devant le Parlement

3. Loi sur les produits dangereux, S.R.C. 1970, c. H-3, parag. 8(3) et (4):

« (3) Toute ordonnance ajoutant une substance ou un produit à la Partie I ou à la Partie II de l'annexe doit être déposée devant le Sénat et la Chambre des communes au plus tard quinze jours après qu'elle a été établie ou, si le Parlement n'est pas alors en session, l'un des quinze premiers jours où il siège par la suite.

Dépôt des ordonnances portant des additions à la Partie I ou II

(4) Si les deux Chambres du Parlement adoptent une résolution révoquant une ordonnance ou une partie d'ordonnance, ladite ordonnance ou partie d'ordonnance est alors révoquée.»

Révocation de l'ordonnance par résolution

4. Loi d'interprétation, S.R.C. 1970, c. I-23, parag. 18(1), et art. 19 et 28.1:

« 18. (1) Lorsque, par un texte législatif ou par une règle du Sénat ou de la Chambre des communes, il est permis ou prescrit de prendre des dépositions sous serment ou de prêter, recevoir ou déférer un serment, le serment peut être déféré, et un certificat de sa prestation ou réception peut être donné, par toute personne que le texte législatif ou la règle autorise à prendre les dépositions, ou par un juge d'un tribunal quelconque, un notaire public, un juge de paix ou un commissaire aux affidavits, autorisé ou compétent dans les limites du lieu où le serment est déféré.

Prestation des serments

19. Quand une loi prescrit la présentation d'un rapport ou autre document au Parlement et que, conformément à la loi, un rapport ou document particulier a été présenté au Parlement à l'une de ses sessions, aucune disposition de la loi ne doit s'interpréter comme exigeant la présentation du même rapport ou document au Parlement à l'une quelconque de ses sessions subséquentes.

Rapports au Parlement

Affirmative
and negative
resolutions

28.1 (1) In every Act

(a) the expression "subject to affirmative resolution of Parliament", when used in relation to any regulation, means that such regulation shall be laid before Parliament within fifteen days after it is made or, if Parliament is not then sitting, on any of the first fifteen days next thereafter that Parliament is sitting and shall not come into force unless and until it is affirmed by a resolution of both Houses of Parliament introduced and passed in accordance with the rules of those Houses;

(b) the expression "subject to affirmative resolution of the House of Commons", when used in relation to any regulation, means that such regulation shall be laid before the House of Commons within fifteen days after it is made or, if the House is not then sitting, on any of the first fifteen days next thereafter that the House is sitting and shall not come into force unless and until it is affirmed by a resolution of the House of Commons introduced and passed in accordance with the rules of that House;

(c) the expression "subject to negative resolution of Parliament", when used in relation to any regulation, means that such regulation shall be laid before Parliament within fifteen days after it is made or, if Parliament is not then sitting, on any of the first fifteen days next thereafter that Parliament is sitting and may be annulled by a resolution of both Houses of Parliament introduced and passed in accordance with the rules of those Houses; and

(d) the expression "subject to negative resolution of the House of Commons", when used in relation to any regulation, means that such regulation shall be laid before the House of Commons within fifteen days after it is made or, if the House is not then sitting, on any of the first fifteen days next thereafter that Parliament is sitting and may be annulled by a resolution of the House of Commons introduced and passed in accordance with the rules of that House.

Effect of
negative
resolution

(2) Where a regulation is annulled by a resolution of Parliament or of the House of Commons, as the case may be, it shall be deemed to have been revoked on the day the resolution is passed and any law that was revoked or amended by the making of that regulation shall be deemed to be revived on the day the resolution is passed but the validity of any action taken or not taken in compliance with a regulation so deemed to have been revoked shall not be affected by the resolution." R.S.C. 1970, c. 29 (2nd Supp.), s. 1(3).

5. Library of Parliament Act, R.S.C. 1970, c. L-7, ss. 2, 3, 4 and 9:

Books, etc.,
vested in Her
Majesty

"2. All books, paintings, maps and other effects that are in the joint possession of the Senate and House of Commons of Canada, or are hereafter added to the existing collection, are vested in Her Majesty, for the use of both Houses of Parliament, and shall be kept in a suitable portion of the Parliament buildings appropriated for that purpose.

28.1 (1) Dans chaque loi

a) l'expression «sous réserve de résolution affirmative du Parlement», lorsqu'elle est utilisée relativement à un règlement, signifie que ce règlement doit être déposé devant le Parlement dans les quinze jours qui suivent son établissement ou, si le Parlement ne siège pas à ce moment-là, l'un quelconque des quinze premiers jours où il siège par la suite, et qu'il n'entrera pas en vigueur tant et aussi longtemps qu'il ne sera pas confirmé par résolution des deux Chambres du Parlement présentée et adoptée conformément aux Règlements de ces Chambres;

b) l'expression «sous réserve de résolution affirmative de la Chambre des communes», lorsqu'elle est utilisée relativement à un règlement, signifie que ce règlement doit être déposé devant la Chambre des communes dans les quinze jours qui suivent son établissement ou, si la Chambre ne siège pas à ce moment-là, l'un quelconque des quinze premiers jours où elle siège par la suite, et qu'il n'entrera pas en vigueur tant et aussi longtemps qu'il ne sera pas confirmé par résolution de la Chambre des communes présentée et adoptée conformément au Règlement de cette Chambre;

c) l'expression «sous réserve de résolution négative du Parlement», lorsqu'elle est utilisée relativement à un règlement, signifie que ce règlement doit être déposé devant le Parlement dans les quinze jours qui suivent son établissement ou, si le Parlement ne siège pas à ce moment-là, l'un quelconque des quinze premiers jours où il siège par la suite, et qu'il peut être abrogé par résolution des deux Chambres du Parlement présentée et adoptée conformément aux Règlements de ces Chambres; et

d) l'expression «sous réserve de résolution négative de la Chambre des communes», lorsqu'elle est utilisée relativement à un règlement, signifie que ce règlement doit être déposé devant la Chambre des communes dans les quinze jours qui suivent son établissement ou, si la Chambre ne siège pas à ce moment-là, l'un quelconque des quinze premiers jours où elle siège par la suite, et qu'il peut être abrogé par résolution de la Chambre des communes présentée et adoptée conformément au Règlement de cette Chambre.

(2) Lorsqu'un règlement est abrogé par résolution du Parlement ou de la Chambre des communes, selon le cas, il est censé avoir été abrogé le jour où la résolution est adoptée et toute règle de droit qui a été abrogée ou modifiée par l'établissement de ce règlement est censée être remise en vigueur le jour où la résolution est adoptée mais la validité d'une action ou d'une omission en application d'un règlement ainsi censé avoir été abrogé ne sera pas affecté par la résolution.» S.R.C. 1970, c. 29 (2^e Supp.), art. 1(3).

Effet d'une
résolution
négative

5. Loi sur la bibliothèque du Parlement, S.R.C. 1970, c. L-7, art. 2, 3, 4 et 9:

« 2. Tous les livres, tableaux, cartes et autres articles qui sont en la possession conjointe du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, ou qui peuvent à l'avenir être ajoutés à la collection actuelle, sont dévolus à Sa Majesté pour l'usage des deux Chambres du Parlement, et doivent être conservés dans un local convenable affecté à cette fin dans les édifices du Parlement.

Livres, etc.,
appartiennent à
Sa Majesté

Administration

3. The direction and control of the Library of Parliament, and of the officers and servants connected therewith, is vested in the Speaker of the Senate and the Speaker of the House of Commons for the time being, assisted, during each session, by a joint committee to be appointed by the two Houses.

Regulations

4. The Speakers of the two Houses of Parliament, assisted by the joint committee, may, from time to time, make such orders and regulations for the government of the Library, and for the proper expenditure of moneys voted by Parliament for the purchase of books, maps or other articles to be deposited therein, as to them seem meet, subject to the approval of the two Houses of Parliament.

Duties of librarians and staff

9. The Parliamentary Librarian, the Associate Parliamentary Librarian and the other officers and servants of the Library of Parliament are responsible for the faithful discharge of their official duties, as those duties are defined by regulations agreed upon by the Speakers of the two Houses, and concurred in by the joint committee on the Library."

6. *Post Office Act*, R.S.C. 1970, c. P-14, paras. 17(2)(a) and (b) and s. 18:

Senate and House of Commons

"(2) Mail shall be transmitted free of postage when sent to or by
(a) the Speaker or Clerk of the Senate or House of Commons;
(b) a member of the Senate or House of Commons;

Exception

18. Subsections 17(1) and (2) apply only to mail addressed to a place in Canada and do not apply to parcel post or mail endorsed for transmission by air or to fees for registration, special delivery, insurance or other special services."

7. *Statute Revision Act*, S.C. 1974-75, c. 20, s. 7:

Parliamentary examination

"7. (1) From time to time, during the progress of the preparation of a revision or on the conclusion thereof, or both during the progress and on the conclusion thereof, the Minister shall cause drafts of the statutes so revised to be laid for examination and approval before such Committee of the House of Commons and such Committee of the Senate, or such Committee of both Houses of Parliament, as may be designated for the purpose of the examination and approval.

Enactment of Revised Statutes

(2) When drafts of all the statutes included in a revision have been examined and approved by the Committee or Committees referred to in subsection (1), the Minister shall cause to be prepared and introduced in Parliament a bill substantially in accord with the model bill set out in the schedule. or to the like effect."

8. *Statutory Instruments Act*, S.C. 1970-71-72, c. 38, s. 26:

Statutory instruments referred to Scrutiny Committee

"26. Every statutory instrument issued, made or established after the coming into force of this Act, other than an instrument the inspection of which and the obtaining of copies of which are precluded by any regulations made pursuant to paragraph (d) of section 27, shall stand permanently referred to any Committee of the House of Commons, of the Senate or of both Houses of Parliament that may be established for the purpose of reviewing and scrutinizing statutory instruments."

- 3.** L'administration et la surveillance de la bibliothèque du Parlement, ainsi que des fonctionnaires et des préposés y attachés, sont confiées au président du Sénat et à l'Orateur de la Chambre des communes alors en exercice, lesquels sont assistés, durant chaque session, par un comité mixte à nommer par les deux Chambres. Administration
- 4.** Le président et l'Orateur de l'une et l'autre des deux Chambres du Parlement, assistés du comité mixte, peuvent en tout temps établir, pour l'administration de la bibliothèque et pour l'application régulière des crédits votés par le Parlement pour l'achat de livres, cartes ou autres articles qui doivent y être déposés, les ordres et règlements qu'ils jugent convenables, sous réserve de l'approbation des deux Chambres du Parlement. Règlements
- 9.** Le bibliothécaire parlementaire, le bibliothécaire parlementaire associé, ainsi que les autres fonctionnaires et préposés de la bibliothèque du Parlement, sont responsables de la fidèle exécution de leurs fonctions officielles, telles qu'elles sont définies dans les règlements établis par le Président du Sénat et l'Orateur de la Chambre des communes, et agréées par le comité mixte de la bibliothèque.» Fonctions des bibliothécaires et du personnel
- 6. Loi sur les postes, S.R.C. 1970, c. P-14, al. 17(2)a) et b) et art. 18:**
- « (2) Est transmis franc de port le courrier expédié
- a) au président du Sénat, à l'Orateur de la Chambre des communes ou au greffier de l'une ou de l'autre de ces Chambres, ou par eux;
- b) à un sénateur ou à un député à la Chambre des communes ou par l'un ou l'autre;
- 18.** Les paragraphes 17(1) et (2) ne s'appliquent qu'au courrier adressé à un endroit au Canada et ne visent pas les colis postaux ou le courrier destinés à être transmis par poste aérienne ni les droits concernant la recommandation, la livraison par exprès, l'assurance ou autres services spéciaux.» S.R.C. 1970, c. 23 (2^e Supp.), art. 4, 5. Sénat et Chambre des communes
- 7. Loi sur la revision des lois, S.C. 1974-75, c. 20, art. 7:**
- « **7.** (1) Dans le cours ou à la fin d'une revision ou à l'un et l'autre moment, le Ministre fait déposer devant les comités désignés à cette fin par la Chambre desw communes et par le Sénat ou devant un comité désigné à cette fin conjointement par les deux Chambres du Parlement, pour examen et approbation, des projets du texte des lois faisant l'objet de cette revision. Exception
- (2) Après examen et approbation par les comités ou par le comité conjoint visés au paragraphe (1) des projets du texte de toutes les lois faisant l'objet de cette revision, le Ministre fait établir et déposer devant le Parlement un bill essentiellement conforme au modèle figurant à l'annexe de la présente loi, ou ayant le même effet.» Examen par le Parlement
- 8. Loi sur les textes réglementaires, S.C. 1970-71-72, c. 38, art. 26:**
- « **26.** Tout texte réglementaire établi après l'entrée en vigueur de la présente loi, autre qu'un texte pour lequel ont été établis, en application de l'alinéa d) de l'article 27, des règlements empêchant d'en faire l'examen et d'en obtenir copie, est soumis en permanence à tout comité de la Chambre des communes, du Sénat ou des deux Chambres du Parlement qui peut être établi aux fins d'étudier et de vérifier les textes réglementaires.» Adoption des Lois revisées
- Les textes réglementaires doivent être soumis à un comité de vérification

9. *Supreme Court Act*, R.S.C. 1970, c. S-19, s. 56:

Report upon
private bill or
petition

"56. The Court, or any two of the judges thereof, shall examine and report upon any private bill or petition for a private bill presented to the Senate or House of Commons, and referred to the Court under any rules or orders made by the Senate or House of Commons."

10. *United Nations Act*, R.S.C. 1970, c. U-3, s. 4:

Tabling in
Parliament

"4. Every order and regulation made under this Act shall be laid before Parliament forthwith after it has been made if Parliament is then sitting, or if Parliament is not then sitting, forthwith after the commencement of the next ensuing session and if the Senate and House of Commons within the period of forty days, beginning with the day on which any such order or regulation is laid before Parliament and excluding any time during which Parliament is dissolved or prorogued or during which both the Senate and House of Commons are adjourned for more than four days, resolve that it be annulled, it ceases to have effect, but without prejudice to its previous operation or anything duly done or suffered thereunder or any offence committed or any penalty or punishment incurred."

11. *War Measures Act*, R.S.C. 1970, c. W-2, ss. 6(2) and (3):

Proclamation to
be submitted to
Parliament

"(2) A proclamation declaring that war, invasion or insurrection, real or apprehended, exists shall be laid before Parliament forthwith after its issue, or, if Parliament is then not sitting, within the first fifteen days next thereafter that Parliament is sitting.

Opportunity for
debate

(3) Where a proclamation has been laid before Parliament pursuant to subsection (2), a notice of motion in either House signed by ten members thereof and made in accordance with the rules of that House within ten days of the day the proclamation was laid before Parliament, praying that the proclamation be revoked, shall be debated in that House at the first convenient opportunity within the four sitting days next after the day the motion in that House was made."

9. *Loi sur la Cour suprême*, S.R.C. 1970, c. S-19, art. 56:

« 56. La Cour ou deux de ses juges examinent tout bill privé, ou toute pétition demandant l'adoption d'un bill privé, présenté au Sénat ou à la Chambre des communes et soumis à la Cour en vertu des règles ou ordres édictés par le Sénat ou par la Chambre des communes, et elle fait un rapport à ce sujet.»

Rapport sur un
bill privé ou une
pétition

ANNEXE II

10. *Loi sur les Nations Unies*, S.R.C. 1970, c. U-3, art. 4; S.C. 1976-77, c. 28, art. 49(2), Annexe II, Item 20:

Présentation au
Parlement

«4. Toute ordonnance ou règlement établi sous l'autorité de la présente loi doit être déposé devant le Parlement immédiatement après que l'ordonnance ou le règlement a été établi, si le Parlement est alors en session, sinon, immédiatement après l'ouverture de la session suivante; et si le Sénat et la Chambre des communes, dans un délai de quarante jours à compter de la date où pareille ordonnance ou règlement a été déposé au Parlement, déduction faite des jours couvrant la dissolution ou prorogation du Parlement ou couvrant un ajournement simultané de plus de quatre jours du Sénat et de la Chambre des communes, résolvent qu'il soit annulé, il cessera d'être en vigueur, sans toutefois préjudicier à son opération antérieure, ni à ce qui aura été régulièrement fait ou subi sous son autorité, ni à une violation commise, ni à une amende ou peine encourue.»

11. *Loi sur les mesures de guerre*, S.R.C. 1970, c. W-2, parag. 6(2) et (3):

« (2) Une proclamation déclarant qu'il existe une guerre, invasion ou insurrection, réelle ou appréhendée, doit être présentée au Parlement immédiatement après sa publication ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans les quinze premiers jours où le Parlement siège par la suite.

Proclamation à
soumettre au
Parlement

(3) Lorsqu'une proclamation a été présentée au Parlement selon le paragraphe (2), un avis de motion dans l'une ou l'autre Chambre, signé par dix de ses membres et effectué en conformité des règles de ladite Chambre dans un délai de dix jours à compter de la date où la proclamation a été présentée au Parlement, demandant la révocation de la proclamation, doit être soumis aux délibérations de ladite Chambre aussitôt que possible dans les quatre jours de séance qui suivent la date de la présentation de cette motion en ladite Chambre.»

Occasion de
débat

APPENDIX II

ANNEXE II

FORMS AND PROCEEDINGS

FORMULES ET PROCÉDURE

TABLE OF CONTENTS

	<i>Page</i>
Opening of a New Parliament	41
Preliminary Proceedings	41
Opening of First Session	42
Opening of Subsequent Sessions	43
Consideration of the Speech From the Throne	43
Committees	44
Special Joint Committees	44
Special Senate Committees	45
Powers of Standing Committees	45
Daily Sitting of the Senate	46
Order of Business	46
Bills	49
First and Second Readings	49
Third Reading	50
Committee of the Whole	50
Messages Between Houses	51
Royal Assent and Prorogation	53
Voting	54
Addresses to Her Majesty the Queen and the Governor General of Canada	55
Disqualification by Absence	56
Renewal of Property Qualification	56
New Clerk of the Senate	56

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Ouverture d'une nouvelle Législature.....	41
Procédure préliminaire	41
Ouverture de la première session	42
Ouverture des sessions subséquentes	43
Étude du discours du Trône	43
Les Comités	44
Comités mixtes spéciaux	44
Comités spéciaux du Sénat	45
Pouvoirs des comités permanents	45
Séances quotidiennes du Sénat	46
Ordre des travaux	46
Bills	49
Première et deuxième lectures	49
Troisième lecture	50
Comité plénier.....	50
Messages entre les Chambres	51
Sanction royale et prorogation	53
Mise aux voix.....	54
Adresses à Sa Majesté la Reine et au Gouverneur général du Canada	55
Exclusion par suite d'absence.....	56
Renouvellement de la Déclaration des qualités requises.....	56
Nouveau greffier du Sénat	56

APPENDIX II

FORMS AND PROCEEDINGS

(This appendix is a general description of Senate practice and is included in this volume as a source of information on the customs, usages, forms and proceedings of the Senate referred to in Rule 1.)

OPENING OF A NEW PARLIAMENT

The historic and impressive ceremonies of the opening of a new Parliament of Canada are in their essentials based on those followed by the Parliament at Westminster. There are some exceptions attributable to circumstances peculiar to Canada; for example, the Queen's role at the opening of the Parliament of Canada is usually taken by the Governor General, Her Majesty's personal representative in Canada.

Preliminary Proceedings

The Senate meets at the call of the bell at least thirty minutes before the time set for the opening of Parliament. There is no Speaker's procession because the senators have not been officially informed of the appointment of a new Speaker of the Senate.

The new Speaker, capped and gowned, enters the Chamber and occupies the Clerk's chair at the head of the Table. When the senators have taken their seats and the doors have been closed, the commission appointing the new Speaker is read by the Clerk of the Senate.

When a new Speaker is also a new senator his commission as a senator must first be read by the Clerk Assistant.

See Journals of the Senate, 1963, p. 2.

After being escorted to his Chair by the Leader of the Government and the Leader of the Opposition in the Senate, the Speaker reads the prayers.

The Mace is placed upon the Table.

The Senate bell is rung.

The Speaker informs the Senate that he has received a communication from the Administrative Secretary to the Governor General indicating the time at which the First Session of the new Parliament will open.

If there are any new senators, they are then introduced and sworn in.

If there is no further business and the time set for the arrival of the Deputy of His Excellency the Governor General has not yet been reached, the Senate is adjourned during pleasure to reassemble at the call of the bell. If the time for his

ANNEXE II

FORMULES ET PROCÉDURE

(Cette Annexe décrit, dans ses grandes lignes, la pratique du Sénat et est insérée dans ce volume en tant que source de renseignements sur les us, coutumes, formules et procédure du Sénat mentionnés à l'article 1 du *Règlement*).

OUVERTURE D'UNE NOUVELLE LÉGISLATURE

Les cérémonies traditionnelles et solennelles qui accompagnent l'ouverture d'une nouvelle Législature du Canada, sont essentiellement calquées sur celles de Westminster. Certaines exceptions sont dues à des circonstances particulières au Canada; le Gouverneur général, par exemple, y exerce habituellement le rôle de Sa Majesté la Reine dont il est le représentant personnel au Canada.

Procédure préliminaire

Le Sénat se réunit au son du timbre d'appel au moins trente minutes avant l'heure fixée pour l'ouverture de la Législature. Il n'y a pas de défilé du Président, étant donné que les sénateurs n'ont pas été officiellement informés de la nomination d'un nouveau Président du Sénat.

Le nouveau Président, coiffé du tricorne et revêtu de la robe, entre dans la salle et occupe le fauteuil du greffier au bout du bureau. Lorsque les sénateurs ont occupé leur siège et que les portes ont été fermées, le Greffier du Sénat lit la Commission nommant le nouveau Président.

Lorsqu'un nouveau Président est à la fois un nouveau sénateur, la Commission le nommant sénateur est tout d'abord lue par le greffier adjoint.

Voir Journaux du Sénat, 1963, p. 2.

Après avoir été escorté à son fauteuil par le Leader du Gouvernement et le Chef de l'Opposition au Sénat, le Président lit la prière.

La masse est placée sur le bureau.

On déclenche alors le timbre d'appel.

Le Président informe le Sénat qu'il a reçu du Secrétaire administratif du Cabinet du Gouverneur général une communication qui indique à quel moment s'ouvrira la première session de la nouvelle Législature.

S'il y a des nouveaux sénateurs, ils sont alors présentés et assermentés.

Si le Sénat n'est saisi d'aucune affaire et que le moment n'est pas encore venu pour le suppléant de Son Excellence de se rendre à la salle du Sénat, celui-ci s'ajourne à loisir pour se rassembler de nouveau au son du timbre. Si le moment

arrival has been reached, the Senate is adjourned during pleasure to await his arrival, and the Speaker takes his seat at the right of the Throne.

After the Deputy of His Excellency the Governor General arrives, the Speaker commands the Gentleman Usher of the Black Rod to proceed to the House of Commons and acquaint the members of that House that it is the desire of the Deputy of His Excellency the Governor General that they attend him immediately in the Senate Chamber.

After the members of the House of Commons have arrived, the Deputy's commission, if not already upon the *Journals of the Senate*, is read by the Clerk Assistant. The Speaker then says that His Excellency the Governor General does not see fit to declare the causes of his summoning the present Parliament of Canada until a Speaker of the House of Commons has been chosen according to law.

The members of the House of Commons then return to their Chamber to elect a Speaker. The Deputy of His Excellency the Governor General retires, and the sitting of the Senate is resumed.

The Speaker then informs the Senate of the time at which the Governor General will formally open the First Session of the new Parliament. The Senate then adjourns until a designated time.

Opening of First Session

The Speaker's procession, led by the Gentleman Usher of the Black Rod, enters the Chamber. The Speaker takes the Chair.

The Senate then adjourns during pleasure to await the arrival of His Excellency the Governor General. After the arrival of His Excellency, the Speaker of the Senate commands the Gentleman Usher of the Black Rod to proceed to the House of Commons and acquaint the members of that House that it is the pleasure of His Excellency that they attend him immediately in the Senate Chamber.

After the members of the House of Commons have arrived at the Bar of the Senate, the Speaker of the Commons says in English and in French:

May it please Your Excellency:

The House of Commons has elected me their Speaker, though I am but little able to fulfil the important duties thus assigned to me.

If, in the performance of those duties, I should at any time fall into error, I pray that the fault may be imputed to me, and not to the Commons, whose servant I am, and who, through me, the better to enable them to discharge their duty to their Queen and Country, humbly claim all their undoubted rights and privileges, especially that they may have freedom of speech in their debates, access to Your Excellency's person at all seasonable times, and that their proceedings may receive from Your Excellency the most favourable construction.

The Speaker of the Senate then addresses the Speaker of the House of Commons in English and French as follows:

Mr. Speaker:

I am commanded by His Excellency the Governor General to declare to you that he freely confides in the duty and attachment of the House of Commons to Her Majesty's

est venu pour le suppléant de Son Excellence de se rendre à la salle du Sénat, celui-ci s'ajourne à loisir jusqu'à son arrivée et le Président s'assied à la droite du Trône.

Après l'arrivée du suppléant de Son Excellence le Gouverneur général, le Président ordonne au Gentilhomme huissier de la Verge noire de se rendre à la Chambre des communes et de l'informer que c'est le désir du suppléant de Son Excellence le Gouverneur général que les Communes se rendent immédiatement auprès de lui dans la salle du Sénat.

Les députés de la Chambre des communes étant arrivés, le greffier adjoint lit la Commission du suppléant, à moins qu'elle ne soit déjà inscrite dans les *Journaux du Sénat*. Le Président dit alors que Son Excellence le Gouverneur général ne juge pas à propos d'exposer les objets pour lesquels il a convoqué la présente Législature du Canada avant que la Chambre des communes ait choisi son Orateur suivant la loi.

Sur ce, les députés retournent à la Chambre des communes pour élire un Orateur. Le suppléant de Son Excellence le Gouverneur général se retire et la séance du Sénat est reprise.

Le Président informe ensuite le Sénat de l'heure à laquelle le Gouverneur général ouvrira officiellement la première session de la nouvelle Législature. Puis, le Sénat s'ajourne jusqu'à l'heure fixée.

Ouverture d'une session

Le défilé du Président, conduit par le Gentilhomme huissier de la Verge noire, entre dans la salle du Sénat. Le Président occupe le fauteuil.

Le Sénat s'ajourne ensuite à loisir en attendant l'arrivée de Son Excellence le Gouverneur général. Lorsque Son Excellence est arrivé, le Président du Sénat ordonne alors au Gentilhomme huissier de la Verge noire de se rendre à la Chambre des communes et d'en informer les membres qu'il plaît à Son Excellence que les Communes se rendent immédiatement auprès de lui dans la salle du Sénat.

Lorsque les députés sont arrivés devant la barre du Sénat, l'Orateur de la Chambre des communes dit alors en anglais et en français:

Qu'il plaise à Votre Excellence:

La Chambre des communes m'a élu son Orateur, bien que je sois peu capable de remplir les devoirs importants qui me sont par là assignés.

Si, dans l'exécution de ces devoirs, il m'arrive parfois de faire erreur, je demande que la faute me soit imputée et non aux Communes, dont je suis le serviteur et qui, par ma voix, en vue de s'acquitter le mieux possible de leurs devoirs envers la Reine et le pays, réclament humblement la reconnaissance de leurs droits et privilèges incontestables, notamment la liberté de parole dans leurs débats, ainsi que l'accès auprès de la personne de Votre Excellence en tout temps convenable, et demandent que Votre Excellence veuille bien interpréter leurs délibérations de la manière la plus favorable.

Puis le Président du Sénat dit en anglais et en français à l'Orateur de la Chambre des communes:

Monsieur l'Orateur:

J'ai ordre de Son Excellence le Gouverneur général de déclarer qu'Il a pleine confiance dans la loyauté et l'attachement de la Chambre des communes envers la personne et le

Person and Government, and not doubting that their proceedings will be conducted with wisdom, temper and prudence, he grants, and upon all occasions will recognize and allow their constitutional privileges. I am commanded also to assure you that the Commons shall have ready access to His Excellency upon all seasonable occasions and their proceedings, as well as your words and actions, will constantly receive from him the most favourable construction.

His Excellency the Governor General then reads the Speech from the Throne. When the Speech has been read, the Secretary to the Governor General delivers a copy to the Speaker of the Senate and a copy to the Speaker of the House of Commons.

The members of the House of Commons then withdraw.

His Excellency the Governor General retires, and the sitting of the Senate is resumed.

The Deputy Leader of the Government presents a *pro forma* bill, upon which no further action is taken. (The purpose of the *pro forma* bill is to demonstrate the right of the Senate to deliberate without reference to the causes of summons expressed in the Speech from the Throne.)

See Bourinot, Fourth Edition, p. 94.

The Speaker then informs the Senate that His Excellency has caused to be placed in his hands a copy of the Speech from the Throne, and the Deputy Leader of the Government moves that the Speech from the Throne be taken into consideration on a certain date.

The Deputy Leader of the Government then moves that all the senators present during the session be appointed a committee to consider the orders and customs of the Senate and privileges of Parliament, and that the committee be empowered to meet in the Senate Chamber when and as often as it pleases. This committee is known as the Committee of Privileges.

See Rule 7(2).

The Deputy Leader of the Government then moves that certain senators be appointed a Committee of Selection to nominate senators to serve on the several select committees during the session, and to report with all convenient speed the names of the senators so nominated.

See Rule 66.

The Senate then adjourns to a designated time and date.

Opening of Subsequent Sessions

The proceedings at the opening of a second or subsequent session are the same as at the First Session, with the omission of such parts as are peculiar to the opening of Parliament.

CONSIDERATION OF THE SPEECH FROM THE THRONE

When the order for the consideration of the Speech from the Throne is called for the first time, the mover of the motion for an Address in Reply moves:

Gouvernement de Sa Majesté, et ne doutant nullement que ses délibérations seront marquées au coin de la sagesse, de la modération et de la prudence, Il lui accorde, et en toute occasion saura reconnaître ses privilèges constitutionnels. J'ai également ordre de vous assurer que les Communes auront, en toute occasion convenable, libre accès auprès de Son Excellence, et que leurs délibérations, ainsi que vos paroles et vos actes, seront toujours interprétés par Lui de la manière la plus favorable.

Son Excellence le Gouverneur général lit alors le discours du Trône. Lorsque cette lecture est terminée, le Chef du Cabinet du Gouverneur général en remet un exemplaire au Président du Sénat et à l'Orateur de la Chambre des communes.

Les députés se retirent.

Son Excellence le Gouverneur général se retire et la séance est reprise.

Le Leader adjoint du Gouvernement présente un bill *pro forma* auquel il n'est donné aucune suite. (La présentation des bills *pro forma* illustre bien le droit du Sénat d'engager des délibérations sans s'occuper des motifs de la convocation qu'énumère le discours du Trône).

Voir *Bourinot*, 4^e édition, p. 94.

Le Président informe alors le Sénat que Son Excellence a bien voulu lui faire remettre le texte du discours du Trône et le Leader adjoint du Gouvernement propose que ce discours soit mis à l'étude à une date déterminée.

Le Leader adjoint du Gouvernement propose ensuite que tous les sénateurs présents au cours de cette session forment un comité pour étudier la procédure et les coutumes du Sénat et les privilèges du Parlement, et qu'il soit permis audit comité de se réunir dans la Chambre du Sénat, selon qu'il le jugera nécessaire. Ce comité est dit comité des privilèges.

Voir article 7(2) du Règlement.

Le Leader adjoint du Gouvernement propose alors que quelques sénateurs forment un comité de sélection chargé de désigner les sénateurs qui feront partie des divers comités particuliers pendant la session. Ledit comité fera rapport, avec toute la diligence possible, des noms des sénateurs ainsi désignés.

Voir article 66 du Règlement.

Le Sénat s'ajourne ensuite jusqu'à une date et une heure déterminées.

Ouverture des sessions subséquentes

À l'ouverture d'une seconde session ou d'une session subséquente, les procédures sont les mêmes qu'à la première, sauf que l'on omet les parties qui s'appliquent à l'ouverture d'une Législature.

ÉTUDE DU DISCOURS DU TRÔNE

Lorsque l'ordre du jour portant étude du discours du Trône est appelé pour la première fois, le motionnaire de l'Adresse en réponse propose:

That the following address be presented to His Excellency the Governor General of Canada:

To His Excellency the Right Honourable (name of Governor General and title):

MAY IT PLEASE YOUR EXCELLENCY:

We, Her Majesty's most loyal and dutiful subjects, the Senate of Canada, in Parliament assembled, beg leave to offer our humble thanks to Your Excellency for the gracious Speech which Your Excellency has addressed to both Houses of Parliament.

The mover of the motion for an Address in Reply then speaks in support of his motion, and he is followed immediately by the seconder. It is then customary for the Leader of the Opposition to move the adjournment of the debate and to speak at the next sitting of the Senate. He is usually followed by the Leader of the Government, although not necessarily on the same day.

The debate on the motion for an Address in Reply may be continued from day to day for some time, for there is no provision in the Rules of the Senate limiting the debate. The Senate may, however, adopt a motion limiting the debate. This motion, usually moved by the Deputy Leader of the Government, is as follows:

That the proceedings on the order of the day for resuming the debate on the motion for an Address in Reply to His Excellency the Governor General's Speech from the Throne addressed to both Houses of Parliament be concluded on the eighth sitting day on which the order is debated.

When the motion for an Address in Reply to the Speech from the Throne is adopted, the Leader of the Government moves:

That the Address be engrossed and presented to His Excellency the Governor General by the Honourable the Speaker.

A similar motion is adopted by the House of Commons, following which the Speakers of both Houses, after consultation, attend at Government House at an appropriate time and date to present personally the Address to His Excellency.

COMMITTEES

When the report of the Committee of Selection nominating senators to serve on the several select committees has been adopted by the Senate, Messages are sent to the House of Commons to inform that House that certain senators have been appointed to serve on the standing joint committees.

Special Joint Committees

A senator may move that a special joint committee be appointed. If the House of Commons unites in the appointment of such a committee, the Senate is so informed by Message from that House. If the special joint committee is initiated in the House of Commons, the Senate, if in agreement, sends a Message to the House of Commons indicating that it agrees to the appointment of the joint committee.

See Journals of the Senate, 1977-78, p. 544.

The Committee of Selection nominates the senators to serve on the special joint committee and reports the names of the senators so nominated to the

Que l'Adresse suivante soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général du Canada:

À Son Excellence le Très Honorable (nom du Gouverneur général et titres);
QU'IL PLAISE À VOTRE EXCELLENCE

Nous, très fidèles et loyaux sujets de Sa Majesté, le Sénat du Canada, assemblés en parlement, prions respectueusement Votre Excellence d'agréer nos humbles remerciements pour le gracieux discours qu'il a adressé aux deux Chambres du Parlement.

Le motionnaire de l'Adresse en réponse parle alors en faveur de sa motion et il est suivi immédiatement par le sénateur qui l'a appuyée. La coutume veut que le Leader de l'Opposition ajourne le débat et prenne la parole à la prochaine séance du Sénat. Vient ensuite le tour du Leader du Gouvernement, bien que ce ne soit pas nécessairement le même jour.

Le débat sur la motion de l'Adresse en réponse au discours du Trône peut se poursuivre de jour en jour pendant un certain temps, puisqu'aucune disposition du *Règlement du Sénat* n'en limite la durée. Le Sénat peut, cependant, adopter une motion limitant ce débat. Cette motion est habituellement proposée par le Leader adjoint du Gouvernement et son libellé est le suivant:

Que les délibérations à l'appel de l'ordre du jour visant la reprise du débat sur la motion tendant à l'adoption d'une Adresse en réponse au discours du Trône que Son Excellence le Gouverneur général a prononcé devant les deux Chambres du Parlement se terminent le huitième jour de séance où l'ordre aura été débattu.

Lorsque la motion pour l'Adresse en réponse au discours du Trône est adoptée, le Leader du Gouvernement au Sénat propose:

Que l'Adresse soit grossoyée et remise à Son Excellence le Gouverneur général par Son Honneur le Président.

Une motion analogue est adoptée par la Chambre des communes et, le Président du Sénat et l'Orateur de la Chambre, après s'être consultés, s'entendent avec l'Hôtel du Gouvernement sur l'heure et la date qui conviennent pour remettre l'Adresse à Son Excellence en personne.

LES COMITÉS

Lorsque le rapport du comité de sélection désignant les sénateurs qui feront partie des divers comités particuliers a été adopté par le Sénat, des messages sont transmis à la Chambre des communes pour l'informer que certains sénateurs ont été désignés pour faire partie des comités mixtes permanents.

Comités mixtes spéciaux

Un sénateur peut proposer qu'il est opportun de constituer un comité mixte spécial. Si la Chambre des communes est d'accord pour nommer un tel comité, elle en informe le Sénat par message. Si l'initiative du Comité mixte spécial vient de la Chambre des communes, le Sénat, s'il est d'accord pour instituer un tel comité, transmet à cette Chambre un message indiquant qu'il consent à ce que ce comité mixte soit constitué.

Voir *Journaux du Sénat, 1977-1978, p. 544.*

Le comité de sélection nomme les sénateurs qui feront partie du comité mixte spécial et fait rapport au Sénat du nom des sénateurs ainsi nommés.

Senate. When the report is adopted, a Message is sent to the House of Commons informing that House of the names of the senators nominated to serve on the special joint committee.

See Journals of the Senate, 1977-78, p. 546.

Special Senate Committees

A senator may move that a special Senate committee be appointed.

See Rule 74.

A special committee has no power to engage counsel or staff, to sit during sittings and adjournments of the Senate, or to adjourn from place to place, unless so authorized by way of motion. If a special committee is reconstituted in a new session of Parliament, the papers and evidence received by it in the preceding session(s) are, by motion, referred to it.

See Journals of the Senate, 1979, p. 93.

Powers of Standing Committees

Only the Standing Committee on Standing Rules and Orders and the Standing Committee on Internal Economy, Budgets and Administration have continuing power under the Rules of the Senate to consider and report upon certain matters without special reference by the Senate.

See Rules 67(1)(e) and 67(1)(f).

A standing Senate committee may, by motion, be empowered to engage the services of such counsel and technical, clerical and other personnel as may be necessary for the purpose of its inquiry, to meet during sittings and adjournments of the Senate and to adjourn from place to place. The committee may be given additional powers by way of motion.

See Journals of the Senate, 1979, pp. 114, 256.

The authority of the Senate is necessary for any change in membership of a standing Senate committee. The motion to this effect is usually moved by the Government Whip or the Opposition Whip.

In the case of a joint committee, a Message is sent to the House of Commons to inform that House of the change.

See Journals of the Senate, 1977-78, p. 585.

The quorum for a standing Senate committee is set out in Rule 67. The quorum for a special Senate committee is set out in Rule 70.

If a select committee wishes to reduce its quorum it usually seeks such authorization by means of a report.

See Journals of the Senate, 1979, p. 113.

Lorsque ce rapport est adopté, un message est transmis à la Chambre des communes l'informant des noms des sénateurs qui ont été désignés pour faire partie du comité mixte spécial.

Voir Journaux du Sénat, 1977-1978, p. 546.

Comités spéciaux du Sénat

Un sénateur peut présenter une motion proposant la création d'un comité spécial du Sénat.

Voir article 74 du Règlement.

Un comité spécial n'a pas le pouvoir de retenir les services d'un avocat ou d'autre personnel, ni de siéger pendant les séances et les ajournements du Sénat, ni de se déplacer, à moins d'en être autorisé par une motion. Si un comité spécial est reconstitué lors d'une nouvelle session de la Législature, les témoignages entendus et documents recueillis au cours de la (des) session(s) précédente(s) lui sont déferés par motion.

Voir Journaux du Sénat, 1979, p. 93.

Pouvoirs des comités permanents

Le comité permanent du *Règlement* et de la procédure et le comité de la régie intérieure, des budgets et de l'administration sont les seuls comités qui aient, en vertu du *Règlement du Sénat*, le pouvoir d'étudier certaines questions sans qu'elles leur soient spécialement déferées par le Sénat.

Voir articles 67(1e) et 67(1f) du Règlement.

Un comité permanent du Sénat peut, par voie de motion être autorisé à retenir les services d'avocats, de personnel technique, de personnel de bureau ou d'autre personnel dont il peut avoir besoin pour effectuer son étude, ou à se réunir pendant les séances et les ajournements du Sénat, ou à se réunir à l'extérieur du siège du Parlement. Des pouvoirs supplémentaires peuvent aussi être accordés au comité par voie de motion.

Voir Journaux du Sénat, 1979, pp. 114 et 256.

L'autorisation du Sénat est nécessaire pour tout changement dans la composition d'un comité permanent du Sénat. Dans de telles circonstances, c'est le Whip du Gouvernement ou celui de l'Opposition qui présente la motion.

Dans le cas d'un comité mixte, un message est transmis à la Chambre des communes pour l'informer d'un tel changement.

Voir Journaux du Sénat, 1977-1978, p. 585.

Le quorum d'un comité permanent du Sénat est fixé par l'article 67. Le quorum d'un comité spécial du Sénat est fixé par l'article 70.

Si un comité spécial désire diminuer son quorum, il en demande habituellement la permission par voie d'un rapport.

Voir Journaux du Sénat, 1979, p. 113.

Senate committees are empowered, under the *Senate and House of Commons Act*, to administer an oath or affirmation to any witness. Such oath or affirmation may be administered by (a) the Speaker of the Senate; (b) the chairman of any committee; (c) such person or persons as may, from time to time, be appointed for that purpose by the Speaker of the Senate or by any standing or other order of the Senate.

DAILY SITTING OF THE SENATE

When the bell summoning the senators rings, the floor officers of the Senate assemble in the Speaker's outer office and form a procession to the Senate Chamber. The Speaker enters the Chamber, takes the Chair and reads the prayers.

After prayers the doors are opened unless a senator requests that certain matters be discussed in private. If the request is granted, the senators who have been waiting in the ante-chamber during prayers are admitted, but the doors leading to the galleries remain closed. After discussion the doors are opened. When all the senators are seated, the Speaker calls the order of business.

In the event of the unavoidable absence of the Speaker, there is no procession. The Clerk of the Senate informs the Senate that the Speaker is absent, and on the motion of the Leader of the Government, seconded by the Leader of the Opposition, a senator is appointed Speaker *pro tem*.

See Journals of the Senate, 1979, pp. 102 and 154 and Rules 9, 10 and 11.

Order of Business (See Rule 19.)

1. Presentation of Petitions

Documents are tabled by the Leader of the Government or by a senator on his behalf. No debate is allowed at this stage except with the consent of the Senate, but a brief explanation may be given of any document.

A senator may present any petition entrusted to him.

See Rules 5(k), 51, 52, 53, 87, 88, 89 and 94.

A senator presenting a petition reads the heading and sends the petition to the Table. No action is taken at this time because in practice one sitting intervenes between the presentation and the reading of a petition.

A senator may without notice present a bill at any time during a sitting of the Senate. In practice this is done under "Presentation of Petitions," if in the case of a private bill the petition has been presented, read, received and reported on; if not, a private bill is introduced only after the petition has been read under "Reading of Petitions" and the report of the Examiner of Petitions for Private Bills has been tabled.

Les comités du Sénat sont habilités, en vertu de la *Loi sur le Sénat et la Chambre des communes*, à faire prêter serment ou à faire prononcer l'affirmation solennelle aux témoins. Le serment peut être prêté et l'affirmation solennelle prononcée devant: a) le Président du Sénat; b) le président de tout comité; c) la personne ou les personnes désignées à cet effet, à l'occasion, soit par le Président du Sénat, soit par le *Règlement*, ou par un ordre du Sénat.

SÉANCES QUOTIDIENNES DU SÉNAT

Lorsque retentit le timbre convoquant les sénateurs, les fonctionnaires de la salle du Sénat se réunissent dans l'antichambre du bureau du Président et forment un défilé pour se rendre à la salle du Sénat. Le Président entre dans la salle, s'installe au fauteuil et lit la prière.

Après la prière, les portes sont ouvertes, à moins qu'un sénateur demande que certaines questions soient discutées à huis clos. Si le Sénat acquiesce à la demande, on fait entrer les sénateurs qui attendaient dans l'antichambre pendant la prière, mais les portes des galeries demeurent fermées. Elles sont ouvertes après les délibérations. Lorsque tous les sénateurs sont assis, le Président appelle les diverses affaires courantes.

Lorsque le Président est absent pour raison majeure, il n'y a pas de défilé. Le Greffier du Sénat informe les sénateurs de l'absence du Président et, sur une motion du Leader du Gouvernement, appuyé par le Chef de l'Opposition, un sénateur est nommé *Président intérimaire*.

Voir Journaux du Sénat, 1979, pp. 102 et 154, aussi les articles 9, 10 et 11 du Règlement.

Ordre des travaux (*Voir article 19 du Règlement*).

1. Présentation des Pétitions

Des documents sont déposés par le Leader du Gouvernement ou, en son nom, par un sénateur. Aucune discussion n'est alors admise à moins que ce ne soit avec le consentement du Sénat, mais un document peut donner lieu à une brève explication.

Un sénateur peut présenter toute pétition qui lui a été confiée.

Voir articles 5(k), 51, 52, 53, 87, 88, 89 et 94 du Règlement.

Dans ce cas, il lit le texte qui figure sur la couverture de la pétition, qu'il transmet au greffier. Cela termine la procédure pour le moment parce que, en pratique, il s'écoule un jour de séance entre la présentation et la lecture d'une pétition.

Un sénateur peut, sans préavis, présenter un bill à tout moment au cours d'une séance du Sénat. En pratique, cela se fait sous la rubrique «Présentation des pétitions» si, dans le cas d'un bill privé, la pétition a été lue et admise, et qu'il en a été fait rapport; autrement, le bill privé n'est introduit qu'après que la pétition a été lue lors de la «Lecture des pétitions», et que l'examineur des pétitions introductives de bills privés en a fait rapport.

Before a private bill is presented it must be examined by the Examiner of Petitions for Private Bills. If the petition is without defect, the Examiner so reports to the Senate. If the petition is defective, the Examiner reports that fact to the Committee on Standing Rules and Orders, which reports its findings and recommendations to the Senate.

See Rule 87(2).

After a senator has presented a bill he sends it to the Table, and the Clerk Assistant declares it read the first time. Two days' notice, except by leave of the Senate, is required for the second reading.

See Rule 44(1)(f).

2. Reading of Petitions

In practice, one sitting intervenes between the presentation and the reading of a petition. A petition is considered as having been received after it is read by the Clerk Assistant.

3. Reports of Committees (See Rules 78 to 82.)

A report of a committee is presented by its chairman or acting chairman, who also signs the report and any marginal notes thereon.

The report is sent to the Table and is read by the Clerk Assistant. The Speaker then asks when the report is to be taken into consideration, and the chairman or acting chairman of the committee moves, with leave, that the report be now adopted or that it be taken into consideration on a designated date.

See Rules 44(1)(e) and 45(1)(f).

If the report is on a bill, a copy of the bill with the amendment(s), if any, signed by the chairman or acting chairman, is attached to the report.

If a bill is reported without amendment, the Speaker, after the Clerk Assistant has read the report to the Senate, asks when the bill is to be read the third time. The sponsoring senator then either moves, with leave, that the bill be now read the third time, or that it be placed on the Orders of the Day for third reading at the next or some future sitting.

A senator may move, in amendment, that the bill be not now read the third time but that it be referred back to the committee for a certain purpose.

See Journals of the Senate, 1964-65, p. 541.

When a bill is reported with an amendment or amendments, the chairman or acting chairman of the committee gives the necessary explanation when the report is taken into consideration.

If it is a House of Commons bill, and if the report of the committee is adopted by the Senate, the sponsoring senator either moves, with leave, that the bill as amended be now read the third time, or that it be placed on the Orders of

Avant d'être présenté, un bill privé doit être étudié par l'examineur des pétitions introductives de bills privés. Si la pétition ne présente aucun vice de forme, l'examineur en fait rapport au Sénat. Si elle est défectueuse, l'examineur le signale au comité permanent du *Règlement* et de la procédure, qui fait rapport au Sénat de ses conclusions et recommandations.

Voir article 87(2) du Règlement.

Une fois qu'un sénateur a présenté un bill, il le transmet au greffier adjoint qui le déclare lu une première fois. Sauf consentement du Sénat, un avis de deux jours est requis avant la deuxième lecture.

Voir article 44(1f) du Règlement.

2. Lecture des Pétitions

Dans la pratique, il s'écoule un jour de séance entre la présentation et la lecture d'une pétition. Une pétition est considérée comme admise une fois qu'elle a été lue par le greffier adjoint.

3. Rapport des comités (Voir articles 78 à 82 du Règlement).

Un rapport de comité est présenté par son président, ou son président suppléant, qui le signe et qui signe également toutes les notes marginales, le cas échéant.

Le rapport est transmis au greffier adjoint qui en donne lecture. Le Président demande alors quand le rapport sera étudié, et le président, ou le président suppléant, du comité propose que, avec la permission du Sénat, le rapport soit maintenant adopté ou soit mis à l'étude un autre jour.

Voir articles 44(1e) et 45(1f) du Règlement.

Si le rapport porte sur un bill, un exemplaire du bill, indiquant les modifications, le cas échéant, signé par le président, ou le président suppléant, est joint au rapport.

Si le rapport ne propose pas de modification au bill, le Président du Sénat, après lecture du rapport par le greffier adjoint, demande quand le bill sera lu une troisième fois. Le parrain du bill propose alors que, avec le consentement du Sénat, le bill soit maintenant lu une troisième fois, ou qu'il soit inscrit à l'ordre du jour pour la troisième lecture à la prochaine séance, ou à une date ultérieure.

Un sénateur peut proposer, à titre d'amendement, que le bill ne soit pas maintenant lu une troisième fois, mais qu'il soit déferé à un comité pour certaines raisons.

Voir Journaux du Sénat, 1964-1965, p. 541.

Lorsque le rapport propose une ou plusieurs modifications au bill, le président, ou le président suppléant, du comité fournit les explications nécessaires lors de l'étude du rapport.

Dans le cas d'un bill de la Chambre des communes, si le rapport du comité est adopté par le Sénat, le parrain du bill propose que, avec la permission du Sénat, le bill modifié soit maintenant lu une troisième fois, ou qu'il soit inscrit à

the Day for third reading at the next or some future sitting. If it is a Senate bill, the same procedure is followed, but there is no reference to the bill having been amended.

If the Senate adopts a report recommending that a bill be not further proceeded with, the bill shall not reappear on the Order Paper.

See Rule 81 and Journals of the Senate, 1960-61, p. 611; 1970-71-72, p. 265; 1974-75-76, p. 382.

If a committee report is lengthy (e.g., a report on a special study by a select committee) the chairman, or a senator on his behalf, may ask, without moving a formal motion, that the report be printed as an appendix to the *Debates of the Senate* or to the *Minutes of the Proceedings of the Senate*, or to both, and the Senate can agree.

Where a report, by its terms, is for the information only of the Senate, it shall be laid on the Table and may, on motion, be placed on the Orders of the Day to be considered at the next or some future sitting.

See Rule 78(3) and Journals of the Senate, 1976-77, p. 202.

A report from a committee may be referred back to it for further study. After the motion for adoption of the report has been moved, a senator may move, in amendment, that the report be not now adopted but that it be referred back to the committee for further consideration, or that it be referred back to the committee with instructions to strike out certain words or to amend it in any respect.

See Journals of the Senate, 1968-69, p. 734; 1955, p. 488; 1970-71-72, p. 327; 1979, p. 200.

If a report on a bill contains one or more amendments, a senator may move, in amendment to the motion for the adoption of the report, that the report be referred back to the committee for further consideration or for the amendment of certain clauses of the bill.

See Journals of the Senate, 1974-75-76, p. 567.

The Senate may amend a report of a select committee, or may refer the report back to the committee, or to a Committee of the Whole, for that purpose.

See Journals of the Senate, 1942-43, p. 84; 1946, p. 412; 1974-75-76, pp. 344 and 353.

When a report of the Committee on Standing Rules and Orders recommends changes in the Rules of the Senate, such report is usually referred to a Committee of the Whole for consideration.

See Journals of the Senate, 1968, pp. 301 and 500; 1972, pp. 176-77.

A bill may be referred back to a committee at any time before its passage. A bill that has been reported from a joint committee may be referred to a committee of the Senate when it is before the Senate for consideration.

In amendment to a motion for the adoption of a report of a select committee, a senator may move that the report be not now adopted but that it be taken into

l'ordre du jour pour une troisième lecture à la prochaine séance, ou à une séance ultérieure. S'il s'agit d'un bill du Sénat, la même procédure est suivie, mais il n'est pas fait état des modifications apportées.

Si le Sénat adopte un rapport proposant que l'étude du bill ne soit pas poursuivie, le bill ne peut plus être reporté au *Feuilleton*.

Voir article 81 du Règlement et Journaux du Sénat, 1960-1961, p. 611, 1970-1971-1972, p. 265 et 1974-1975-1976, p. 382.

Si le rapport d'un comité est long (par exemple s'il s'agit du rapport d'un comité particulier qui a fait une étude spéciale, le président, ou un sénateur intervenant en son nom, peut demander, sans proposer de motion officielle, que le rapport soit imprimé en appendice aux *Débats* ou aux *Procès-verbaux du Sénat*, ou aux deux, et le Sénat peut accepter.

Lorsqu'un rapport est présenté au Sénat, explicitement à titre de renseignement, il est simplement déposé sur le bureau et peut, sur motion à cet effet, être porté au *Feuilleton* pour étude à la séance suivante, ou à une date ultérieure.

Voir article 78(3) du Règlement et Journaux du Sénat 1976-1977 p. 202.

Un rapport de comité peut être déféré à nouveau à ce comité pour plus ample étude. Lorsque la motion d'adoption du rapport a été proposée, un sénateur peut proposer, sous forme d'amendement, que le rapport ne soit pas adopté immédiatement mais qu'il soit déféré au comité pour plus ample étude, ou qu'il soit déféré au comité avec des directives chargeant ledit comité de retrancher certains mots ou de le modifier à quelque point de vue.

Voir Journaux du Sénat, 1968-1969, p. 734; 1955, p. 488; 1970-1971-1972, p. 327; 1979, p. 200.

Si le rapport sur le bill contient une ou plusieurs modifications, un sénateur peut proposer, sous forme d'amendement à la motion d'adoption du rapport, que le rapport soit déféré au comité pour plus ample étude ou pour modifier certains articles du bill.

Voir Journaux du Sénat, 1974-1975-1976, p. 567.

Le Sénat peut modifier le rapport d'un comité particulier, le lui retourner ou, à cette fin, en saisir le comité plénier.

Voir Journaux du Sénat, 1942-1943, p. 84; 1946, p. 412; 1974-1975-1976, pp. 344 et 353.

Lorsque le rapport du comité du Règlement et de la procédure recommande des changements au Règlement du Sénat, un tel rapport est habituellement déféré à un comité plénier pour étude.

Voir Journaux du Sénat, 1968, pp. 301 et 500; 1972, pp. 176 et 177.

Un bill peut être déféré de nouveau à un comité n'importe quand avant son adoption. Un bill dont le rapport vient d'un comité mixte peut être déféré à un comité du Sénat lorsque le Sénat en est saisi.

Lors d'une motion proposant l'adoption du rapport d'un comité particulier, un sénateur peut proposer que le rapport ne soit pas adopté maintenant, mais

consideration this day six months hence, or that the report be not now adopted but that consideration thereof be postponed until a certain date.

See Journals of the Senate, 1967-68, p. 603.

4. **Notices of Inquiries** (*See Rules 5(e), 43 and 44(2).*)

5. **Notices of Motions** (*See Rules 5(h), 43, 44, 45 and 47(1).*)

6. **Question Period** (*See Rule 20.*)

7. **Orders of the Day** (*See Rule 21.*)

An order of the day is any matter that has been ordered by the Senate to be considered on a certain day. When the Speaker calls "Orders of the Day," the Clerk Assistant reads the orders *seriatim* unless otherwise ordered by the Senate.

8. **Inquiries** (*See Rule 5(e).*)

If a senator is not ready to proceed when his inquiry is called, he, or a senator on his behalf, should ask that the inquiry be allowed to stand. If the inquiry is not stood, it is dropped. The inquiry may be reintroduced by way of a new notice.

When a senator speaks on his inquiry and the debate is not adjourned, the inquiry is considered debated and is removed from the Order Paper. If the debate is adjourned, the inquiry becomes an order of the day and the order stands in the name of the senator who has adjourned the debate.

9. **Motions** (*See Rule 5(h).*)

A motion of which notice has been given is moved when the Speaker calls "Motions".

If a senator is not ready to proceed when his motion is called, the procedure is the same as for inquiries as described in paragraph (h) above. If the senator is ready to proceed, he moves the motion standing in his name.

When a motion requiring documents to be tabled is called, the Leader of the Government may ask that it stand until the documents are ready. When the documents are ready to be tabled, the senator is advised accordingly and, when the Speaker calls "Motions," he moves the motion standing in his name. This being a purely formal motion there is usually no debate, and, upon the motion being declared adopted, the Leader of the Government tables the return forthwith.

See Journals of the Senate, 1967-68, p. 668; 1974-75-76, p. 98.

BILLS

First and Second Readings

A senator may introduce a bill at any time, but a private bill may be introduced only after the petition therefor has been read, received and reported on.

See Rule 89.

qu'il soit étudié dans six mois de ce jour, ou qu'il ne soit pas adopté maintenant, mais que l'examen en soit différé à une date ultérieure.

Voir Journaux du Sénat, 1967-1968, p. 603.

4. **Avis d'interpellation** (*Voir articles 5(e), 43 et 44(2) du Règlement*).

5. **Avis de motions** (*Voir articles 5(h), 43, 44, 45 et 47(1) du Règlement*).

6. **Période de questions** (*Voir article 20 du Règlement*).

7. **Ordre du jour** (*Voir article 21 du Règlement*).

Un ordre du jour est un sujet que le Sénat a ordonné d'étudier à une certaine date. Lorsque le Président appelle «Ordre du Jour», le greffier adjoint appelle successivement les questions inscrites au *Feuilleton* sauf ordre contraire du Sénat.

8. **Interpellations** (*Voir article 5(e) du Règlement*).

Lorsqu'un sénateur expose son interpellation au moment où elle est appelée, et que la discussion n'est pas ajournée, le débat est considéré comme étant «terminé» et l'interpellation est rayée du *Feuilleton*. Si la discussion est ajournée, l'interpellation devient un ordre du jour et l'ordre figure au nom du sénateur qui a ajourné le débat.

Lorsqu'un sénateur expose son interpellation au moment où elle est appelée et que la discussion n'est pas ajournée, le débat est considéré comme étant «terminé» et l'interpellation est rayée du *Feuilleton*. Si la discussion est ajournée, l'interpellation devient un ordre du jour et l'ordre figure au nom du sénateur qui a ajourné le débat.

9. **Motions** (*Voir article 5(h) du Règlement*).

Une motion dont il a été donné avis est proposée lorsque le Président appelle «Motions».

Si, à l'appel de la motion, le sénateur n'est pas prêt à prendre la parole, la procédure est la même que pour les interpellations évoquées au paragraphe h) ci-dessus. Si le sénateur en question est prêt à prononcer son discours, il présente la motion inscrite en son nom.

Lorsqu'une motion portant dépôt de certains documents est appelée, le Leader du Gouvernement peut demander qu'elle soit réservée jusqu'à ce que les documents puissent être déposés. Lorsque les documents sont prêts à être déposés, l'auteur de la motion en est informé, et, lorsque le Président appelle «motions», il propose la motion inscrite en son nom. Comme il s'agit d'une motion en règle, elle ne fait généralement pas l'objet d'un débat et, suite à son adoption, le Leader du Gouvernement dépose immédiatement le(s) document(s) sur le bureau.

Voir Journaux du Sénat, 1967-1968, p. 668; 1974-1975-1976, p. 98.

PROJETS DE LOI

Première et seconde lectures

Un sénateur peut présenter un bill à tout moment au cours d'une séance du Sénat, mais un bill privé ne peut être présenté qu'après lecture, acceptation et après qu'un rapport ait été déposé de la façon régulière au sujet de ladite pétition introductive.

When a senator introduces a bill he sends it to the Table, and the Clerk Assistant declares it read the first time. The sponsoring senator then moves that it be read the second time on a certain date, and the bill is then printed and distributed.

A motion to suspend the application of certain rules to a bill should state the rules to be suspended. Such a motion may be adopted forthwith only with leave of the Senate.

See Rule 45(1)(a).

Upon an order for second reading of a bill being called, the sponsoring senator moves second reading and explains the bill. The principle of the bill is then usually debated.

See Rule 56.

The types of amendment that may be moved to a bill on second reading are enumerated in *Bourinot, Fourth Edition, pp. 509 to 511.*

The practice generally followed is to refer a bill to a select committee after second reading, but it may on motion be referred to a Committee of the Whole.

Third Reading

Upon an order for third reading of a bill being called, the sponsoring senator moves third reading. If the motion carries, the bill is read the third time and is passed, and an appropriate Message is sent to the House of Commons.

For examples of the appropriate Message, see *Journals of the Senate, 1979, p. 155 (Senate bill); 1979, p. 179 (House of Commons bill); 1978, p. 158 (House of Commons bill with Senate amendments).*

In general, the same kinds of amendment may be moved on third reading as may be moved on second reading, but such amendments must not deal with any matter not contained in the bill.

See Beauchesne, Fourth Edition, p. 288, para.; 418; Bourinot, Fourth Edition, pp. 509 to 511.

However, the Senate has exercised flexibility in this regard. Each of the following references from the *Journals of the Senate* contains an example of an amendment moved on third reading of a bill that added a matter not contained in the bill: 1928, p. 458; 1940, p. 158; 1964-65, pp. 904 to 906; 1970-71-72, p. 78; 1972, p. 160.

COMMITTEE OF THE WHOLE

After its second reading, a bill may be referred to a Committee of the Whole.

Voir article 89 du Règlement.

Lorsqu'un sénateur présente un bill, il le transmet au greffier adjoint qui le déclare présenté en première lecture. Le parrain du bill propose alors qu'il soit lu une deuxième fois à une certaine date. Le bill est alors imprimé et distribué.

Une motion portant suspension de l'application de certaines règles à un bill doit énoncer les règles visées. Une telle motion ne peut être immédiatement adoptée qu'avec la permission du Sénat.

Voir article 45(1a) du Règlement.

Lorsqu'un ordre portant deuxième lecture est appelé, le parrain du bill en propose la deuxième lecture et l'explique. C'est à la deuxième lecture du bill qu'a lieu habituellement la discussion sur le principe dont il s'inspire.

Voir article 56 du Règlement.

Les genres d'amendements qui peuvent être proposés à la motion de seconde lecture, sont énumérés dans *Bourinot, 4^e édition, aux pages 509 à 511.*

La pratique généralement suivie au Sénat, en ce qui concerne les amendements aux bills, consiste à déférer le bill à un comité particulier, après la seconde lecture. Il peut aussi, au moyen d'une motion, être déféré au Comité plénier.

Troisième lecture

Lors de l'appel d'un ordre de troisième lecture d'un bill, le parrain du bill en propose la troisième lecture. Si la motion est adoptée, le bill est lu pour la troisième fois et adopté. Un message en ce sens est ensuite adressé à la Chambre des communes.

On trouvera des exemples de messages dans les *Journaux du Sénat, 1979, page 155 (bill du Sénat); 1979, page 179 (bill de la Chambre des communes); 1978, page 158 (bill de la Chambre des communes avec amendements du Sénat).*

En général, tous les amendements qui peuvent être proposés à la troisième lecture sont du même genre que ceux qui peuvent l'être à la deuxième lecture, sauf qu'ils ne peuvent traiter d'un sujet qui ne figure pas dans le bill.

Voir *Beauchesne, 4^e édition, page 288, paragraphe 418; Bourinot, 4^e édition, pages 509 à 511.*

Cependant, le Sénat a fait preuve de souplesse à cet égard. Les références suivantes des *Journaux du Sénat* sont des exemples d'amendements proposés à une motion de troisième lecture d'un bill ajoutant un sujet non contenu dans le bill: 1928, page 458; 1940, page 158; 1964-1965, pages 904 à 906; 1970-1971-1972, page 78; 1972, page 160.

COMITÉ PLÉNIER

Lorsqu'un bill a été lu une deuxième fois, il peut être déféré à un Comité plénier.

When a bill is referred to a Committee of the Whole, the Speaker leaves the Chair and the Mace is placed under the Table. The Chairman of the Committee of the Whole occupies the Clerk's chair at the Table, and the committee considers each clause of the bill, its preamble, if any, and finally its title. The procedure in Committee of the Whole is explained in *Bourinot, Fourth Edition*, p. 521. See also *Rules 64 and 65*.

If the committee does not complete its consideration of the bill at a sitting, the chairman, on behalf of the committee, reports progress and asks leave to sit again. This question is decided by the Senate.

After the Committee of the Whole has completed its consideration, the chairman reports the bill to the Senate. If the bill is reported without amendment, the sponsoring senator then moves that it be placed on the Orders of the Day for third reading at the next sitting.

If the bill is reported with amendments, those amendments are, by motion, considered either at that time or at some future date. The motion for third reading of the bill follows.

A report of a select committee may be referred to a Committee of the Whole for consideration. In Committee of the Whole the report of the select committee is read by the Clerk Assistant. When the Committee of the Whole has concluded its consideration, the chairman reports the committee's findings to the Speaker. See *Journals of the Senate, 1952-53*, p. 357; 1960, pp. 610-11.

Supply bills are not usually referred to a Committee of the Whole or to a select committee. (See *Bourinot, Fourth Edition*, pp. 443-44 and 530.) However, the estimates on which a supply bill is based are, in practice, referred to the Standing Senate Committee on National Finance when they are tabled in the Senate. The following references from the *Journals of the Senate* indicate occasions on which an appropriation bill was referred to (a) a Committee of the Whole: 1915, p. 139; 1919 (*Second Session*), pp. 177, 179 and 225; 1976-77, pp. 466 and 473; and (b) to a select committee: 1943-44, p. 172; 1944-45, pp. 178 and 185; 1945 (*First Session*), p. 246; 1950 (*Special Session*), p. 29; 1973-74, pp. 85-86. Except for 1919, 1973-74, and 1976-77, the above references had to do with war appropriation bills.

MESSAGES BETWEEN HOUSES

Messages from the House of Commons are read immediately after prayers or at the earliest convenient time during a sitting.

Senate Bills

When a Senate bill is returned from the House of Commons without amendment, the bill is sent to the Table by the Speaker and is ready for Royal Assent.

Dans ce cas, le Président quitte le fauteuil et la masse est déposée sous le bureau. Le président du Comité plénier occupe le fauteuil du greffier au bureau, et le comité étudie chaque article du bill, son préambule, le cas échéant, et, en dernier lieu, son titre. La procédure en Comité plénier est expliquée dans *Bourinot, 4^e édition, page 521. Voir aussi articles 64 et 65 du Règlement.*

Lorsque le comité ne peut terminer l'étude du bill au cours d'une séance, le président fait rapport, au nom du comité, des progrès accomplis et demande permission de siéger de nouveau. La décision est prise par le Sénat.

Lorsque le Comité plénier a terminé l'étude du bill, le président du comité fait rapport du bill au Sénat. Si le bill est rapporté sans modification, le sénateur qui a présenté le bill propose alors qu'il soit inscrit à l'ordre du jour pour une troisième lecture à la prochaine séance du Sénat.

Si le bill est rapporté avec un ou plusieurs amendements, ceux-ci sont étudiés, par voie de motion, soit immédiatement, ou plus tard. Une motion portant troisième lecture du bill est ensuite présentée.

Un rapport émanant d'un comité particulier peut-être déféré à un Comité plénier pour étude. Il est alors lu par le greffier adjoint. Lorsque le Comité plénier en a terminé l'étude, son président présente ses conclusions au Président du Sénat.

Voir Journaux du Sénat, 1952-1953, page 357; 1960, pp. 610 et 611.

Les bills portant affectation de crédits ne sont pas habituellement déferés à un Comité plénier ou à un comité particulier. (*Voir Bourinot, 4^e édition, pages 443, 444 et 530.*) Toutefois, les prévisions budgétaires sur lesquelles sont fondées les bills portant affectation de crédits, sont, en pratique, déferées au comité sénatorial permanent des finances nationales lorsqu'elles sont déposées au Sénat. Les références suivantes, tirées des *Journaux du Sénat*, sont celles où un bill portant affectation de crédits a été déféré a) à un Comité plénier: 1915, p. 139; 1919 (*Deuxième Session*), pp. 177, 179 et 225; 1976-77, pp. 466 et 473; et b) à un comité particulier: 1943-44, p. 172; 1944-45, pp. 178 et 185; 1945 (*Première Session*) p. 246; 1950 (*Session Spéciale*), p. 29; 1973-74, pp. 85-86. Les renvois susmentionnés, sauf ceux de 1919, 1973-74 et 1976-77, traitent de bills portant affectation de crédits de guerre.

MESSAGES ENTRE LES CHAMBRES

Les messages de la Chambre des communes sont lus immédiatement après les prières, ou dès qu'il est loisible de le faire au cours de la séance pendant laquelle ils sont reçus.

Bills du Sénat

Lorsqu'un bill du Sénat est retourné sans amendement par la Chambre des communes, il est transmis au bureau par le Président et est prêt pour la sanction royale.

If the bill is returned from the Commons with one or more amendments, the bill is sent to the Table by the Speaker, and the Clerk Assistant reads the engrossed amendment(s) attached to it.

The amendments may be dealt with as follows:

(1) Consideration Forthwith

If the sponsoring senator moves that the amendment(s) be now concurred in, debate, if any, follows, and when the motion has been disposed of in the usual way, the Speaker orders that a Message be sent to the House of Commons to acquaint that House with the action taken by the Senate.

See Journals of the Senate, 1966-67, p. 408; 1974-75-76, p. 494.

If the motion is that the Senate disagrees with the amendment(s), the wording is changed accordingly. If the motion is carried, a Message, stating the reasons for the Senate's disagreement (such reasons having been drafted by a committee of three senators appointed by the Senate), is sent to the House of Commons.

See Rule 59(1).

(2) Reference to Committee

The message is read as above by the Speaker. The Leader of the Government then moves that the amendment(s) be referred to a select committee.

See Journals of the Senate, 1969, p. 789; 1974-75-76, pp. 916-17.

The report of the committee is presented to the Senate by the chairman and is read by the Clerk Assistant. The chairman may move, with leave, that the report be now adopted. The Speaker puts the question in the usual way and, if the motion is carried, a Message is sent to the House of Commons to acquaint that House accordingly.

(3) Consideration Postponed

The Leader of the Government moves that the amendment(s) be taken into consideration on a certain date.

See Journals of the Senate, 1969, pp. 789-90; 1974-75-76, pp. 916-17.

If the House of Commons insists on its amendment(s), it may ask for a conference.

House of Commons Bills

After a bill originating in the House of Commons has been read the first time in the Senate, it is dealt with in the same way as a Senate bill. After it has been read the third time, a Message is sent to the House of Commons informing that House that the Senate has passed the bill with or without amendment.

After third reading, Commons bills amended in the Senate are returned to the Commons. The engrossed amendment(s) attached thereto constitute(s) a Message.

Si le bill est retourné par la Chambre des communes avec un ou plusieurs amendements, le Président transmet le bill au greffier adjoint qui lit l'amendement (les amendements) grossoyé(s) qui y est (sont) joint(s).

On peut procéder à leur étude comme il suit:

(1) Examen immédiat.

Si le sénateur qui a présenté le bill propose que l'amendement (les amendements) soit (soient) adopté(s) maintenant, un débat s'ensuit généralement et, lorsque la question a été mise aux voix de la façon habituelle, le Président ordonne qu'un message soit transmis à la Chambre des communes pour l'informer des mesures prises par le Sénat.

Voir Journaux du Sénat, 1966-67, p. 408; 1974-1975-1976, p. 494.

Si la motion est à l'effet que le Sénat n'accepte pas l'amendement (les amendements), le libellé est modifié en conséquence. Si la motion est adoptée, un message indiquant le motif de la désapprobation du Sénat (l'exposé de ces motifs étant rédigé par un comité de trois sénateurs nommés par le Sénat) est transmis à la Chambre des communes.

Voir article 59(1) du Règlement.

(2) Renvoi à un comité

Le message est lu comme ci-dessus par le Président. Le Leader du Gouvernement propose alors que l'amendement (les amendements) soit (soient) déféré(s) à un comité particulier.

Voir Journaux du Sénat, 1969, p. 789; 1974-1975-1976, pp. 916-17.

Le rapport du comité est présenté au Sénat par le président du comité et le greffier adjoint en donne lecture. Le président du comité peut proposer, avec la permission du Sénat, que le rapport soit maintenant adopté. Le Président du Sénat met la question aux voix de la manière usuelle et, si la motion est adoptée, un message est, en conséquence, transmis à la Chambre des communes.

(3) Examen différé

Le Leader du Gouvernement propose que l'amendement (les amendements) soit (soient) mis à l'étude à une certaine date.

Voir Journaux du Sénat, 1969, pp. 789-90; 1974-1975-1976, pp. 916-17.

Si la Chambre des communes insiste sur son (ses) amendement(s), elle peut demander qu'une conférence ait lieu.

Bills de la Chambre des communes.

Lorsqu'un bill émanant de la Chambre des communes est lu une première fois au Sénat, on procède de la même façon que pour un bill du Sénat. Après la troisième lecture du bill, un message est transmis à la Chambre des communes l'informant que le Sénat a adopté ce bill, avec ou sans amendement.

Lorsqu'un bill des Communes a été lu une troisième fois, et qu'il comporte certains amendements, il est retourné à cette Chambre et les amendements grossoyés annexés au bill constituent un message.

When the Commons agrees or disagrees with the Senate's amendment(s), a Message is sent to the Senate to acquaint that House accordingly.
See Journals of the Senate, 1966-67, p. 599; 1968-69, p. 790.

If the Commons disagrees with the amendment(s), and the Senate insists on its amendment(s), a Message is sent to the Commons to acquaint that House accordingly.
See Journals of the Senate, 1947, p. 522.

If the Commons insists on its disagreement, a Message is sent to the Senate asking for a conference.
See Journals of the Senate, 1947, p. 523.

The Leader of the Government in the Senate then moves that a Message be sent to the House of Commons to acquaint that House that the Senate agrees to a conference; that three named senators have been appointed as managers on the part of the Senate, and that the said managers will meet in a certain committee room at a certain time and date. The House of Commons then appoints its managers.
See Journals of the Senate, 1947, pp. 523-24; and Rules 59(3), 59(4) and 60.

When a conference is held, business is suspended in both Houses.
See Bourinot, Fourth Edition, p. 280.

The results of the conference are reported to the Senate. If no agreement is reached, the bill dies. If agreement is reached, appropriate procedure is followed to bring the matter to a conclusion in accordance with the nature of the agreement.
See Bourinot, Fourth Edition, pp. 274 and 280, and the Journals of the Senate, 1947, pp. 526 and 540; 1968-69, pp. 825 and 850.

Other Messages

If a member of one House requests communication of any papers, documents or information on the business of the other House, the request, if approved by the member's House, is transmitted to the other House by Message. If the other House agrees to release the information, it does so by Message.
See Bourinot, Fourth Edition, p. 282, and the Journals of the Senate, 1906, p. 146; 1908, p. 489.

ROYAL ASSENT AND PROROGATION

The same forms are observed as at the opening of Parliament.

Occasionally, when the business of the session is drawing to a close, the Leader of the Government, in answer to a senator, or of his own accord, informs

Lorsque la Chambre des communes accepte, ou n'accepte pas, l'amendement (les amendements) que le Sénat a apporté(s) à l'un de ces bills, elle envoie un message au Sénat pour l'en informer.

Voir Journaux du Sénat, 1966-1967, p. 599; 1968-1969, p. 790.

Si la Chambre des communes n'accepte pas l'amendement (les amendements) et, si le Sénat insiste sur son (ses) amendement(s), un message est envoyé à la Chambre des communes pour l'en informer.

Voir Journaux du Sénat, 1947, p. 522.

Si la Chambre des communes insiste sur sa désapprobation, elle envoie un message au Sénat demandant une conférence.

Voir Journaux du Sénat, 1947, p. 523.

Le Leader du Gouvernement au Sénat propose ensuite qu'un message soit transmis à la Chambre des communes l'informant que le Sénat a agréé la conférence; que trois sénateurs ont été désignés comme représentants du Sénat, et que ces représentants se réuniront dans une salle de comité à une heure et à une date données. La Chambre des communes désigne ensuite ses représentants.

Voir Journaux du Sénat, 1947, pp. 523 et 524; et les articles 59(3), 59(4) et 60 du Règlement.

Lorsqu'une conférence a lieu, les deux Chambres suspendent leurs travaux.

Voir Bourinot, 4^e édition, p. 280.

Rapport est fait au Sénat du résultat de la conférence. Si la conférence n'aboutit pas à un accord, le bill est annulé. Si la conférence arrive à une entente, la procédure à suivre pour terminer l'affaire dépendra de la nature de l'entente.

Voir Bourinot, 4^e édition, pp. 274 et 280 et les Journaux du Sénat, 1947, pp. 526 et 540; 1968-1969, pp. 825 et 850.

Autres messages

Si un membre de l'une des Chambres demande communication de certains écrits, documents ou renseignements sur les affaires de l'autre Chambre, la demande, une fois appuyée par la Chambre dont il est membre, est transmise par message à l'autre Chambre. Si l'autre endroit consent à fournir les renseignements en question, elle le fait au moyen d'un message.

Voir Bourinot, 4^e édition, p. 282 et Journaux du Sénat, 1906, p. 146; 1908, 489.

SANCTION ROYALE ET PROROGATION

Les formalités sont les mêmes qu'à l'ouverture de la Législature.

Lorsque les travaux de la session tirent à leur fin, le Leader du Gouvernement, en réponse à la question d'un sénateur, ou de sa propre initiative, informe

the Senate of the time at which His Excellency the Governor General or his Deputy will prorogue Parliament. Generally, the Administrative Secretary to His Excellency informs the Speaker of the Senate that the Deputy of His Excellency the Governor General will proceed to the Senate Chamber at a certain time and date for the purpose of giving Royal Assent to certain bills or proroging Parliament, or both.

After His Excellency the Governor General, or his Deputy, is seated on the Throne, the members of the House of Commons are summoned. Upon their arrival, the Clerk Assistant reads in English and in French the titles of the bills requiring Royal Assent. The Royal Assent is then pronounced in English and in French by the Clerk of the Senate.

His Excellency the Governor General, or his deputy, then reads the Prorogation Speech, copies of which are delivered to the Speaker of the Senate and to the Speaker of the House of Commons.

The Speaker of the Senate then reads the Notice of Prorogation in English and in French.

The members of the House of Commons retire.

His Excellency the Governor General, or his Deputy, retires. There is no procession for the Speaker of the Senate. He proceeds to his chambers through the north-east door behind the Throne, preceded by the Assistant Gentleman Usher of the Black Rod.

(For the legal effect of prorogation, see *Bourinot, Fourth Edition, pp. 102-03.*)

Parliament, which is always prorogued to a certain day, is dissolved by proclamation. There is no ceremony at the dissolution of Parliament.

All committees of the Senate come to an end at the termination of a Parliament, and all matters pending before the Senate at the time of dissolution are likewise at an end.

VOTING

Voting in the Senate is described in Rules 49 and 50.

At the conclusion of a debate, the Speaker puts the question. If there is uncertainty of agreement, the Speaker asks for the "yeas" and the "nays" and then expresses his opinion as to the result. If two or more senators express their disagreement by rising, the Speaker calls for a standing vote. The division bells are rung, and when all available senators are present, the doors of the Chamber are locked. The Speaker puts the question again. All senators in favour of the motion rise, and the Clerk Assistant records their names on the division sheet. All senators opposed to the motion then rise, and the Clerk Assistant records their names on the division sheet. The Clerk of the Senate announces the official result of the division, giving the number of "yeas" and the number of "nays". The Speaker then declares the motion carried or lost.

le Sénat du moment où le suppléant de Son Excellence le Gouverneur général prorogera la Législature. Généralement, le Secrétaire administratif de Son Excellence informe le Président du Sénat que le suppléant de Son Excellence le Gouverneur général se rendra à la Chambre du Sénat à une heure et à une date fixées pour donner la sanction royale à certains bills, ou pour proroger la Législature.

Lorsque Son Excellence le Gouverneur général, ou son suppléant, occupe le Trône, les députés de la Chambre des communes sont convoqués. À leur arrivée, le greffier adjoint lit, en anglais et en français, les titres des bills soumis à la sanction royale. Le Greffier du Sénat proclame ensuite, en anglais et en français, que ces bills ont reçu la sanction royale.

Son Excellence le Gouverneur général, ou son suppléant, lit alors le discours de prorogation, dont un exemplaire est remis au Président du Sénat et à l'Orateur de la Chambre des communes.

Le Président du Sénat lit alors, en anglais et en français, l'avis de prorogation.

Les députés de la Chambre des communes se retirent.

Son Excellence le Gouverneur général, ou son suppléant, se retire. Il n'y a pas de défilé à la sortie du Président du Sénat, qui se rend à ses appartements par la porte nord-est, derrière le Trône, précédé par l'adjoint au Gentilhomme huissier de la Verge noire.

(Pour l'effet légal de la prorogation, voir *Bourinot*, 4^e édition, pp. 102-03).

La Législature, qui est toujours prorogée à une certaine date, est dissoute par proclamation. Il n'y a pas de cérémonie à la dissolution de la Législature.

Tous les comités du Sénat cessent d'exister à la fin d'une Législature, et tous les travaux à l'étude au Sénat sont abandonnés.

MISE AUX VOIX

Les modalités du vote au Sénat figurent aux articles 49 et 50 du *Règlement*.

À la fin d'un débat, le Président met la question aux voix. Si l'accord est douteux, le Président demande aux sénateurs de voter en disant «oui» ou «non» puis il ajoute que, à son avis, les «oui» ou les «non» l'emportent. Si deux sénateurs ou plus expriment leur désaccord en se levant, le Président demande un vote par assis et levé. On fait alors sonner le timbre d'appel et, lorsque tous les sénateurs disponibles sont présents, les portes de la Chambre sont fermées. Le Président met de nouveau la question aux voix. Tous les sénateurs qui sont en faveur de la motion se lèvent, et le greffier adjoint inscrit leurs noms sur la feuille de vote. Ensuite, tous les sénateurs qui s'opposent à la motion se lèvent, et le greffier adjoint inscrit leurs noms sur la feuille de vote. Le Greffier du Sénat annonce alors le résultat officiel du scrutin en donnant le nombre des «oui» et le nombre des «non». Le Président déclare la motion adoptée (ou rejetée).

The procedure on a standing vote on an amendment is the same as the foregoing, except that the Speaker reads both the main motion and the motion in amendment, and puts the question on the motion in amendment.

The Clerk Assistant is responsible for recording the votes. He sends copies of the division sheet to the *Debates of the Senate* and the *Journals of the Senate* for publication.

If an error has been made in a division list, correction is made at the earliest possible moment by the Speaker of the Senate.

See Journals of the Senate, 1964-65, p. 276; 1970-71-72, p. 504.

See also Bourinot, Fourth Edition, pp. 352-3.

If there is confusion, a mistake or irregularity in the conduct of a division, the Speaker interrupts the proceedings, puts the question again and orders that the division be taken again.

See May, Eighteenth Edition, p. 390.

The result of an equal vote is deemed to be in the negative. The Speaker may vote, and if he does so he must register his vote at the time of the division; he has no casting vote.

See Rules 49(1) and 49(2). See also Bourinot, Fourth Edition, p. 379.

Strangers are not obliged to withdraw from the galleries when a division is called. The doors being locked, no one is allowed to enter or leave the galleries during a vote except members of the Parliamentary Press Gallery.

Voting in a select committee, in practice, is by voice or a show of hands, and the result of an equal vote is deemed to be in the negative. A recorded vote is taken if the committee so decides.

See Rule 77.

There is no recorded vote in Committee of the Whole.

ADDRESSES TO HER MAJESTY THE QUEEN AND THE GOVERNOR GENERAL OF CANADA

When an Address to Her Majesty the Queen is approved by the Senate, an Address requesting the Governor General to transmit the said Address to Her Majesty is also approved.

See Journals of the Senate, 1964-65, pp. 84, 462-63, 630-31, 671; 1967-68, pp. 198-99; 1977-78, p. 58.

Each session, when the Address in Reply to the Speech from the Throne is adopted, the Address is engrossed and presented to His Excellency the Governor General.

See Journals of the Senate, 1979, pp. 92-93.

La procédure pour la consignation d'un vote sur un amendement est la même que la précédente, sauf que le Président lit et la motion principale et la motion en amendement avant le vote, et met aux voix la motion en amendement.

C'est au greffier adjoint du Sénat qu'il incombe d'inscrire les voix. Il envoie un exemplaire de la feuille de vote au bureau des *Débats* et des *Journaux du Sénat* aux fins de publication.

Si une erreur s'est glissée dans une liste de scrutin, le Président la rectifie aussitôt que possible.

Voir Journaux du Sénat, 1964-1965, p. 276; 1970-1971-1972, p. 504.

Voir aussi Bourinot, 4^e édition, pp. 352-3.

S'il y a confusion, ou si une erreur ou une irrégularité se produit en cours d'un vote, le Président interrompt la procédure, remet la question aux voix et ordonne de voter de nouveau.

Voir May, 18^e édition, p. 390.

Un partage égal des voix est tenu pour négatif. Le Président peut voter et s'il décide de le faire, il est tenu de faire enregistrer son vote au moment du scrutin; il n'a pas voix prépondérante.

Voir articles 49(1) et 49(2) du Règlement. Voir également Bourinot, 4^e édition, p. 379.

Le public n'est pas obligé de se retirer de la tribune au moment d'un vote. Les portes étant fermées, personne n'est autorisé à entrer dans la tribune ou à en sortir au cours d'un vote, à l'exception des membres de la tribune des courriéristes parlementaires du Canada.

Dans un comité particulier, on vote, en pratique, soit à haute voix, soit à mains levées, et un partage égal des voix est tenu pour négatif. Un vote nominal est enregistré si le comité le décide.

Voir article 47 du Règlement.

En Comité plénier, le vote n'est pas enregistré.

ADRESSES À SA MAJESTÉ LA REINE ET AU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DU CANADA

Lorsqu'une Adresse à Sa Majesté la Reine est approuvée par le Sénat, une Adresse demandant au Gouverneur général de transmettre ladite Adresse à Sa Majesté est également approuvée.

Voir Journaux du Sénat, 1964-1965, pp. 84, 462-63, 630-31, 671; 1967-1968, pp. 198-99; 1977-1978, p. 58.

Pour chaque session, lorsque l'Adresse en réponse au discours du Trône est approuvée, l'Adresse est grossoyée et présentée à Son Excellence le Gouverneur général.

Voir Journaux du Sénat, 1979, pp. 92-93.

DISQUALIFICATION BY ABSENCE

When a senator has been absent for two consecutive sessions, the Clerk of the Senate, pursuant to Rule 113, reports that fact to the Senate. The Clerk's report is then referred to the Committee of Privileges.

In practice, the Committee of Privileges instructs the Clerk to inform the senator of the action taken by the Senate and ask him if he has any reason why the committee should not recommend to the Senate that his place therein be declared vacant. If no reply is received, the committee recommends, in the form of a report to the Senate, that the senator's place be declared vacant. If the report of the committee is adopted by the Senate, the Leader of the Government then moves that the senator's place be declared vacant in accordance with sections 31(1) and 33 of the *British North America Act, 1867*.

If the motion is carried, the Leader of the Government then moves that a copy of the resolution be presented to His Excellency the Governor General by such members of the Senate who are members of the Privy Council.
See Journals of the Senate, 1912-13, pp. 23, 43 and 44; 1915, pp. 6, 7, 224-25.

RENEWAL OF PROPERTY QUALIFICATION

At the end of the period specified in Rule 114, the Clerk of the Senate prepares a list of senators who have complied with the rule, and the list is presented to the Senate by the Speaker. If, due to illness or other cause, a senator has not had the opportunity to renew his declaration, the Senate may authorize the Clerk to make a supplementary return, which is also presented to the Senate by the Speaker.

In each case, the Clerk's return is published in the *Minutes of the Proceedings of the Senate*.

NEW CLERK OF THE SENATE

When a commission has been issued appointing a new Clerk of the Senate, the Speaker so informs the Senate. The commission is read by the Clerk Assistant and is ordered to be placed upon the *Journals of the Senate*. The Speaker then administers the oath of office to the new Clerk.

EXCLUSION PAR SUITE D'ABSENCE

Lorsqu'un sénateur a été absent pendant deux sessions consécutives, le Greffier du Sénat, en conformité de l'article 113 du *Règlement*, en fait rapport au Sénat. Le rapport du Greffier est ensuite transmis au comité des privilèges.

En pratique, le comité des privilèges ordonne au Greffier du Sénat d'informer le sénateur de la mesure prise par le Sénat, et de lui demander s'il connaît une raison quelconque selon laquelle le comité ne recommanderait pas au Sénat que son siège soit déclaré vacant. Faute de réponse, le comité recommande, sous forme d'un rapport au Sénat, que le siège du sénateur soit déclaré vacant. Si le rapport du comité est adopté par le Sénat, le Leader du Gouvernement propose alors que le siège du sénateur soit déclaré vacant en conformité des dispositions de l'alinéa 1 de l'article 31 et de l'article 33 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867*.

Si cette motion est adoptée, le Leader du Gouvernement propose alors qu'une copie de ladite résolution soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général par ceux des membres du Sénat qui sont membres du Conseil privé.

Voir Journaux du Sénat, 1912-1913, pp. 23, 43 et 44; 1915, pp. 6, 7, 224-25.

RENOUVELLEMENT DE LA DÉCLARATION DES QUALITÉS REQUISES

Le Greffier du Sénat, à la fin de la période indiquée à l'article 114 du *Règlement*, prépare une liste des sénateurs qui se sont conformés à cet article du *Règlement*, et la liste est présentée au Sénat par le Président. Si, par suite de maladie, ou pour toute autre raison, un sénateur n'a pas eu l'opportunité de renouveler sa déclaration, le Sénat peut autoriser le Greffier du Sénat à dresser un état supplémentaire, qui est également présenté au Sénat par le Président.

Dans chaque cas, l'état du Greffier du Sénat est publié aux *Procès-verbaux du Sénat*.

NOUVEAU GREFFIER DU SÉNAT

Après l'émission d'une Commission nommant un nouveau Greffier du Sénat, le Président en informe le Sénat. La Commission est alors lue par le greffier adjoint, et on ordonne qu'elle soit consignée aux *Journaux du Sénat*. Le président fait alors prêter le serment d'office au nouveau Greffier du Sénat.

INDEX

	Page	Page
ADDRESSES TO GOVERNOR GENERAL		
Two days' notice of motion required	141(10)	15
When royal prerogative exercised at request of Governor General	41	30
See also Governor General		
ADJOURNMENTS		
Daily—no notice of motion required	141(7)	15
Debate	141(8)	15
—no notice of motion required	141(8)	15
Friday and Monday	15	
—no notice of motion required	141(10)	15
Orders—next day's notice required	141(10)	15
Speaker shall stand until Speaker has left chamber	15	
Urgent matters—no notice of motion required	141(9)	15
Whole question is under discussion—no notice of motion required	141(9)	15
BAR OF THE SENATE		
Speech for Government without vote	14	30
Special provisions as to voting	14(14)	
BILLS		
Amended, signed by chairman of committee	15	30
Amending a statute—		
Form of	16	30
Consistency with provisions of Act	16(2)	30
Explanatory note on right-hand page	16(3)	30
Number of such bills	16(4)	30
Committee report required—long or complex bills—		
notice of introduction required	16(5)	30
Committee distinguished from Select Committee	16(6)	30
Conferences	16(7)	30
Delegation	16(8)	30
Expiration of right to amend a bill	16(9)	30
First reading	16(10)	30
Notice of introduction—		
No notice	16(11)	30
on reading	16(12)	30
consideration of the amendments made to a bill by the House	16(13)	30
introduction of a bill by a member of the Senate of whom no notice has already been given	16(14)	30

Rules of the Senate of Canada

INDEX

	RULE	PAGE
ADDRESS TO GOVERNOR GENERAL:		
Two days' notice of motion required	44(1)(b)	11
When royal prerogative concerned in papers to be laid on the Table	111	30
<i>(See also Governor General)</i>		
 ADJOURNMENTS:		
Daily—no notice of motion required	46(r)	13
Debate,	36(2)	10
—no notice of motion required	46(h)	13
Friday until Monday	13	5
—no notice of motion required	45(1)(g)	12
Other—one day's notice required	45(1)(g)	12
Senators shall stand until Speaker has left chamber	14	5
Urgent question—no notice of motion required	46(g)	13
While question is under discussion—no notice of motion required	46(f)	12
 BAR OF THE SENATE:		
Seats for Commons without the,	106	30
Special provisions as to voting	50(1)	14
 BILLS:		
Amended, signed by chairman of committee	82	23
Amending a statute—		
Form of	54(1)	15
Comparative print of amendment	54(2)	15
Explanatory note on right hand page	54(3)	15
Reprint of such bill	54(4)	15
Committee report recommending amendments to bill—notice of motion for consideration required	78(5)	23
Commons disagreement with Senate amendments	59(2)	16
Conference	59(3)	16
Definition	5(a)	2
Duplication in same session not allowed	61	16
Free conference	59(4)	16
Notices of motions—		
No notice		
1st reading	46(l)	13
consideration of Commons amendments to a public bill	46(i)	13
reconsideration, in Committee of the Whole, of clause already agreed to	46(a)	13

	RULE	PAGE
BILLS: (continued)		
One day's		
3rd reading.....	45(1)(b)	12
substantial amendment to bill reported from committee.....	45(1)(c); 100	12; 29
Two days'		
2nd reading	44(1)(f)	12
<i>Pro forma:</i>		
First day of each session	7(2)	4
Procedure—		
Presentation.....	55(1)	15
1st reading and printing	55(2)	15
2nd reading—principal usually debated	56	16
Reconsideration of clauses.....	58	16
3rd reading and passage	57	16
Reported from committee—		
Must be	79	23
(See also Committees—Reports)		
Senate disagreement with Commons amendments	59(1)	16
Supply—		
(See Supply Bills)		
(See also Private Bills)		

BUSINESS OF THE SENATE

Daily order of business.....	19	6
Motion for dealing with any matter on a future day—no notice required	46(n)	13
(See also Procedure in the Senate)		

CHAIRMAN OF COMMITTEE:

Amended bill and the several amendments, Signs.....	82	23
Chosen by committee at organization meeting	69	21
Committee reports to Senate, Presents.....	78(1)	22
Expenses, Tables reports of.....	84(4)	25

CLERK OF THE SENATE:

Absence of a Senator for two consecutive sessions, Reports to Senate.....	113	30
Bill and fees, Deposit of.....	90	27
Declarations of Property Qualification—		
Filed with	114	30
Report respecting, tabled by	114	30
Messages, Arranges for transmission and reception of, between the Senate and Commons	103	29
Minutes of Proceedings for Governor General, Certifies daily.....	107	30
Organization meeting of each committee, Calls	69	21
Papers to be tabled, Communicates to Government Leader orders for.....	110	30
Petitions, Statutory declarations respecting filed with	86(4)	26

	RULE	PAGE
CLERK OF THE SENATE: <i>(continued)</i>		
Private Bills—		
Causes lists of, referred to committee to be prepared daily and posted in lobby of Senate	97	28
Publishes rules respecting, in <i>Canada Gazette</i>	85	25
Receipts and disbursements, Submits to Senate detailed state- ment of	112	30
Witnesses called before committees, Authorized to pay	83	24
<i>(See also Emergency sittings)</i>		
COMMITTEE OF PRIVILEGES:		
Appointed first day of each session	7(2)	4
COMMITTEE OF SELECTION:		
Appointed at the beginning of each session	66(1)	17
Government Leader and Leader of the Opposition <i>ex officio</i> members	68	20
Term of appointment of senators to various committees	66(2)	18
COMMITTEE OF THE WHOLE:		
Definition	5(c)	2
Demeanour of senators	64	17
No notice required for motion—		
For reconsideration of clause of bill already agreed to	46(o)	13
That the Senate resolve itself into a,	46(p)	13
Private bill from select committee not referred to, unless Senate otherwise orders	99	28
Procedure in	65(2)	17
Proceedings entered in Journals of the Senate	65(3)	17
Rules in	65(1)	17
Strangers, Chairman may order withdrawal of	17	6
Substantial amendment to private bill not allowed in, without notice	100	29
COMMITTEES:		
Adjournment from time to time and from place to place	76(1)	22
Amended bill, Signing of	82	23
Budgets—		
Submitted to Internal Economy for approval	83A(1)	24
Internal Economy report to Senate on	83A(3)	24
Report printed in Minutes of Proceedings	83A(4)	24
Supplementary	83A(2)	24
Chairmen	69	21
Daily list of private bills in committee posted in lobby	97	28
Definition	5(b)	2
Demeanour of senator when speaking	77(5)	22
Meeting without quorum	70A	21
Motion for an instruction to—one day's notice required	45(1)(e)	12
Motion in committee shall not require seconder	77(3)	22

	RULE	PAGE
COMMITTEES: <i>(continued)</i>		
Non-member senators may attend but shall not vote	72	21
Organization meeting at which chairman is chosen	69	21
Pecuniary interest, senator with shall not sit	75(1)	21
Procedure in unprovided cases	1	2
Public attendance	73	21
Quorum—		
<i>(See Quorum)</i>		
Reports—		
Bills—		
Explanation of amendments	80	23
Must be reported	79	23
That bill be not proceeded with	81	23
With amendments	78(5)	23
Without amendment	78(4)	23
Conclusions	77(2)	22
Expenses—		
Final	84(1)(2)	24
Interim	84(3)	25
Laid on the Table by Chairman	84(4)	25
Printed in Minutes of Proceedings	84(5)	25
When special committee not reconstituted	84(4)	25
For information only	78(3)	23
No debate on presentation	78(2)	23
Presented by chairman	78(1)	22
Senator speaking in committee	77(5)	22
Senators nominated—		
by Committee of Selection	66(1)	17
to serve for duration of that session	66(2)	18
Sittings—		
during adjournment of Senate	76(1)	22
during sitting of Senate	76(2)(3)	22
during sitting of Senate	76(4)	22
Special procedures	77(6)	22
Subcommittees	77(4)	22
Voting	77(1)	22
Witnesses, Payment of	83	24
<i>(See also Committee of Privileges; Committee of Selection; Committee of the Whole; and Joint, Special and Standing Committees)</i>		

COMMONS AMENDMENTS TO SENATE BILLS:

Appointment of committee to consider—no notice of motion required	46(j)	13
Private bills—		
Amendments referred to Committee of the Whole or to committee to which such bill originally referred	101	29
Senate disagreement with	59(1)	16

COMMONS, HOUSE OF:

Attendance of senator or official before	104(1)(2)	29
—penalty for attendance without leave	104(3)	29

	RULE	PAGE
COMMONS, HOUSE OF: <i>(continued)</i>		
Voluntary attendance	104(4)	29
Bills—		
<i>(See Private Bills)</i>		
Journals, Searching of	105	30
Messages between Houses, Transmission of arranged by Clerk of the Senate	103	29
Seats reserved without Bar for members of	106	30
Speeches in, may not be quoted by senators—exceptions	34A	9

COMPLAINT AGAINST NEWS MEDIA:
(See Question of Privilege)

CONFERENCE:		
Disagreement between Houses respecting amendments to bills ..	59(3)	16
Free	59(4)	16
Speaking at	60	16

DEBATE:		
Adjournment of	36(2)	10
Final reply, Closed by	30	9
Interrogation, None on mere	32	9
Minister, Participation of, in	18	6
Mover may speak later	31	9
Question under discussion, Reading of	35	10
Seconder may speak later	31	9
Speaker, Participation of, in	42(2)	11
<i>(See also Motions; Senators)</i>		

DECORUM IN SENATE:		
Speaker shall preserve	15	5

DEFINITIONS:		
Unless context otherwise requires	5	2

EMERGENCY SITTINGS:		
Clerk may act for Speaker	14A(3)	5
Non-receipt of notice	14A(2)	5
Procedure for calling	14A(1)	5

GENTLEMAN USHER OF THE BLACK ROD:		
Senator or official appearing before Commons without leave may be committed to	104(3)	29

GOVERNMENT LEADER IN THE SENATE:		
Definition	5(d)	2
<i>(See also Leader of the Government in the Senate)</i>		

	RULE	PAGE
GOVERNOR GENERAL:		
Certified copy of Minutes of Proceedings transmitted daily to (See also Address to)	107	30
HOUSE OF COMMONS: (See Commons, House of)		
INQUIRIES:		
Definition	5(e)	2
Final reply, Right of	29	9
Modified by leave	23	8
Notice by one senator for another	43(3)	11
Preamble not allowed	22	8
Procedure in giving notice of	43	11
Two days' notice required	44(2)	12
Withdrawn by leave	23	8
JOINT COMMITTEES:		
Definition	50(f)	3
List of standing, showing number of members	67(1)(a)-(d)	18
(See also Committees)		
JOURNALS OF THE SENATE:		
Bound with full indexes after each session	108	30
Minutes of Proceedings transmitted daily to Governor General ..	107	30
Proceedings in Committee of the Whole entered	65(3)	17
Searching of	105	30
LEADER OF THE GOVERNMENT IN THE SENATE:		
Member <i>ex officio</i> of all standing committees and of Committee of Selection	68	20
Papers to be laid on the Table, Informed by Clerk of all orders for	110	30
Presentation of papers, May move without notice for immediate	46(q)	13
LEADER OF THE OPPOSITION IN THE SENATE:		
Member <i>ex officio</i> of all standing committees and of Committee of Selection	68	20
LEAVE OF THE SENATE:		
Definition	5(g)	3
"MAY" OR "SHALL"		
Use of	5(q)	3

	RULE	PAGE
MESSAGES:		
Transmission of	103	29
MINISTER OF A DEPARTMENT:		
Participation of, in debate.....	18	6
Presentation of papers, May move without notice for immediate	46(q)	13
MINUTES OF PROCEEDINGS:		
Committee reports of expenses printed in.....	84(5)	25
Governor General, Copy transmitted daily to	107	30
Internal Economy reports on committee budgets printed in	83A(4)	24
<i>(See also Journals of the Senate)</i>		
MOTIONS:		
Debate, To adjourn	36(2)	10
Definition	5(h)	3
During debate	36(1)	10
Final reply, Right of	29	9
Modified by leave.....	23	8
Mover or seconder may speak later.....	31	9
Notices of—		
<i>(See Notices of Motions)</i>		
Preamble not allowed	22	8
Previous question—		
Definition	5(m)	3
No notice required	46(d)	12
Procedure	36(3)	10
Question of privilege	33	9
Resolved question, Motion not allowed on	47(1)	13
Seconded, Must be.....	24	8
Substantive—		
Definition	5(t)	4
One day's notice required	45(1)(h)	12
Procedure in giving notice of	43(1)	11
Withdrawn by leave.....	23	8
NOTICES OF MOTIONS:		
Five days', to rescind orders etc.	47(2)	13
For absent senator.....	43(3)	11
No notice required for—		
Certain motions	46	12
Oral question	20	7
Question of privilege	33	9
Objectionable, disallowed by Speaker.....	48	13
One day's notice—		
Definition	5(i)	3
For certain motions	45(1)	12
For substantial amendment to private bill.....	100	29

	RULE	PAGE
NOTICES OF MOTIONS: <i>(continued)</i>		
To correct irregularities	45(2)	12
Procedure—		
For calling attention of the Senate to a certain matter	43(2)	11
For inquiry or substantive motion	43(1)	11
Two days' notice—		
Definition	5(u)	4
For certain inquiries	44(2)	12
For certain motions	44(1)	11
OBJECTIONABLE SPEECHES:		
Exceptionable words	40(1)	10
Forbidden	38	10
Redress of injured senator	39	10
Retraction and apologies	40(2)	11
Senator called to order	37	10
ONE DAY'S NOTICE:		
<i>(See Notices)</i>		
ORAL QUESTIONS:		
No debate but brief explanatory remarks	32	9
No notice required	20	7
ORDER IN THE SENATE:		
Speaker shall preserve	15	5
ORDER OF BUSINESS:		
Daily	19	6
ORDER OF THE SENATE:		
Rescinded	47(2)	13
ORDERED BY THE SENATE:		
Definition	5(j)	3
ORDERS OF THE DAY:		
No notice required for—		
Motion for postponement, discharge or revival	46(m)	13
Motion for reading of	46(e)	12
Precedence among	21	7
PAPERS TO BE LAID ON THE TABLE:		
Clerk shall communicate to the Government Leader all orders for	110	30

	RULE	PAGE
PERSON:		
Definition	5(k)	3
PETITION:		
Definition	5(l)	3
PETITIONS FOR PRIVATE BILLS:		
Application for private bill—		
Deposit of bill and fees	90	27
Notices—		
Frequency of publication	86(3)	26
In <i>Canada Gazette</i>	86(1)	25
In newspapers	86(2)	26
Statutory declaration	86(4)	26
Examiner of	87(1)	26
Publication of rules in <i>Canada Gazette</i>	85	25
Report on	87(2)	27
Signing of—		
by corporation	52	15
by individual	51	15
on behalf of public meeting	53	15
Suspension of rules respecting	88	27
POINTS OF ORDER:		
Speaker shall decide	15	5
PREAMBLE:		
Written, to motion or inquiry not received by Senate	22	8
PREVIOUS QUESTION:		
(See Motions)		
PRINTING:		
As ordered by the Senate	109	30
Journals with full indexes after each session	108	30
PRIVATE BILLS:		
Commons—		
Delay before consideration by committee	95	28
Petitions not received by the Senate	94	28
Reported on by Standing Rules and Orders	94	28
Senate—		
Attendance of interested persons before committee	98	28
Commons amendments	101	29
Daily list of bills in committee posted in lobby	97	28

	RULE	PAGE
PRIVATE BILLS: <i>(continued)</i>		
Delay before consideration by committee.....	95	28
Deposit of bill and fees	90	27
Introduced on petition	89	27
Not referred to Committee of the Whole unless Senate so orders	99	28
Private Bill Register	96	28
Question of jurisdiction	91	27
Reference to Supreme Court	92	27
Reference to committee after 2nd reading	93	28
Rules for public bills to apply except as herein provided	102	29
Substantial amendment not allowed in Committee of the Whole or on 3rd reading without notice	100	29
<i>(See also Petitions for Private Bills)</i>		

PROCEDURE IN THE SENATE:

Daily order of business.....	19	6
On first day	7(2)	4
Unprovided cases	1	2
<i>(See also Bills; Emergency sittings; Inquiries; Motions; Voting)</i>		

PRO FORMA BILL:

Read the first day of each session	7(2)	4
------------------------------------------	------	---

QUESTION:

Definition	5(n)	3
No notice of motion required to—		
Amend a question	46(a)	12
Postpone a question	46(c)	12
Refer a question to a committee	46(b)	12
Previous—		
Definition	5(m)	3
No notice of motion required	46(d)	12
Procedure	36(3)	10
Request that, be read	35	10

QUESTION OF PRIVILEGE:

Complaint against news media	34	9
Motion for action without notice and, until decided, takes precedence over other business	33; 46(k)	9;13

QUESTION PERIOD:

Debate, out of order	20(4)	7
Explanatory remarks	20(4)	7
Preamble, out of order	20B	7
Question taken as notice	20(3)	7
Questions which may be asked	20(1)	7

	RULE	PAGE
QUESTION PERIOD: <i>(continued)</i>		
Supplementary questions	20(2)	7
Written questions	20A(1)	7
Placed on order paper until answered.....	20A	7
Preamble, out of order	20B	7
Reply to, printed in Debates of the Senate	20A(2)	7
Sent to Clerk of the Senate	20A	7
<i>(See also Oral Questions)</i>		

QUORUM:

In Committee:		
Meeting without.....	70A	21
Required when a vote, resolution or other decision is taken	70A	21
Special Committees	70	21
Standing Committees	67(1)	18
In Senate:		
Fifteen senators, including Speaker	8	4
Lack of	8	4

QUOTING COMMONS SPEECH:

Senators may summarize but shall not quote—exceptions	34A	9
-------------------------------------------------------------	-----	---

RECONSIDERATION OF CLAUSE OF A BILL:		
No notice required in Committee of the Whole	58	16
	46(o)	13

RESOLUTION OF THE SENATE:

Rescinded	47(2)	13
-----------------	-------	----

ROYAL PREROGATIVE:

When concerned in papers laid on the Table	111	30
--------------------------------------------------	-----	----

RULES:

Coming into force.....	6	4
Definition	5(o)	3
Former repealed.....	4	2
No restrictions on Senate's powers, privileges and immunities	2	2
Notices of motions—		
One day's, for suspension of rule or part thereof	45(1)(a)	12
Two days', to make new rule or repeal or amend existing rule .	44(1)(a)	11
Procedure in unprovided cases	1	2
Suspension of rule or part thereof	3	2

SELECT COMMITTEES:

Definition	5(p)	3
------------------	------	---

	RULE	PAGE
SENATE, THE:		
Business, Daily order of.....	19	6
Disputes, Intervention in.....	41	11
First day of session, Procedure on.....	7(2)	4
Journals, Searching of.....	105	30
Orders etc., Rescinding of.....	47(2)	13
Papers or documents, Order for—2 days' notice.....	44(1)(c)	12
Printing.....	109	30
Quorum.....	8	4
Restrictions, No implied.....	2	2
Sittings—		
Emergency.....	14A	5
Evening.....	12	5
Time of daily.....	7(1)	4
Unprovided cases, Procedure in.....	1	2
<i>(See also Objectionable speeches; senators)</i>		

SENATE AMENDMENTS TO COMMONS BILLS:		
Commons disagreement with.....	59(2)	16

SENATORS:		
Absence for two consecutive sessions.....	113	30
Appointment to committee, Term of.....	66(2)	18
Bill, Right to introduce.....	55(1)	15
Called to order.....	37;40(1)(2)	10;11
Committee meetings, Non-members may attend but shall not vote.....	72	21
Commons—		
Attendance before.....	104.(1)	29
Quoting speeches.....	34A	9
Conference—		
Only members of committee may speak.....	60	16
Speaking at.....	60	16
Declaration of Property Qualification to be made and filed with Clerk.....	114	30
Demeanour in Chamber—		
Manner of speaking.....	25	8
When called to order.....	37	10
When Senate adjourns.....	14	5
When Senate is sitting.....	16	6
When Speaker rises.....	15	5
Demeanour in committee.....	77(5)	22
Demeanour in Committee of the Whole.....	64	17
Disputes between, Intervention in.....	41	11

	RULE	PAGE
SENATORS: (continued)		
Final reply—		
Closing of debate on	30	9
Right of	29	9
Pecuniary interest, senator with—		
Shall not sit on committee to which matter referred	75(1)	21
Shall not vote on question in which he has a.....	49(1)(b)	14
Question, May speak only once to a—exceptions	28	8
Question under discussion, May request that it be read	35	10
Quoting Commons speeches	34A	9
Redress of injured	39	10
Speak—		
Right to	27	8
Speaking only once	28	8
Two or more rising to.....	26	8
<i>(See also Debate; Objectable speeches; Voting)</i>		
“SHALL” or “MAY”		
Use of	5(q)	3
SITTINGS:		
Emergency	14A	5
Evening	12	5
Time of daily	7(1)	4
SPEAKER, THE:		
Absence of	10	5
Acting Speaker's acts valid	11	5
Addressing Senate	42	11
Chair, Leaves the—		
For illness or other cause	9	4
To address the Senate	42	11
Emergency sittings, May call	14A	5
Final reply, Ensures that every senator wishing to do so has opportunity to speak before.....	30	9
Objectable notices, Disallows	48	13
Order and decorum, Preserves.....	15	5
Points of order, Decides	15	5
Previous question	36(3)	10
Speech from the Throne, Reports	7(2)	4
Strangers, May order withdrawal of	17	6
Vote, May but not obliged to	49(1)(a)	14
Voting, Procedure for.....	49	14

	RULE	PAGE
SPECIAL COMMITTEES:		
Appointment of	74	21
Definition	5(r)	3
Meeting without quorum	70A	21
Quorum	70	21
Sponsoring senator may be member	75(2)	21
Two days' notice required for—		
Motion for adoption of report	44(1)(e)	12
Motion to appoint	44(1)(d)	12
SPEECH FROM THE THRONE:		
Reported by Speaker the first day of session	7(2)	4
STANDING COMMITTEES:		
Chairmen	69	21
Definition	5(s)	4
Government Leader and Leader of the Opposition to be <i>ex officio</i> members of all	68	20
List of, with terms of reference and quorum stated	67(1)	18
Non-members may attend meeting but shall not vote	72	21
One day's notice required for—		
Motion for adoption of report	45(1)(f)	12
Motion to appoint	45(1)(d)	12
Powers	71	21
Quorum	67(1)	18
—meeting without	70A	21
Residual matters referred to any committee as the Senate may decide	67(2)	20
(See also Committees)		
STRANGERS IN SENATE:		
Ordered to withdraw	17	6
SUBSTANTIVE MOTION:		
(See Motions)		
SUPREME COURT:		
Private bill referred to	92	27
SUPPLY BILLS:		
Queen's representative, Must be recommended by	62	17
Tacking clauses not allowed	63	17
TABLING:		
Accounts and papers	110	30
Papers and documents, by order of the Senate	44(1)(c)	12

	RULE	PAGE
TWO DAYS' NOTICE:		
(See Notices)		
VOTING:		
Equal vote deemed to be negative	49(2); 77(1)	14; 22
Pecuniary interest, senator with shall not vote	49(1)(b)	14
Procedure	49(1)	14
Senator declining to vote	49(1)(c)	14
Special provisions	50	14
"WRITING" OR "WRITTEN"		
Definition	5(v)	4

Règlement du Sénat du Canada

INDEX

	RÈGLE	PAGE
ADRESSE AU GOUVERNEUR GÉNÉRAL:		
Avis de deux jours pour certaines motions	44(1)b	11
Prérogative royale—document concernant la, déposé sur le bureau	111	30
<i>(Voir aussi: Gouverneur général)</i>		
AJOURNEMENTS:		
Au cours d'un débat—aucun préavis n'est requis	46f	12
Autres que quotidien, ou prévu à certains articles		
—avis d'un jour requis	45(1)g	12
Débat	36(2)	10
—aucun préavis n'est requis	46h	13
Les sénateurs doivent rester à leur siège jusqu'à ce que le Président ait quitté la Chambre	14	5
Question urgente—aucun préavis n'est requis	46g	13
Quotidien—aucun préavis n'est requis	46r	13
Vendredi au lundi	13	5
—aucun préavis n'est requis	45(1)g	12
AVIS DE DEUX JOURS		
<i>(Voir: Avis de Motions)</i>		
AVIS DE MOTIONS:		
Abroger une motion, avis de cinq jours requis	47(2)	13
Avis au nom d'un sénateur absent	43(3)	11
Avis de deux jours—		
définition	5u	4
interpellations	44(2)	12
motions	44(1)	11
Avis d'un jour—		
définition	5i	3
liste	45(1)	12
amendement important à un bill privé	100	29
irrégularités, rectification	45(2)	12
Expressions malséantes—refusé par le Président	48	13
Motions n'exigeant pas de préavis		
liste	46	12
questions orales	20	6
question de privilège	33	9
Procédure—		
porter un sujet à l'attention du Sénat	43(2)	11
interpellation ou motion de fond	43(1)	11

	RÈGLE	PAGE
AVIS D'UN JOUR		
(Voir: Avis de motions)		
BARRE DU SÉNAT:		
Dispositions spéciales relatives au vote	50(1)	14
Sièges réservés aux députés hors de la	106	30
BILL <i>pro forma</i> :		
Lu le premier jour de chaque session	7(2)	4
BILLS:		
Amendements des Communes désapprouvés par le Sénat.....	59(1)	16
Amendements du Sénat désapprouvés par les Communes	59(2)	16
Avis de motion—		
Aucun préavis		
amendement d'un bill public par les Communes	46i)	13
première lecture	46l)	13
remise à l'étude, en Comité plénier, d'un article déjà adopté.....	46a)	13
Avis d'un jour		
amendement substantiel à un bill rapporté par un comité ..	45(1)c), 100	12; 29
troisième lecture.....	45(1)b)	12
Avis de deux jours		
deuxième lecture	44(1)f)	12
Conférence	59(3)	16
Conférence libre	59(4)	16
Définition	5a)	2
Modification d'une loi—		
forme d'un bill	54(1)	15
note explicative sur la page de droite	54(3)	15
partie modificatrice du bill	54(2)	15
réimpressions de bills	54(4)	15
Modifié en comité, signé par le président	82	23
Procédure—		
deuxième lecture—débat sur le principe.....	56	16
première lecture et impression.....	55(2)	15
présentation	55(1)	15
reconsidération d'un article	58	16
troisième lecture et adoption	57	16
« <i>Pro forma</i> »:		
premier jour de toute session	7(2)	4
Rapport d'un comité recommandant des amendements à un bill—avis de motion pour examen est requis	78(5)	23
Rapportés d'un comité—		
rapport exigé	79	23
(Voir aussi: Comités—rapports)		
Subsides—		
(Voir: Bills de subsides)		
Un seul de même objet dans la même session	61	16
(Voir aussi: Bills privés)		

	RÈGLE	PAGE
BILLS DE SUBSIDES:		
Dispositions étrangères, exclusion de	63	17
Recommandations par le représentant de la Reine	62	17
BILLS PRIVÉS:		
Communes—		
absence de pétition	94	28
rapport par le comité du <i>Règlement</i> et de la procédure.....	94	28
délai avant étude en comité	95	28
Sénat—		
affichage quotidien des listes des bills privés devant les comités	97	28
amendement émanant des Communes	101	29
amendement substantiel, aucun ne peut être proposé en Comité plénier ou en troisième lecture sans préavis.....	100	29
comité, renvoi à un, après deuxième lecture	93	28
Cour suprême, renvoi à	92	27
délai avant étude en comité	95	28
dépôt du bill et frais à verser	90	27
juridiction, question de,	91	27
personnes atteintes par, droit de présence au comité.....	98	28
présentés, précédés d'une pétition.....	89	27
«registre de bills privés»	96	28
renvoi au Comité plénier, aucun, sauf sur l'ordre du Sénat	99	28
sauf dispositions contraires prévues, les règles relatives aux bills publics s'appliquent	102	29
<i>(Voir aussi: Pétitions pour bills privés)</i>		
CHAMBRE DES COMMUNES:		
<i>(Voir: Communes, Chambre des)</i>		
CHEF DE L'OPPOSITION AU SÉNAT		
Membre d'office de tous les comités permanents et du <i>Comité de sélection</i>	68	20
CITATIONS D'UN DISCOURS DES COMMUNES:		
Permis aux sénateurs de résumer le contenu d'un discours mais ne peuvent citer un passage—exceptions	34A	9
COMITÉ DE PRIVILÈGES:		
Nommé le premier jour de toute session	7(2)	4
COMITÉ DE SÉLECTION:		
Institué au début de chaque session	66(1)	17
Leader du Gouvernement et Chef de l'Opposition, membres d'office	68	20
Sénateurs nommés pour la durée de la session	66(2)	18

	RÈGLE	PAGE
COMITÉ PARTICULIER:		
Définition	5(p)	3
COMITÉ PLÉNIER:		
Aucun amendement important à un bill privé ne peut être apporté sans préavis.....	100	29
Bills privés rapportés, ne peuvent être renvoyés au, sauf sur ordre du Sénat	99	28
Définition	5c)	2
Délibérations consignées aux <i>Journaux du Sénat</i>	65(3)	17
Motion n'exigeant pas de préavis		
formation du Sénat en Comité plénier	46p)	13
remise à l'étude d'un article déjà adopté d'un bill	56o)	13
Ordre aux étrangers de se retirer, le Président peut donner	17	6
Procédure à suivre en.....	65(2)	17
Règles à suivre en	65(1)	17
Sénateurs doivent occuper leur siège.....	64	17
COMITÉS:		
Affichage quotidien des listes des bills privés devant les comités	97	28
Ajournements de temps à autre et d'un lieu à un autre	76(1)	22
Budgets—		
rapport imprimé dans les <i>Procès-verbaux</i>	83A(4)	24
régie intérieure doit faire rapport au Sénat	83A(3)	24
relevé soumis à l'approbation du comité de la régie intérieure, des budgets et de l'administration	83A(1)	24
supplémentaires	83A(2)	24
Cas non prévus, procédure dans les.....	1	2
Définition	5b)	2
Intérêt pécuniaire, sénateur qui a quelque, ne doit pas siéger	75(1)	21
Motion en comité—n'a pas besoin d'être appuyée	77(3)	22
Motion pour une instruction à un—avis d'un jour requis	45(1)e)	12
Organisation—réunion pour le choix d'un président	69	21
Présidents.....	69	21
Procédures et pratiques spéciales, approuvées par Sénat.....	77(6)	22
Public admis aux réunions.....	73	21
Quorum—		
(Voir: Quorum)		
Rapports—		
Aucun débat permis lors de la présentation d'un.....	78(2)	23
Bills—		
avec amendements.....	78(5)	23
explication des amendements	80	23
rapport de ne pas en poursuivre davantage l'étude, rayé du <i>Feuilleton</i>	81	23
rapport exigé	79	23
sans amendement	78(4)	23
Conclusions approuvées par la majorité	77(2)	22
Dépenses—		
comité spécial non reconstitué.....	84(4)	25

	RÈGLE	PAGE
COMITÉS: (suite)		
dépôt du relevé par le président	84(4)	25
impression du relevé des, doit figurer aux <i>Procès-verbaux</i>	84(5)	25
relevé définitif.....	84(1)(2)	24
relevé intérimaire	84(3)	25
Déposé à titre de renseignement seulement	78(3)	23
Présenté par le président d'un	78(1)	22
Rétribution des témoins	83	24
Réunion sans quorum	70A	21
Séances—	76(1)	22
durant l'ajournement du Sénat.....	76(2)(3)	22
quant le Sénat siège.....	76(4)	22
Sénateurs non membres peuvent participer mais ne peuvent voter	72	21
Sénateurs désignés—		
nommés pour la durée de la session	66(2)	18
par le <i>Comité de sélection</i>	66(1)	17
Sénateur, s'adresse au président lorsqu'il prend la parole	77(5)	22
Signature d'un bill modifié	82	23
Sous-comités	77(4)	22
Vote, majorité, voix égales.....	77(1)	22
(Voir aussi: <i>Comité de privilèges, Comité de sélection, Comité plénier et Comités mixtes, permanents et spéciaux</i>)		

COMITÉS MIXTES:		
Définition	5f)	3
Liste des comités permanents, donnant le nombre de membres de chacun	67(1)(a)-d)	17
(Voir aussi: <i>Comités</i>)		

COMITÉS PERMANENTS:		
Avis d'un jour est requis pour—		
motion pour l'adoption d'un rapport.....	45(1)f)	12
motion pour institution	45(1)d)	12
Définition	5s)	4
Leader du Gouvernement et le Chef de l'Opposition sont membres d'office de tous les	68	20
Liste des, avec attributions des pouvoirs et quorum	67(1)	18
Pouvoirs	71	21
Président	69	21
Quorum.....	67(1)	18
—réunion sans	70A	21
Sénateur qui n'est pas membre peut assister à une réunion mais ne peut voter	72	21
Sujets non attribués sont renvoyés, selon qu'en décide le Sénat, à n'importe quel comité.....	67(2)	20
(Voir aussi: <i>Comités</i>)		

	RÈGLE	PAGE
COMITÉS SPÉCIAUX:		
Avis de deux jours requis pour—		
motion pour institution	44(1)d)	12
motion pour l'adoption d'un rapport.....	44(1)e)	12
Définition	5r)	3
Institution	74	21
Motionnaire peut faire partie	75(2)	21
Quorum.....	70	21
Réunion sans quorum	70A	21
COMMUNES, AMENDEMENTS APPORTÉS AUX BILLS DU SÉNAT:		
Bills privés—		
amendements déferés à un Comité plénier ou au comité qui avait été chargé d'examiner le bill en premier lieu	101	29
Désapprouvés par le Sénat	59(1)	16
Nomination d'un comité pour étude—préavis non requis pour motion	46j)	13
COMMUNES, CHAMBRE DES:		
Bills—		
(Voir: Bills privés)		
Comparution d'un sénateur ou d'un fonctionnaire devant la— ..	104(1)(2)	29
Comparution volontaire.....	104(4)	29
sanction pour se présenter sans permission.....	104(3)	29
Discours à la, ne doivent pas être cités par les sénateurs— exceptions.....	34A	9
<i>Journaux</i> , faculté de compulser les	105	30
Messages entre les deux Chambres, transmissions des—disposi- tions prises par le Greffier du Sénat.....	103	29
Sièges réservés aux députés hors de la barre du Sénat.....	106	30
CONFÉRENCE		
Droit de parole	60	16
Libre	59(4)	16
S'il y a désaccord, peut être tenue entre les deux Chambres en respectant les amendements au bill	59(3)	16
COUR SUPRÊME		
Bill privé déferé à la.....	92	27
DÉBAT:		
Ajournement du	36(2)	10
Co-motionnaire peut prendre la parole à toute étape ultérieure ..	31	9
Interrogations, aucun sur de simples.....	32	9
Ministre, participation d'un, au	18	6
Motionnaire peut prendre la parole à toute étape ultérieure	31	9

	RÈGLE	PAGE
DÉBAT: (suite)		
Président, participation du, au	42	11
Question en discussion, lecture de la	35	10
Réplique définitive, clos par	30	9
(Voir aussi: Motions, Sénateurs)		
DÉCORUM AU SÉNAT:		
Le Président doit maintenir le	15	5
DÉFINITIONS:		
À moins que le contexte n'en dispose autrement	5	2
DÉPÔT:		
Comptes et documents.....	110	30
Documents et pièces, par ordre du Sénat	44(1)c)	12
DEUX JOURS D'AVIS:		
(Voir: Avis de motions)		
«DEVRA» OU «DOIT»:		
Emploi de	5q)	3
DISCOURS DU TRÔNE:		
Le Président en fait rapport le premier jour de la session	7(2)	4
DISCOURS RÉPRÉHENSIBLES:		
Demande de réparation	39	10
Interdit	38	10
Paroles répréhensibles	40(1)	10
Rétractation et excuses	40(2)	11
Sénateur rappelé à l'ordre	37	10
DOCUMENTS DÉPOSÉS SUR LE BUREAU:		
Le Greffier du Sénat doit communiquer au Leader du gouvernement toutes demandes faites par le Sénat, de dépôt de,	110	30
«DOIT» OU «DEVRA»:		
Emploi de	5q)	3
«ÉCRIT»:		
Définition	5v)	4

	RÈGLE	PAGE
ÉTRANGERS AU SÉNAT:		
Ordre de se retirer	17	6
GENTILHOMME HUISSIER DE LA VERGE NOIRE:		
Un sénateur ou fonctionnaire qui se présente devant les Communes sans permission peut être confié à la garde du	104(3)	29
GOUVERNEMENT, LEADER DU, AU SÉNAT:		
Définition	5d)	2
<i>(Voir aussi: Leader du Gouvernement au Sénat)</i>		
GOUVERNEUR GÉNÉRAL:		
Un exemplaire certifié des <i>Procès-verbaux</i> transmis chaque jour au	107	29
<i>(Voir aussi: Adresse au)</i>		
GREFFIER DU SÉNAT:		
Absence d'un sénateur durant deux sessions consécutives, doit faire rapport au Sénat	113	30
Bill et frais, dépôt	90	27
Bills privés—		
affichage quotidien d'une liste des bills renvoyés devant les comités	97	28
publication du texte des règles dans la <i>Gazette du Canada</i>	85	25
Déclaration des qualités requises—		
rapport à ce sujet, déposé par le	114	30
remettre au	114	30
Dépôt de documents, communique au Leader du Gouvernement toute demande de	110	29
Message entre les Communes et le Sénat, prendre dispositions requises pour transmission et réception	103	29
Organisation des comités, convoque la réunion d'	69	21
Pétitions, déclarations statutaires concernant les, faire parvenir au	86(4)	26
<i>Procès-verbaux</i> , certifie les, de chaque jour de séance	107	30
Recettes et dépenses, communique au Sénat un état détaillé des	112	30
Témoins convoqués devant les comités, autorise rétribution	83	24
<i>(Voir aussi: Séances d'urgence)</i>		
IMPRESSIONS:		
Appartient au Sénat de prescrire	109	30
<i>Journaux</i> —reliés avec index complets après chaque session	108	30
INTERPELLATION:		
Avis de deux jours requis	44(2)	12
Avis donné par un sénateur au nom d'un autre sénateur	43(3)	11

	RÈGLE	PAGE
INTERPELLATION: (suite)		
Définition	5e)	2
Droit de réplique définitive	29	9
Modification avec permission	23	8
Préambule par écrit, inadmissibilité	22	8
Procédure à suivre pour donner un avis d'	43	11
Retrait—avec permission du Sénat.....	23	8
JOURNAUX DU SÉNAT:		
Communes, faculté d'être compulsés par les.....	105	29
Les actes d'un comité plénier doivent être consignés aux	65(3)	16
<i>Procès-Verbaux</i> , un exemplaire des—transmis chaque jour au Gouverneur général	107	29
Reliés, comportant index complets après chaque session.....	108	29
LEADER DU GOUVERNEMENT AU SÉNAT:		
Dépôt de documents, doit être mis au courant par le Greffier du Sénat de toutes demandes de	110	30
Membre d'office de tous les comités permanents et du <i>Comité de sélection</i>	68	20
Peut proposer, sans préavis, production immédiate de docu- ments	46q)	13
MEDIA D'INFORMATION:		
(Voir: Question de privilège)		
MESSAGES:		
Transmission de	103	29
MINISTRE RESPONSABLE D'UN MINISTÈRE:		
Faculté de participer aux débats.....	18	6
Peut proposer, sans préavis, production immédiate de docu- ments	46q)	13
MOTION DE FOND:		
(Voir: Motions)		
MOTIONS:		
Ajournement d'un débat	36(2)	10
Au cours d'un débat.....	36(1)	10
Avis de— (Voir: Avis de motions)		
Définition	5h)	3
De fond—		
avis d'un jour requis.....	45(1)h)	12
définition	5t)	4
procédure à suivre pour avis de motion de	43(1)	11
Doit être appuyée	24	8

	RÈGLE	PAGE
MOTIONS: (<i>suite</i>)		
Droit de parole aux motionnaires subséquemment	31	9
Modifiée, avec permission	23	8
Préambule, inadmissibilité d'un	22	8
Question de privilège	33	9
Question préalable—		
aucun avis requis	46d)	12
définition	5(m)	3
droit de réplique définitive	29	9
procédure	36(3)	10
Question résolue, aucune motion permise sur une	47(1)	13
Retirée, avec permission	23	8
«ORDONNÉ PAR LE SÉNAT»:		
Définition	5j)	3
ORDRE DES TRAVAUX:		
Quotidiennement	19	6
ORDRE DU JOUR:		
Aucun préavis requis—		
article à, ajournement, radiation, rétablissement.....	46m)	13
motion pour lecture	46e)	12
Ordre de priorité	21	7
ORDRE DU SÉNAT:		
Abrogation d'ordre, etc	47(2)	13
ORDRE ET DÉCORUM AU SÉNAT:		
Président, pouvoirs.....	15	5
PARTICULIERS, COMITÉS:		
Définition	5p)	3
(<i>Voir aussi:</i> Comités)		
PÉRIODE DE QUESTIONS		
Débat interdit	20(4)	7
Préambule interdit.....	20B	7
Question écrite	20A(1)	7
Adressée par écrit au Greffier du Sénat	20A	7
Inscrite au <i>Feuilleton</i> jusqu'à ce qu'elle reçoive une réponse	20A	7
Préambule interdit.....	20B	7

	RÈGLE	PAGE
PÉRIODE DE QUESTIONS: (suite)		
Réponse à, imprimée dans les <i>Débats du Sénat</i>	20A(2)	7
Question prise en avis	20(3)	7
Questions qui peuvent être posées.....	20(1)	7
Questions supplémentaires	20(2)	7
Remarques explicatives	20(4)	7
(Voir aussi: Questions orales)		
PERMISSION DU SÉNAT:		
Définition	5g)	3
«PERSONNE»:		
Définition	5k)	3
«PÉTITION»:		
Définition	5l)	3
PÉTITIONS POUR BILLS PRIVÉS		
Examineur des	87(1)	26
Pétition pour un bill privé—		
dépôt du bill—droits et frais à verser	90	27
Publication d'avis—		
dans la <i>Gazette du Canada</i>	86(1)	25
dans les journaux	86(2)	26
déclaration statutaire	86(4)	26
fréquence de publication	86(3)	26
Publication du texte des règles dans la <i>Gazette du Canada</i>	85	25
Rapport au sujet des	87(2)	27
Signature—		
au nom d'une assemblée publique	53	15
par une corporation	52	15
par un particulier	51	15
Suspension de règles	88	27
«PEUT» OU «POURRA»:		
Emploi de	5q)	3
PLAINTES CONTRE MEDIA D'INFORMATION:		
(Voir: Question de privilège)		
PRÉAMBULE:		
Inadmissibilité d'un, à motion ou interpellation	22	9
PRÉROGATIVE ROYALE:		
Document concernant la, déposé sur le bureau	111	30

	RÈGLE	PAGE
PRÉSIDENT, LE:		
Absence du	10	5
Avis malséant non permis	48	13
Débat, participation au	42	11
Discours du Trône, fait rapport du	7(2)	4
Étrangers, peut sommer les, de se retirer	17	6
Fauteuil, quitte le—		
pour cause de maladie ou autre raison	9	4
pour prendre la parole au Sénat	42	11
Ordre et décorum, doit maintenir	15	5
Peut voter, mais n'y est pas tenu	49(1a)	14
Président intérimaire, validité des actes du	11	5
Question préalable	36(3)	10
Rappels au <i>Règlement</i> , décide	15	5
Réplique définitive, doit s'assurer que tout sénateur qui veut prendre la parole ait l'occasion de le faire avant la	30	9
Séances d'urgence, peut convoquer	14A	5
Vote, modalités du	49	14
PRÉSIDENTS DE COMITÉ:		
Choix par le comité à la réunion d'organisation	69	21
Dépenses, dépôt des rapports	84(4)	25
Rapports de comité présentés au Sénat	78(1)	22
Signature d'un bill modifié et des divers amendements	82	23
PRIVILÈGE:		
(Voir: Question de)		
PROCÉDURE AU SÉNAT:		
Cas non prévus	1	2
Ordre quotidien des travaux	19	6
Premier jour	7(2)	4
(Voir aussi: Bills, Interpellations, Motions, Séances d'urgence, Vote, Modalités du)		
PROCÈS-VERBAUX:		
Exemplaire transmis chaque jour au Gouverneur général	107	30
Impression des rapports de la Régie intérieure concernant les budgets des comités	83A(4)	24
Relevés des dépenses des comités doivent figurer aux	84(5)	25
(Voir aussi: <i>Journaux du Sénat</i>)		
QUESTION:		
Définition	5n)	3
Lecture d'une, n'exige pas de préavis	35	10
Motion n'exigeant pas de préavis—		
amendement à une question	46a)	12

	RÈGLE	PAGE
QUESTION: (<i>suite</i>)		
remise d'une question	46c)	12
renvoi d'une question à un comité.....	46b)	12
Préalable—		
définition	5m)	3
motion n'exigeant pas de préavis	46d)	12
procédure	36(3)	10
QUESTION DE PRIVILÈGE:		
Motion réclamant action du Sénat, sans préavis et, jusqu'à		
décision prise, a préséance sur autres travaux	33, 46k)	9; 13
Plaintes contre organes publics de diffusion	34	9
QUESTION PRÉALABLE:		
(Voir: Motions)		
QUESTIONS ORALES:		
Aucun avis n'est requis	20	6
Débat interdit, brèves explications	32	9
QUORUM:		
Au Sénat:		
absence de	8	4
quinze sénateurs, y compris le Président	8	4
En comité:		
comités permanents	67(1)	18
comités spéciaux.....	70	21
nécessaire lorsqu'un comité est appelé à se prononcer sur une		
question, une résolution ou à rendre une décision	70A	21
réunions sans	70A	21
RAPPELS AU RÈGLEMENT:		
Le Président doit trancher les	15	5
RÈGLEMENT:		
Abrogation des règles antérieures	4	2
Avis de motions—		
deux jours—établissement d'une nouvelle règle	44(1a)	11
un jour—suspension complète ou partielle d'une règle	45(1a)	12
révocation ou modification d'une règle existante	44(1a)	11
sans préavis—règle suspendue ou en partie	3	2
Définition	5o)	3
Entrée en vigueur.....	6	4
Ne restreint aucunement les pouvoirs, privilèges et immunités		
du Sénat.....	2	2
Procédure dans cas non prévus	1	2

	RÈGLE	PAGE
REMISE À L'ÉTUDE D'UN ARTICLE D'UN BILL:	58	16
Préavis non requis en comité plénier	46o)	13
RÉSOLUTION DU SÉNAT:		
Abrogation	47(2)	13
SÉANCES:		
D'urgence	14A	5
Du soir	12	5
Heure quotidienne des séances	7(1)	4
SÉANCES D'URGENCE:		
Le Greffier du Sénat peut agir au nom du Président	14A(3)	5
Non-réception de l'avis	14A(2)	5
Procédure à suivre	14A(1)	5
SÉNAT, AMENDEMENTS DU SÉNAT À UN BILL DES COMMUNES:		
Amendements désapprouvés par les Communes	59(2)	16
SÉNAT, LE:		
Abrogation d'ordres, etc	47(2)	12
Cas non prévus, procédure dans les	1	2
Dispute, intervention en cas de	41	11
Documents ou pièces déposés, avis de deux jours	44(1)c)	12
Impressions	109	30
Journaux, faculté de compulsor les	105	30
Ordre quotidien des travaux	19	6
Pouvoirs, privilèges et immunités du, <i>Règlement</i> ne restreint pas	2	2
Premier jour de la session, procédure	7(2)	4
Quorum	8	4
Séances—		
d'urgence	14A	5
heure quotidienne des	7(1)	4
soir	12	5
(<i>Voir aussi: Discours répréhensibles, Sénateurs</i>)		
SÉNATEURS:		
Absence durant deux sessions consécutives	113	30
Bill, droit de présenter un	55(1)	15
Citations d'un discours des Communes	34A	9
Comités, sénateurs qui ne font pas partie d'un, sont libres d'assister aux réunions mais ne doivent pas voter	72	21
Communes—		
citations d'un discours des	34A	9

	RÈGLE	PAGE
SÉNATEURS: (suite)		
comparution devant les	104	29
Comportement en Chambre—		
façon de prendre la parole	25	8
lors de l'ajournement	14	5
lorsque le Président se lève	15	5
lorsque le Sénat siège.....	16	6
rappelés à l'ordre	37	10
Comportement en comité	77(5)	22
Comportement en Comité plénier.....	64	17
Conférence—		
droit de parole à une	60	16
seuls ceux qui font partie du comité peuvent prendre la parole	60	16
Déclaration des qualités requises doit être faite et remise au		
Greffier du Sénat.....	114	30
Demande de réparation.....	39	10
Dispute, intervention en cas de	41	11
Durée du mandat comme membre d'un comité	66(2)	18
Interdiction de parler plus d'une fois sur un sujet—exceptions	28	8
Intérêt pécuniaire—		
ne doit pas être admis à voter sur une question dans laquelle		
il a quelque.....	49(1b)	14
ne peut siéger à un comité saisi de l'affaire	75(1)	21
Parole—		
deux ou plusieurs sénateurs demandant la	26	8
droit de	27	8
Question—		
Interdiction de parler plus d'une fois—exceptions	28	8
Rappelés à l'ordre	37; 40(1)(2)	10; 11
Réplique définitive—		
clôture du débat	30	9
droit de	29	9
Sujet dont le Sénat est saisi, peut demander que lecture soit		
faite de la question en discussion	35	10
(Voir aussi: Débat, Discours répréhensibles, Vote, Modalités du)		

SUBSIDES:

(Voir: Bills de subsides)

TRAVAUX DU SÉNAT:

Motion pour étude ultérieure d'un document déposé—préavis		
non requis.....	46n)	13
Séance quotidienne, ordre des travaux	19	6
(Voir aussi: Procédure du Sénat)		

VOTE, MODALITÉS DU:

Dispositions spéciales.....	50	14
Intérêt pécuniaire, un sénateur qui a quelque, ne peut voter	49(1b)	14
Partage égal des voix, négatif	49(2), 77(1)	14; 22
Procédure	49(1)	14
Refus de voter par un sénateur	49(1c)	14





